



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-067

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale

76-2023-04-24-00004 - Décision portant sur les tarifs des Selfs 2023 (1 page) Page 5

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne /

76-2023-05-05-00002 - Nomination Dr DUCROCQ responsable de service (1 page) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2023-05-04-00011 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE NICOLE ET COLETTE INC (2 pages) Page 9

76-2023-05-04-00012 - RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME NICOLE ET COLETTE INC (2 pages) Page 12

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle accès au logement

76-2023-05-10-00003 - Arrêté composition commission DALO_10_05_2023?? (4 pages) Page 15

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2023-05-05-00003 - AP 2023-03 du 5 mai 2023_Stationnement & circulation_ plage du Petit-Ailly (8 pages) Page 20

76-2023-05-05-00004 - AP 2023-06 du 5 mai_Stationnement plage du Petit-Ailly (commune de Varengeville sur-Mer) (8 pages) Page 29

76-2023-04-20-00011 - AP 2023-09 du 20 avril 2023_Championnat Grand Ouest Jet Ski_ plage de Veulettes-sur-Mer (8 pages) Page 38

76-2023-04-26-00010 - AP 23-08 du 26 avril 2023_ autorisation de circulation sur le dpm _ plaisancier_ M. Boulard_ plage de Quiberville-sur-Mer (4 pages) Page 47

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2023-05-04-00006 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de reprise d'enrobés du PR 91+500 au PR 91+700 de l'autoroute A29 (4 pages) Page 52

76-2023-05-04-00007 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise de chaussée suite à un nid de poule de la bretelle du diffuseur n° 8 à Fécamp situé au PR 59+800 d l'autoroute A29 (3 pages) Page 57

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2023-05-11-00003 - Arrêté du 11 mai 2023 portant autorisation pour la CLSN à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de mai à juin 2023 sur la partie Seino-Marine de la Seine (4 pages) Page 61

76-2023-05-04-00013 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques relatives à l'extension de l'aile Est de l'abbaye de Saint-Wandrille-Rançon sur la commune de Rives-en-Seine (6 pages)	Page 66
76-2023-05-10-00001 - Auzebosc_extension parc d'activités_commune d'Auzebosc_Arrêté de prescriptions spécifiques_10-05-2023 (8 pages)	Page 73
Maison d'arrêt de Rouen / Secrétariat de direction	
76-2023-03-01-00019 - arrêté portant délégation de signature globale de la MA ROUEN du 01-03-2023 (18 pages)	Page 82
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2023-05-10-00002 - arrêté portant habilitation des formateurs de chiens dangereux (5 pages)	Page 101
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
76-2023-05-11-00001 - Arrêté portant attribution de la Médaille de l'Enfance et des Familles - Mai 2023 (2 pages)	Page 107
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités	
76-2023-05-09-00004 - Arrêté d'autorisation d'organiser l'inspection de piliers de ponts de la Métropole Rouen Normandie du 15 au 26 mai 2023 (6 pages)	Page 110
76-2023-05-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'organiser le "5eme Slalom de Jumièges" les 28 et 29 mai 2023 (7 pages)	Page 117
76-2023-05-09-00003 - Arrêté préfectoral Défi eau libre le samedi 27 mai 2023 (5 pages)	Page 125
76-2023-05-11-00008 - Arrêté préfectoral dérogatoire Journée départementale de la randonnée pédestre le dimanche 14 mai 2023 (4 pages)	Page 131
76-2023-05-09-00002 - Arrêté préfectoral dérogatoire Les Boucles de la Durdent le dimanche 14 mai 2023 (4 pages)	Page 136
76-2023-05-09-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire Londres Paris Duchenne Uk 2023 le samedi 13 mai 2023 (5 pages)	Page 141
76-2023-05-09-00005 - Arrêté réglementant la circulation sur le territoire des communes de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne (4 pages)	Page 147
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / SRDCI	
76-2023-05-02-00014 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 3 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire départementale suite à plusieurs cas d'influenza aviaire (4 pages)	Page 152
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2023-05-09-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi "TAXIS FORMATION 76" n° 76-12-03 (2 pages)	Page 157

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2023-04-07-00013 - Arrêté du 7 avril 2023 approuvant la carte communale de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux) (3 pages) Page 160

76-2023-05-04-00014 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune du Mesnil-sous-Jumièges (4 pages) Page 164

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT

76-2023-05-05-00001 - Arrêté du 5 mai 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CoDERST (4 pages) Page 169

Sous-préfecture de Dieppe /

76-2023-05-11-00002 - ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES SAGNIER - BLANGY-SUR-BRESLE (2 pages) Page 174

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet

76-2023-05-04-00009 - arrêté de dérogation du 04 mai 2023 pour l'emprunt et/ou la traversée des RD75 et RD925 (14 pages) Page 177

76-2023-05-04-00008 - 23ème rallye national du Tréport - 3ème rallye national VHC du Tréport, les 02 et 03 juin 2023 (35 pages) Page 192

76-2023-05-11-00005 - arrêté de dérogation - randonnée pédestre "A VOUS DE JOUER", le 18 mai 2023 (10 pages) Page 228

76-2023-05-11-00006 - arrêté de dérogation - concentration de camions, les 13 et 14 mai 2023 (3 pages) Page 239

76-2023-05-04-00010 - arrêté de dérogation du 04 mai 2023 pour l'emprunt et/ ou la traversée des RD1314, RD915, RD154, RD925, RD928 (14 pages) Page 243

76-2023-05-11-00007 - Prix cycliste de la ville de FORGES LES EAUX, le 29 mai 2023 - arrêté de dérogation (6 pages) Page 258

Centre hospitalier de Dieppe

76-2023-04-24-00004

Décision portant sur les tarifs des Selfs 2023



Dieppe, le lundi 24 avril 2023

Nos réf : BV/MR/2023-043

DÉCISION N° 2023-043 PORTANT SUR LES TARIFS DES SELFS 2023

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant les arrêtés du 16 juin 2014 et du 19 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé ;

Vu la loi de Finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de Finances pour 2014 instaurant un taux de TVA intermédiaire à 10% ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de Finances pour 2016 instaurant une contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés.

En vertu du contexte inflationniste ayant un impact direct sur les charges afférentes aux différents postes alimentaires,

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

DÉCIDE

Une modification tarifaire, à compter du 1^{er} mai 2023, répartie comme suit :

TARIFS APPLICABLES AUX PERSONNELS ET AUX ETUDIANTS

Catégories	Tarifs 2023
Hors d'œuvre, fromage, dessert du jour (fruit et laitage)	0,56 €
Autre hors d'œuvre, autre fromage, autre dessert du jour	0,70 €
Plat garni du jour	2,97 €
Autre plat garni	3,28 €
Viande / Poisson	2,03 €
Légume	1,99 €
Eau Minérale	0,67 €
Eau Gazeuse	0,87 €
Autres boissons (coca, fanta)	0,93 €
Forfait couverts/serviettes (en l'absence de tout autre consommation)	0,14 €
Plateau Externe	7,04 €

P/La Directrice Générale,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Monsieur Franck DUPONT

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée
de Seine de Lillebonne

76-2023-05-05-00002

Nomination Dr DUCROCQ responsable de
service

DECISION n° 2023-04
portant nomination du Dr DUCROCQ Emilie
en qualité de responsable de service

Le Directeur par intérim et le Président de la CME du CHI Caux Vallée de Seine,

Vu les articles L6146-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R6146-4 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu le Projet d'Etablissement 2022-2026 arrêtant la suppression des pôles dans le cadre de l'article L6146-1-2 du Code de la Santé Publique,

DECIDENT

Article 1 :

Madame le Docteur Emilie DUCROCQ est nommée en qualité de responsable du service Pharmacie.

Article 2 :

Cette nomination est établie à compter du 02 Mai 2023 pour une durée de 4 ans.

Lillebonne, le 05 mai 2023

Le Président de la CME
Modou DIOP

Copie : Intéressés
 Receveur
 Dossier
 Recueil des actes Administratifs

Le Directeur par intérim
Jérôme RIFFLET



CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-05-04-00011

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A
LA PERSONNE NICOLE ET COLETTE INC



**Arrêté portant modification de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP909581266**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 11 mars 2022 accordé à l'organisme « Nicole et Colette INC. »,

Vu la demande de modification d'agrément pour l'organisme « Nicole et Colette INC. » présentée le 22 juillet 2022 et complétée le 4 mai 2023, par Madame VIN Alice en qualité de dirigeante, en vue d'une extension à plusieurs départements,

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1er

L'agrément de l'organisme « Nicole & Colette INC. » (N° SAP909581266), dont l'établissement principal est situé 43, rue Malatire 76000 ROUEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 mai 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode mandataire) (17, 27, 33, 35, 40, 44, 49, 75, 76, 78, 85, 91, 92, 93, 94, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode mandataire) - (17, 27, 33, 35, 40, 44, 49, 75, 76, 78, 85, 91, 92, 93, 94, 95)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-05-04-00012

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME NICOLE ET COLETTE INC



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909581266**

Vu le code du travail, et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 11 mars 2022 à l'organisme « Nicole & Colette INC. »;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETS de la Seine-Maritime, et complétée le 4 mai 2023, par Madame VIN Alice en qualité de dirigeante, pour l'organisme « Nicole & Colette INC » dont l'établissement principal est situé 43 rue Malatiré 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP SAP909581266, pour les activités et suivantes :

Activités soumises à agrément de l'État en mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire)
(17, 27, 33, 35, 40, 44, 49, 75, 76, 78, 85, 91, 92, 93, 94, 95)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode Mandataire)
(17, 27, 33, 35, 40, 44, 49, 75, 76, 78, 85, 91, 92, 93, 94, 95)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur du travail
directeur départemental adjoint

Pascal DÉSILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-05-10-00003

Arrêté composition commission
DALO_10_05_2023



Pôle cohésion sociale

Arrêté du 10 MAI 2023

portant sur la composition de la commission départementale de médiation en matière de logement social

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-2, L365-4, L441 à L441-2-6 et R441-13 à R441-18-1 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L115-2-1 ;
- Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment son article 41 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant notamment la composition de la commission et introduisant la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, et plus particulièrement son article 22 ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 et l'arrêté préfectoral du 24 mars 2021 relatifs à la création de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission de médiation est ainsi composée :

1^o - Un collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département parmi :

- le préfet ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ou son représentant.

2^o - Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant du conseil départemental de la Seine-Maritime :**
Titulaire : M. André GAUTIER, conseiller départemental Dieppe 1 ;
Suppléante : Mme Dominique TESSIER, conseillère départementale Fécamp.
- **Un représentant des établissements publics de coopération intercommunale ayant signé la convention intercommunale d'attribution mentionnée à l'article L441-1-6 :**
Titulaire : Mme Amèle MANSOURI, conseillère métropolitaine Rouen Normandie, adjointe au maire de la ville de Rouen ;
Suppléant : M. François LEFEBVRE, vice-président de la communauté d'agglomération Dieppe-Maritime, adjoint au maire de la ville de Dieppe.
- **Un représentant des communes de la Seine-Maritime :**
Titulaire : pas de candidat
Suppléant : pas de candidat.

3^o - Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :**
Titulaire : Mme Dominique SIMON, Quevilly Habitat ;
Suppléante : Mme Adeline VERLEYE, Logirep.
- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréées au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :**
Titulaire : Mme Sophie GRIZARD, Oeuvre Normande des Mères (ONM) ;
Suppléante : Mme Hélène LELOUP, association les Nids.
- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département, chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :**
Titulaire : M. Olivier THIL, CAPS ;
Suppléant : M. Ludovic COUTELIER, Fondation Armée du Salut.

4^o - Un collège composé des membres suivants :

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affilié à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**
Titulaire : M. Gérard RAUX, CNL ;
Suppléant : M. Bernard PEREZ, CNL

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

Titulaire 1 : M. Jérémie GIDEL, AHAPS ;

Suppléante 1 : Mme Christel GIBEAUX, AHAPS.

Titulaire 2 : M. Jean-Louis AURIAU, Objectif Logement ;

Suppléante 2 : Mme Katherine COEUFF, UDAF.

5° - Un collège composé des membres suivants :

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département :**

Titulaire 1 : Mme Emilie LE BIGRE, Secours populaire ;

Suppléante 1 : Mme Stéphanie TREFFEL, Secours populaire.

Titulaire 2 : pas de candidat

Suppléant 2 : pas de candidat.

- **Un représentant désigné par les instances de concertation :**

Titulaire : Mme Ndeye Combaye NIANG, Conseil régional des personnes accueillies (CRPA),

Suppléant : M. Raoul-Marc BRAI, Conseil régional des personnes accueillies (CRPA).

6° - Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix, désignée par le préfet :

Présidente : Mme Nelly TOCQUEVILLE.

Article 2 - Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département, assiste également à la commission à titre consultatif.

Article 3 - La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions de la présidente en l'absence de cette dernière.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime - pôle cohésion sociale - service logement.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 27 février 2023 est abrogé.

Article 6 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **10 MAI 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

ESOS IAM 01

MOTIS ACTION DU 21

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-05-00003

AP 2023-03 du 5 mai 2023_Stationnement &
circulation_ plage du Petit-Ailly



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023-03 du 5 mai 2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le stationnement et la circulation d'un véhicule terrestre à moteur utilisé pour la mise à l'eau d'un bateau de plaisance sur la plage du Petit-Ailly (commune de Varengeville-sur-Mer) au profit de Monsieur Bertrand BASQUE

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°23-015 en date du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/8

- Vu la pétition, en date du 2 janvier 2023, par laquelle Monsieur Bertrand BASQUE, 5 Impasse Lelevreur 76 119 Varengueville-sur-Mer sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage du Petit-Ailly située sur la commune de Varengueville-sur-Mer ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 février 2023 ;
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 2 janvier 2023 ;
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 13 février 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 5 mai 2023 délivré à Monsieur RAPEBACH Gilles portant sur le stationnement et la circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur la plage du Petit-Ailly ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 3 mars 2023 ;
- Vu L'avis favorable de la mairie de Varengueville-sur-Mer en date du 14 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N 2000 en date du 14 mars 2023 ;
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 7 avril 2023 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 11 avril 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime ;
- Vu le plan de situation de la zone de stationnement et de circulation établi (voir plan joint).

CONSIDÉRANT :

Les difficultés de stationnement en zone rétro-littorale, tout particulièrement en période estivale dans la gorge du Petit-Ailly ;

La nature des opérations de mise à l'eau du navire de plaisance, destiné à la pêche de loisir, rendant indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime ;

La localisation de l'occupation en tout ou partie en site Natura 2000 ;

L'occupation compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment les OE D10-OE02 – réduire les apports et la présence de déchets en mer, issus des activités, usages et aménagements maritimes et D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux, des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Bertrand BASQUE, 5 Impasse Lelevreur 76 119 Varengueville-sur-Mer (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire »), en qualité de plaisancier, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de stationner et faire circuler un véhicule terrestre à moteur pour ses sorties en mer sur une zone et une période établies.

Caractéristiques générales :

Surface de la zone établie et partagée avec M. RAPEBACH : 20 m² (voir annexe de l'AOT) occupés par une surface totale du bateau: 16 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de 63 € (**soixante-trois euros**).

Calcul :

catégorie d'occupation : plage non concédée au m²

tarif : 3,53 €/m², soit pour 20 m² : 3,53 € x 20 m² = 71 €

application du minimum forfaitaire : 125 €

divisé par deux pour espace partagé avec M. Gilles RAPEBACH= 62,50 €, arrondi à **63 €**

Soit une redevance annuelle de 63 €, en vertu de l'article L2125-1 du CG3P

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFiP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFiP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de 7 mois s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Véhicules autorisés

Seul est autorisé dans le cadre du présent arrêté, le stationnement du véhicule terrestre, dont l'immatriculation est précisée dans le tableau suivant :

Marque véhicules	Immatriculation
Tracteur Renault	DL-698-MW

Implantation

L'implantation de la zone de stationnement est déterminée en concertation avec le gestionnaire du domaine public maritime.

Préservation et respect de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux, en considérant que toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime et prendre toutes les dispositions (bac sous tracteur) afin de prévenir une telle éventualité .

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter la recommandation, édictée par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – ABROGATION

L'arrêté n°2022-1 du 11 février 2022 délivré à Monsieur BASQUE Bertrand portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage du Petit-Ailly est abrogé.


Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 05/05/2023

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr



7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8



AOT Stationnement et mise à l'eau pêche récréative

Descente du Petit-Ailly (Varengeville-sur-Mer)



-  Zone de stationnement autorisé
-  Circulation autorisée sur DPMn

Limite Domaine Public Maritime naturel (DPMn)

-  Naturelle (figée)
-  Naturelle (pied de falaise)

Sources : © DDTM76 - Service Mer et littoral / 03-2023

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-05-00004

AP 2023-06 du 5 mai_Stationnement plage du
Petit-Ailly (commune de Varengeville sur-Mer)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023-06 du 5 mai 2023

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le stationnement et la circulation d'un véhicule terrestre à moteur utilisé pour la mise à l'eau d'un bateau de plaisance sur la plage du Petit-Ailly (commune de Varengeville-sur-Mer) au profit de Monsieur Gilles RAPEBACH

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°23-015 en date du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/8

- Vu la pétition, en date du 3 février 2023, par laquelle Monsieur Gilles RAPEBACH, 5 rue de la pouponnière 76 119 Varengueville-sur-Mer sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur la plage du Petit-Ailly située sur la commune de Varengueville-sur-Mer
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 février 2023 ;
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 3 février 2023;
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 13 février 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-03 du 5 mai 2023 délivré à Monsieur BASQUE Bertrand portant sur le stationnement et la circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur la plage du Petit-Ailly ;
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 3 mars 2023 ;
- Vu L'avis favorable de la mairie de Varengueville-sur-Mer en date du 14 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N 2000 en date du 14 mars 2023 ;
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 7 avril 2023 fixant les conditions financières de l'occupation ;
- Vu l'engagement, souscrit le 22 avril 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime ;
- Vu le plan de situation de la zone de stationnement et de circulation établi (voir plan joint).

CONSIDÉRANT :

Les difficultés de stationnement en zone rétro-littorale, tout particulièrement en période estivale dans la gorge du Petit-Ailly ;

La nature des opérations de mise à l'eau du navire de plaisance, destiné à la pêche de loisir, rendant indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime ;

La localisation de l'occupation en tout ou partie en site Natura 2000 ;

L'occupation compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment les OE D10-OE02 – réduire les apports et la présence de déchets en mer, issus des activités, usages et aménagements maritimes et D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux, des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Gilles RAPEBACH, 5 rue de la pouponnière 76 119 Varengueville-sur-Mer (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire »), en qualité de plaisancier, est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, en vue de stationner et faire circuler un véhicule terrestre à moteur pour ses sorties en mer sur une zone et une période établies.

Caractéristiques générales :

Surface de la zone établie et partagée avec M. BASQUE : 20 m² (voir annexe de l'AOT) occupés par une surface totale du bateau: 12,50 m²

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code général de la propriété des personnes publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance de 63 € (**soixante-trois** euros).

Calcul :

catégorie d'occupation : plage non concédée au m²
tarif : 3,53 €/m², soit pour 20 m² : 3,53 € x 20 m² = 71 €
application du minimum forfaitaire: 125 €
divisé par deux pour espace partagé avec M. Bertrand Basque= 62,50 €, arrondi à **63 €**

Soit une redevance annuelle de 63 €, en vertu de l'article L2125-1 du CG3P

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.4 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.5 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR avant la date d'expiration prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2027, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de 7 mois s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Véhicules autorisés

Seul est autorisé dans le cadre du présent arrêté, le stationnement du véhicule terrestre, dont l'immatriculation est précisée dans le tableau suivant :

Marque véhicules	Immatriculation
Tracteur Renault	936-RBX-75

Implantation

L'implantation de la zone de stationnement est déterminée en concertation avec le gestionnaire du domaine public maritime

Préservation et respect de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux, en considérant que toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution sur le domaine public maritime et prendre toutes les dispositions (bac sous tracteur) afin de prévenir une telle éventualité .

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur les cartes ci-jointes afin d'éviter toute destruction du milieu.

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter la recommandation, édictée par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord, ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Aucun dégât, ni risque ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – ABROGATION

L'arrêté n°2022-47 du 3 mai 2022 délivré à Monsieur RAPEBACH Gilles portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage du Petit-Ailly est abrogé.

Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 05/05/2023

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr



7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

7/8

AOT Stationnement et mise à l'eau pêche récréative

Descente du Petit-Ailly (Varengueville-sur-Mer)



 Zone de stationnement autorisé
 Circulation autorisée sur DPMn

Limite Domaine Public Maritime naturel (DPMn)
— Naturelle (figée)
... Naturelle (pied de falaise)

Sources : © DDTM76 - Service Mer et littoral / 03-2023

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-20-00011

AP 2023-09 du 20 avril 2023_Championnat
Grand Ouest Jet Ski_ plage de Veulettes-sur-Mer



ARRÊTÉ 2023-09 du 20/04/23

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sur la plage de Veulettes-sur-Mer dans le cadre de l'évènement nautique « Championnat Grand Ouest de jet-ski » pour le compte de l'association « MANCHE JET CLUB »

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIQU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-006 en date du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu la pétition, en date du 17 février 2023, par laquelle l'association Manche Jet Club, 7 rue du moulin à poudre, 76 150 MAROMME sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage de Veulettes-sur-Mer.
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 27 mars 2023
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 3 avril 2023

- Vu l'avis conforme de l'autorité militaire en date du 4 avril 2023
- Vu l'avis de la mairie de Veulettes-sur-Mer en date du 30 mars 2023
- Vu l'avis du Syndicat Mixte du Littoral de Seine-Maritime en date 30 mars 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques, en date du 19 avril 2023 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 20 avril 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000
Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE02 – réduire les apports et la présence de déchets en mer issus des activités, usages et aménagements maritime et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

L'association Manche Jet Club, (n° siret : 902 432 434 00014), 7 rue du moulin à poudre, 76 150 MAROMME représentée par son Président, Monsieur Dimitri HEITZ (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Veulettes-sur-Mer, en vue de l'installation d'un barnum sur la plateforme de la cale d'accès à la mer, dans le cadre de l'évènement nautique « Championnat Grand Ouest »

Caractéristiques générales de l'occupation :

La surface totale occupée par le barnum est de : 9 m² (3 x 3 m)

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant unique de trois cent soixante-deux euros (362 €)

Article 2.2_ – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 21 avril 2023 pour une durée de 3 jours. Elle expirera le 23 avril 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

Les phases d'installation et de repli du barnum sont réalisées sur deux jours :

- le samedi 22 avril de 12h00 à 16h00,
- le dimanche 23 avril de 11h30 à 15h30.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Véhicules autorisés :

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules (10 quads) nécessaire à la mise à l'eau et à la remonter des jet-skis

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues. Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord.

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire que sur le trajet et les zones en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise. Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions notamment, aux fuites de carburant. Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 9 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE


En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur régional des finances publiques. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 20/04/23

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,


Corentin DUMÉNIL
Administrateur de 1^{ère} Classe des Affaires Maritimes
Direction départementale des Territoires
et de la Mer de Seine-Maritime

[annexe : plan de localisation](#)

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/7


7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



AOT Championnat grand-ouest - Association Manche jet club

Plage de Veulettes-sur-Mer




 Barnum

 Circulation autorisée sur DPMn

 Limite Domaine Public Maritime naturel (DPMn)

Naturelle (figée)

 Naturelle (pied de falaise)

Document confidentiel - Version 01/2023

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-26-00010

AP 23-08 du 26 avril 2023_ autorisation de
circulation sur le dpm _ plaisancier_ M. Boulard_
plage de Quiberville-sur-Mer

ARRÊTÉ 23 – 08 du 26 avril 2023

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur
sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer
pour le compte de Monsieur BOULARD Manuel

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant autorisation de stationnement sur le haut de la plage pour les tracteurs des plaisanciers de l'association Bassans de Quiberville ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer date du 6 avril 2023 ;
- Vu la demande en date du 5 avril 2023, par laquelle Monsieur Manuel BOULARD, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer.

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

1/4

Article 1^{er} – OBJET

Monsieur Manuel BOULARD, 27 rue de la Vallée, 76 370 GUEURES (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), et adhérent de l'association les « Bassans de Quiberville », est autorisé à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations citées dans l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau citées dans l'article 4 :

– Tracteur SOMECA 850 immatriculé : FZ-706-YV

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 24 avril 2023 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 23 avril 2028.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors du domaine public maritime ou sur la zone réservée au stationnement en haut de plage sur le cordon de galets.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation ne devra se faire uniquement sur le trajet et la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune manière, être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 21/04/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte de zone de circulation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

3/4

Autorisation de circuler sur le Domaine Public Maritime

Plage de Quiberville



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-04-00006

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant la réalisation des travaux
de reprise d'enrobés du PR 91+500 au PR 91+700
de l'autoroute A29



ARRÊTÉ DU 04 MAI 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de reprise des enrobés du PR 91+500 au PR 91+700 de l'Autoroute A29

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 16 mars 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Varneville Bretteville, en date du 17 mars 2023,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 23 mars 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Rogerville en date du 27 mars 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Sandouville en date du 27 mars 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de DIRNO en date du 29 mars 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tôtes en date du 17 avril 2023,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 17 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Montreuil en Caux en date du 17 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Braquetuit en date du 24 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Grigneuseville en date du 24 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de St Victor l'Abbaye en date du 24 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Beaumont le Hareng en date du 28 avril 2023,
- Vu les avis des communes de St Maclou Folleville et de Dt Saens sont réputés favorables 04 mai 2023.

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de reprise des enrobés du PR 91+500 au PR 91+700 de l'autoroute A29 ;

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire ;
- Le chantier pourra entraîner un basculement de circulation
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de reprise des enrobés du PR 91+500 au PR 91+700 de l'autoroute A 29 nécessite les restrictions suivantes :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0 durant 1 nuit de 19h00 à 6h00 dans la période du mardi 05 mai au vendredi 12 mai 2023.
- la circulation du sens Le Havre Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens le Havre entre le PR 90+750 et le PR92+245.

Dans le sens en travaux (Le Havre vers Amiens) :

- La voie lente et la voie rapide seront neutralisées.
- La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 89+750, puis à 90 km/h au PR 89+950, puis à 70 km/h au PR 90+350 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule ; enfin, au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 91+845.
- La vitesse dans le double sens sera limitée à 80 km/h du PR 91+845 au PR 92+245.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 92+245 pour le deuxième basculement afin de revenir sur les voies usuelles.

Dans le sens non en travaux (Amiens vers le Havre) :

- La circulation s'effectuera en double sens. Pour se faire, un balisage viendra neutraliser la voie rapide avant la zone de circulation en double sens.
- La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 93+050, puis à 90 km/h au PR 92+850, puis à 80 km/h au PR 92+645 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- La vitesse dans le double sens sera limitée à 80 km/h du PR 92+245 au PR 91+845.

Concernant la phase de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 89+350 et se terminera au PR 92+350 sens Le Havre Amiens et entre les PR 93+450 et 90+450 dans le sens Amiens Le Havre.

La bretelle A151/St-Saens sera fermée dans le sens Le Havre Amiens avec mise place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraires de déviation : Fermeture de la bretelle A151/St Saens

- Sens Le Havre Amiens

En provenance de Rouen : les clients continueront sur RN27, sortiront au diffuseur de Tôtes puis emprunteront la RD25, la RD25E puis la RD929 puis la RD1029 puis la RD12 où ils retrouveront toutes les indications de direction ;

En provenance de Dieppe : les clients sur la RD929 puis emprunteront la RD1029 puis la RD12 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile. Les bouchons mobiles seront formés :

- en tête par un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes et un véhicule SAPN, ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- en queue par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser; ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

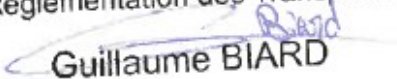
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-04-00007

Arrêté portant sur la réglementation temporaire
de la circulation durant les travaux de reprise de
chaussée suite à un nid de poule de la bretelle du
diffuseur n° 8 à Fécamp situé au PR 59+800 d
l'autoroute A29

ARRÊTÉ DU 4 MAI 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de reprise de chaussée suite à un nid de poule dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A29 .

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON
Tél. : 02 76 78 34 12
Mail : ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 02 février 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 31 mars 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie Saint-Eusatche la Forêt en date du 31 mars 2023 ;

- Vu l'avis favorable de la mairie de Ecretteville-les-baons en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Bolbec en date du 03 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Auzebosc en date du 04 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Valliquerville en date du 04 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 06 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Bolleville en date du 13 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Alvimare en date du 13 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie d'Yvetôt en date du 20 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Lanquetot en date du 21 avril 2023 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 24 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Trouville Aliquerville en date du 27 avril 2023,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Sainte Marie des Champs en date du 27 avril 2023,
- Vu l'avis de la commune de Gruchet-le-Valasse est réputé favorable en date du 4 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de reprise de chaussée suite à un nid de poule dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 Fécamp situé au PR 59+800 de l'autoroute A 29.

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire ;
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux nécessite les restrictions suivantes :

- Reprise d'enrobés dans la bretelle d'entrée n°8 Fécamp durant 1 nuit de 19h00 à 5h00 dans la période du 09 au 12 mai 2023
- Fermeture de la bretelle d'entrée n° 8 « Fécamp » vers A 29

➤ **Pour aller en direction d'Amiens :**

Déviations n°1 : Les clients continueront sur la D926, puis emprunteront la D6015, puis la D131E et à nouveau la D6015 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

➤ **Pour aller en direction du Havre :**

Déviations n°2 : Les clients continueront sur la D926, puis emprunteront la D6015, puis la D487, puis la D910 où ils pourront reprendre l'A29 au diffuseur n°7 Bolbec vers Le Havre.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux. Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile. Les bouchons mobiles seront formés :

- en tête par un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes et un véhicule SAPN, ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.
- en queue par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser; ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d’entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d’incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l’autoroute A 29.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

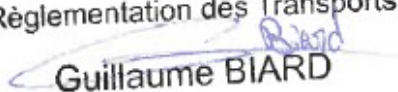
- La secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- Le directeur de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 4 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-11-00003

Arrêté du 11 mai 2023 portant autorisation pour
la CLSN à capturer et à transporter du poisson à
des fins scientifiques de mai à juin 2023 sur la
partie Seino-Marine de la Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 11 MAI 2023
PORTANT AUTORISATION POUR LA CSLN À CAPTURER ET A TRANSPORTER DU
POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DE MAI A JUIN 2023 SUR LA PARTIE
SEINO-MARINE DE LA SEINE

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9 et R. 432- 5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 097-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-035 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société CSLN ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1

La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les masses

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

d'eau de transition de la Seine, sur la zone entre le barrage de Poses en amont et Vieux Port en aval et dans la Seine amont, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2

Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL accompagné de l'une ou l'autre des personnes suivantes en fonction des besoins :

- Pierre BALAY, ingénieur CSLN
- Camille HANIN, technicien CSLN
- Mélissa REY, technicienne CSLN
- Elodie MORVAN, technicienne CSLN
- Camille BANCE, stagiaire CSLN
- Autres intervenants possibles sur le chalutier : un agent de l'AESN (financeur du projet)

Article 3

La présente autorisation est valable **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 20 juin 2023** sur :

* la partie fluviale de la Seine amont, la zone d'échantillonnage est prévue entre le barrage de Poses en amont et Vieux Port en aval.

Article 4

Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et son programme de surveillance de poissons piloté localement par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Article 5

Ces pêches seront réalisées sur un chalutier de pêche professionnel «le Flipper» LH303508 avec un chalut à perche de 3 mètres de long, une largeur de 2,7 m, hauteur de 0,4 mètre et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille.

Des prélèvements avec des engins fixes (verveux à ailes doubles) munis d'un maillage de 4 mm et des filets maillants (maillages de 50 mm et 27 mm de côté de maille) seront employés dans les chenaux de marées transverses.

Un petit chalut à perche de 1,6 m de large, 0,40 m de hauteur et un maillage de 8 mm sera également utilisé en complément sur les petits fonds meubles avec un canot aluminium « L'Eclat » / LH D85238.

Le matériel sera entièrement désinfecté entre chaque pêche.

La C.S.L.N. précisera le plan d'échantillonnage suivi ainsi qu'une estimation de la biomasse détruite.

Article 6

Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la

fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Une cartographie avec la liste des sites (toponymie et type de milieu) et noms de communes associées sera ainsi envoyée.

Article 9

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures, au format SINP, standard régional, de préférence, et la destination du poisson.

Article 10

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **11 MAI 2023**

Pour le préfet et par subdélégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

ES05 1AM 1 1

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
Service des Ressources Aquatiques

11 MAI 2023

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-04-00013

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
relatives à l'extension de l'aile Est de l'abbaye de
Saint-Wandrille-Rançon sur la commune de
Rives-en-Seine



ARRÊTÉ DU - 4 MAI 2023

FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'EXTENSION DE L'AILE EST DE L'ABBAYE DE SAINT-WANDRILLE-RANÇON SUR LA COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas Gourbin
Tél. : 02 76 78 33 86
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-0100009862

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-1 à L214-6 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des 6 vallées ;
- Vu l'arrêté n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 1^{er} décembre 2022 présenté par la communauté des bénédictins de Saint-Wandrille de Fontenelle, relatif à un projet d'extension de l'aile est de l'abbaye de Saint-Wandrille-Rançon ;

- Vu l'avis de la commission locale de l'eau en date du 13 janvier 2023 ;
- Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 24 février 2023 ;
- Vu la notification du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques au pétitionnaire en date du 14 avril 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 2 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est constitué de la reconstruction d'une partie de l'aile est de l'abbaye de Saint-Wandrille-Rançon au droit de ses anciennes fondations ;
- que l'emprise au sol du projet se limite aux fondations existantes ;
- qu'une partie du bâtiment est implantée au-dessus du cours de la Fontenelle ;
- qu'aucun aménagement n'est réalisé dans l'emprise du lit mineur du cours d'eau ;
- que le projet prévoit le rejet direct des eaux pluviales vers le cours d'eau ;
- qu'il est nécessaire de favoriser l'infiltration ou à défaut l'utilisation des eaux pluviales issues des toitures pour les usages non domestiques ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté des bénédictins de Saint-Wandrille de Fontenelle de son dossier de déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**La reconstruction de l'aile Est de l'abbaye de Saint-Wandrille-Rançon
située sur la commune de Rives-en-Seine**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	D	AM du 13 février 2002

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la gestion pluviale

À défaut de solution permettant l'infiltration des eaux issues des nouvelles toitures, identifiées en annexe 2, elles sont récupérées en vue d'une utilisation non domestique.

Le débit de rejet maximal vers le cours d'eau pour une pluie journalière de 50 mm est de 2 l/s.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Rives-en-Seine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune de Rives-en-Seine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

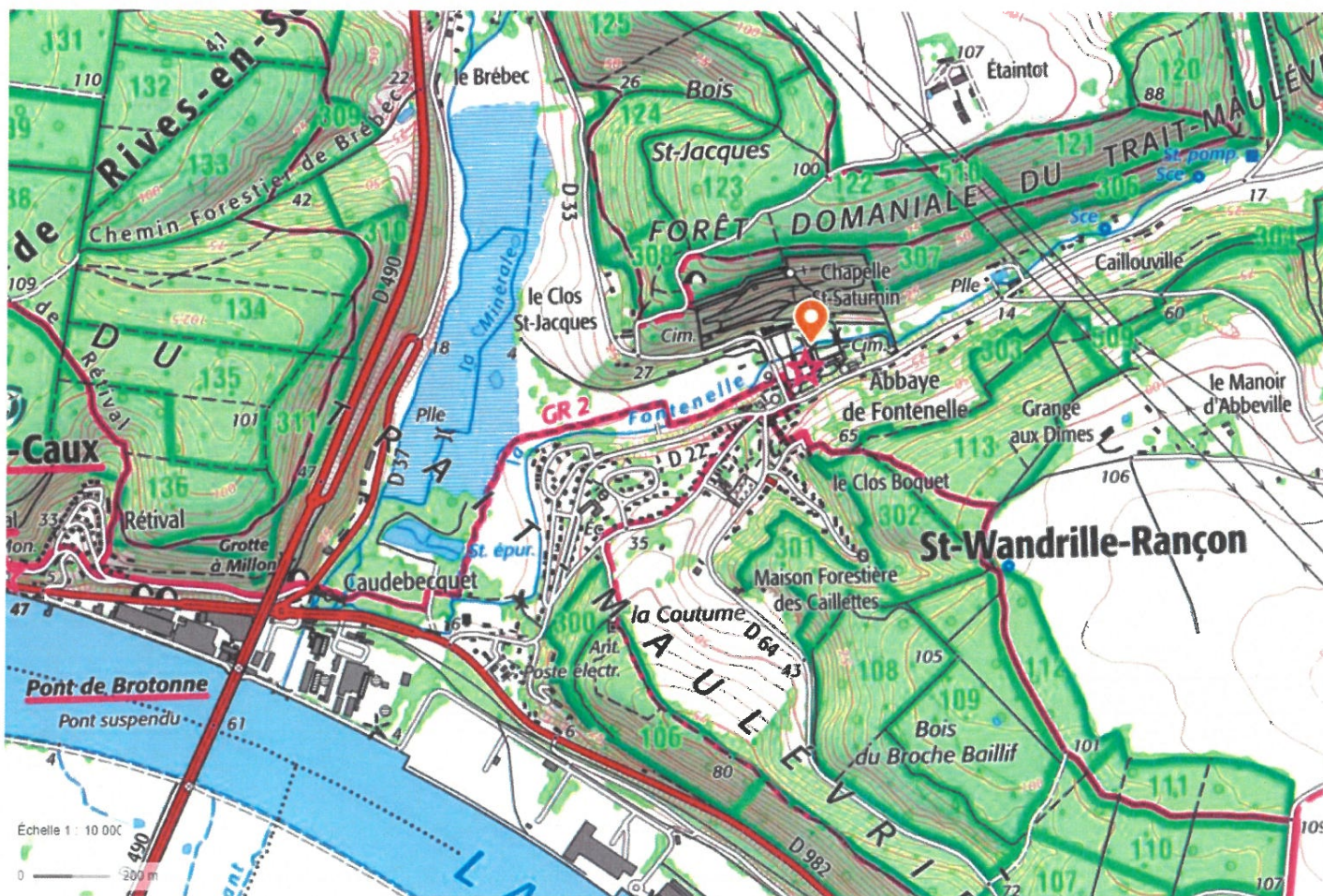
Fait à Rouen, le - 4 MAI 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexe 1 : localisation du projet

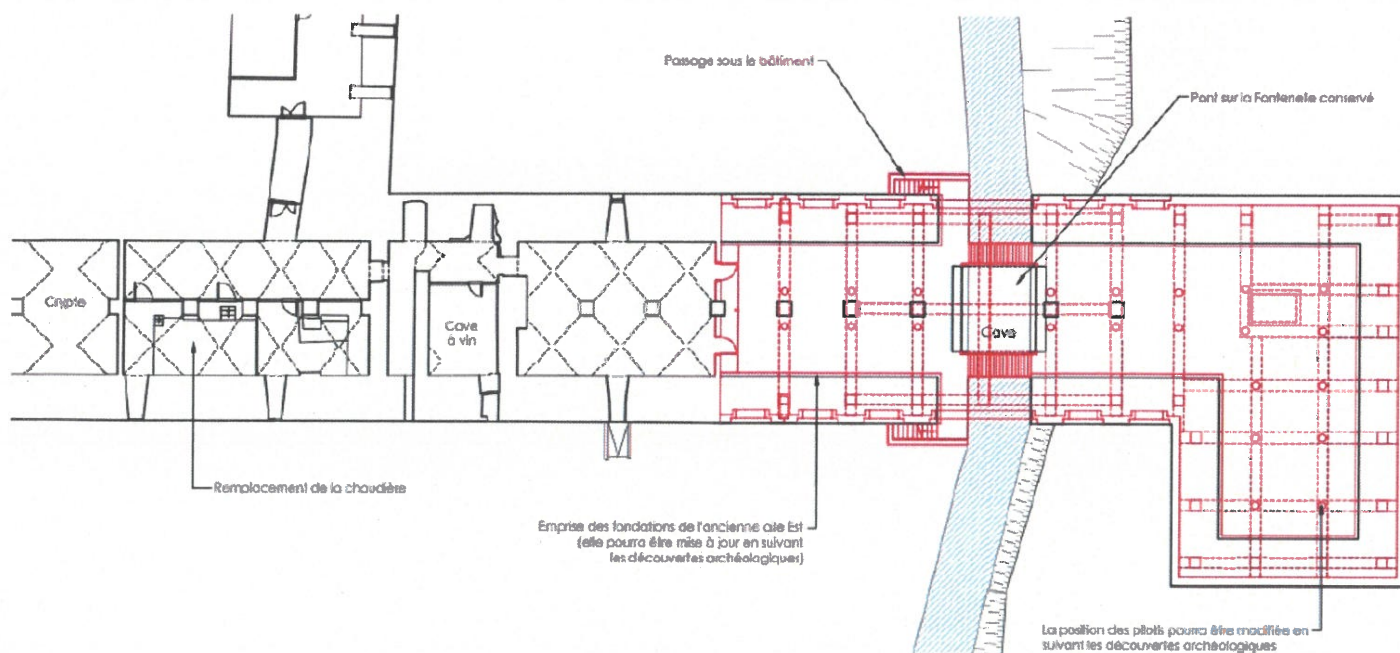


Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/6

Annexe 2 – plan de l'extension de l'aile Est



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-10-00001

Auzebosc_extension parc d'activités_commune
d'Auzebosc_Arrêté de prescriptions
spécifiques_10-05-2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **10 MAI 2023**

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS SUR LA
COMMUNE D'AUZEBOSC

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00370

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-015 du 26 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 7 septembre 2022, présenté par la Communauté de Communes Yvetot Normandie, enregistré sous le n° 76-2022-00370 et relatif au projet d'extension du parc d'activités situé sur la commune d'Auzebosc ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;
- Vu l'avis du SAGE des 6 vallées reçu en date du 21 décembre 2022,
- Vu la communication en date du 4 mai 2023 adressée au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 4 mai 2023 dans le cadre de la période contradictoire, précisant l'absence d'observations sur les prescriptions spécifiques.

CONSIDÉRANT :

- que le projet concerne l'extension d'un parc d'activité situé sur la commune d'Auzebosc ;
- que les résultats des tests de perméabilité réalisés sur l'emprise du projet sont inférieurs à 10^{-6} m/s ;
- que les tests de perméabilité réalisés ne permettent pas une gestion des eaux pluviales en infiltration sur la parcelle ;
- que les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer une pluie centennale ;
- que cette gestion se fait via un système de stockage et de restitution par débit de fuite limité à 2 l/s/ha ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes Yvetot Normandie de son dossier de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le projet d'extension du parc d'activités sur la commune d'Auzebosc

(L'annexe 1 présente la localisation de l'opération)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

La gestion pluviale des lots privés et des espaces collectifs de l'aménagement est réalisée au moyen de noues de transfert et de canalisations permettant la redirection des eaux vers le bassin (plan masse en annexe 2). Les rejets des parcelles privées seront équipés d'un déshuileur-décanteur avant de rejoindre le bassin.

Cet ouvrage de stockage a un volume de 1 367 m³ et se vidange dans le fossé de la RD 31. (plan en annexe 3). Il est équipé d'un débit de fuite régulé à 2 l/s/ha, d'une cloison siphonide afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle vers le milieu et d'un ouvrage de surverse.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Auzebosc, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune d'Auzebosc,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le

10 MAI 2023

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

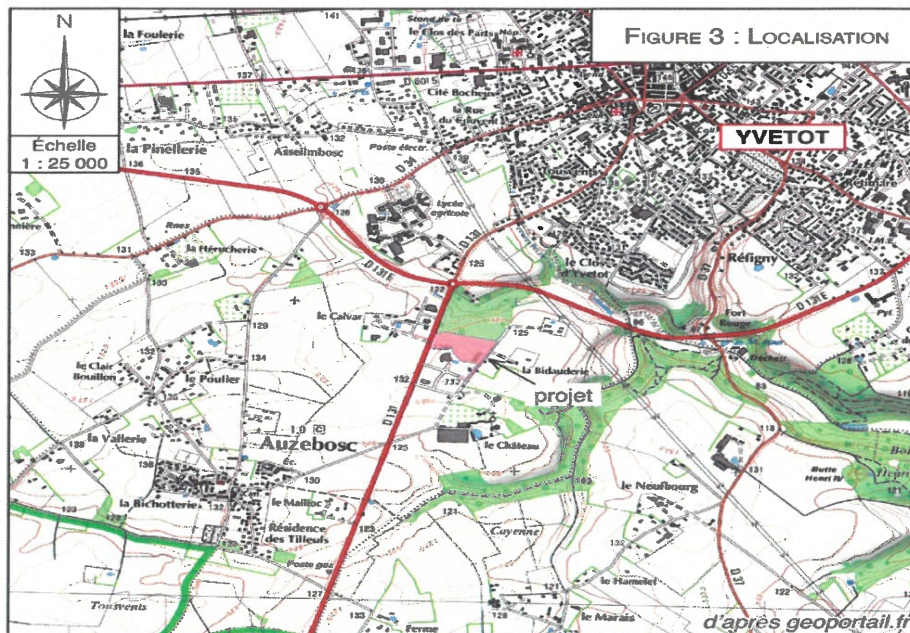
Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



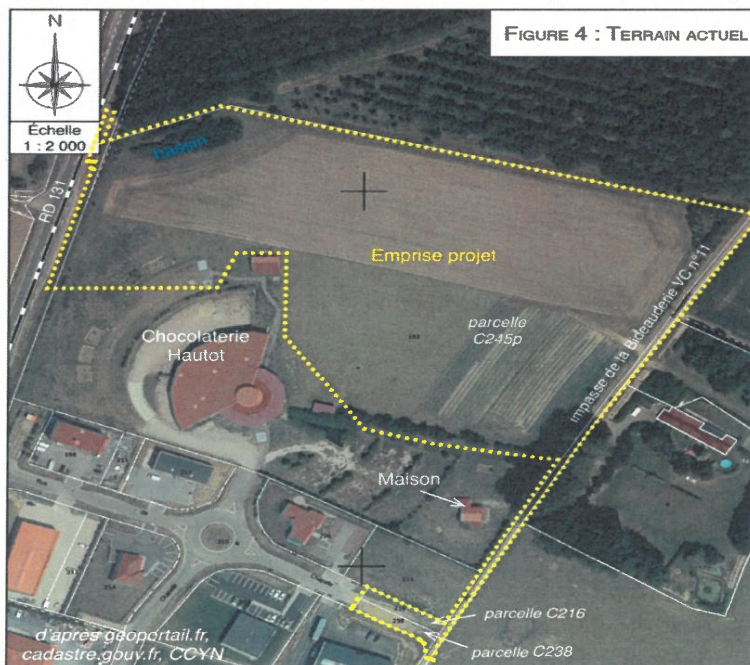
Alexandre HERMENT

Annexe 1 : Localisation du projet

Le projet se situe dans le département de Seine-Maritime, en périphérie Sud-Ouest d'Yvetot, sur le territoire de la commune d'Auzebosc, en limite Nord de la zone d'activités actuelle. La zone est située le long de la RD 131 (route de Caudebec).



Le projet s'étendra sur 3,3187 ha, sur les parcelles n° 216, 215, 238 , 245p, en section C. Actuellement, le terrain à aménager est majoritairement cultivé.



En limite Sud-Ouest de l'emprise du projet, la parcelle C244 extérieure au projet est occupée par des bâtiments de l'Entreprise Chocolaterie Hautot (anciennement E'Caux Centre).

En limite Nord-Ouest, on trouve un ancien bassin d'infiltration des eaux usées du site

Source : DLE_Environnement Qualité Services

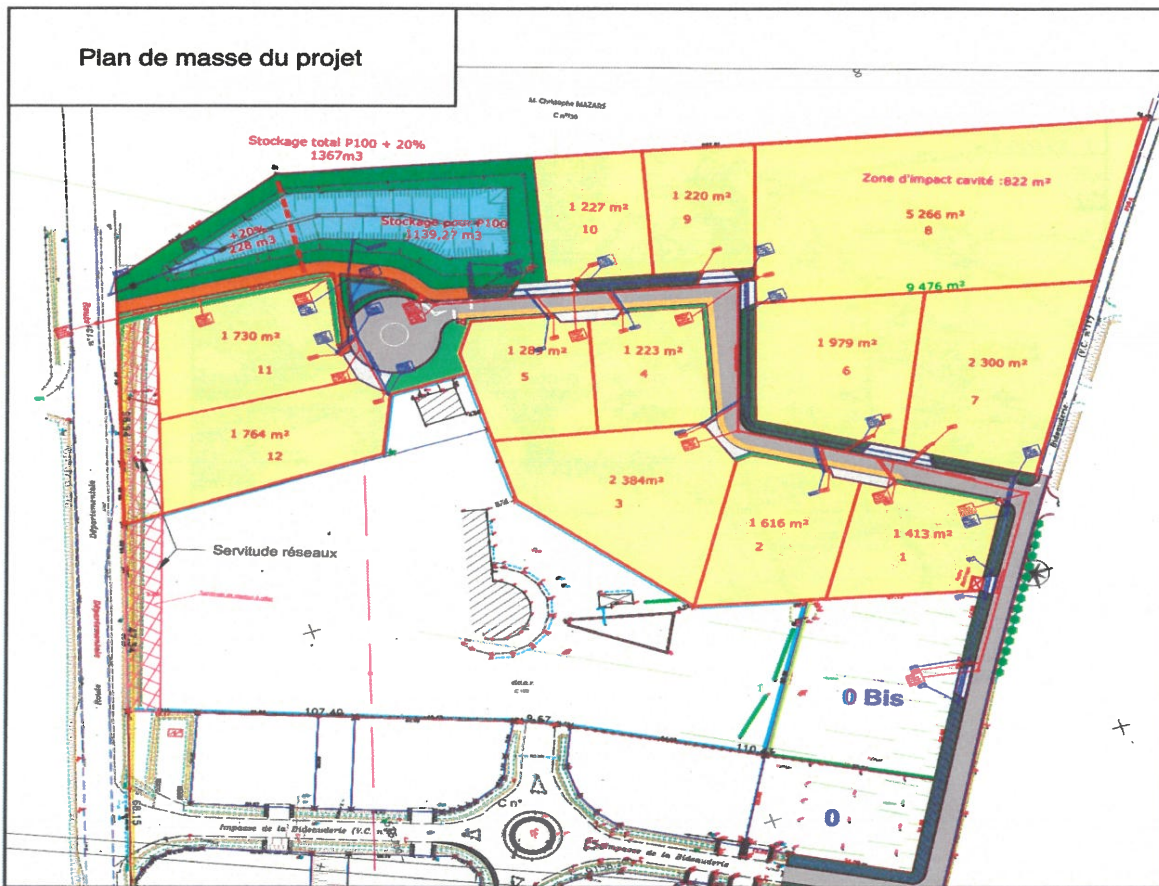
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 – plan-masse de la gestion pluviale

• Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à aménager une extension à la zone d'activités d'Auzebosc, sur près de 3,7 ha, au Sud d'Yvetot, en Seine-Maritime (76).

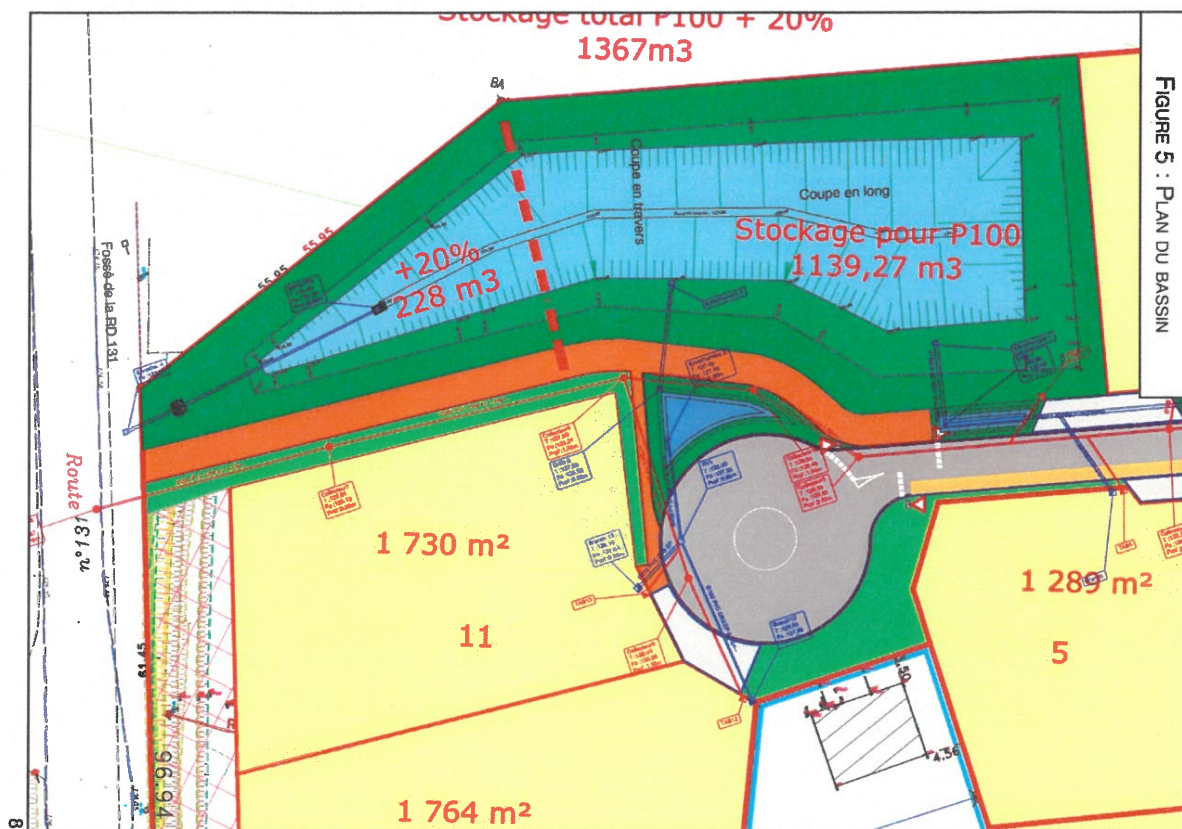


Source : DLE _Environnement Qualité Services

ANNEXE 3 – Plan du bassin

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



Source : DLE_Environnement Qualité Services

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

7/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

8/8

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Maison d'arrêt de Rouen

76-2023-03-01-00019

arrêté portant délégation de signature globale
de la MA ROUEN du 01-03-2023

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2023-001**

A Rouen,

Le 1^{er} mars 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée **à compter du 1^{er} avril 2023** à Madame **Séverine LAUNAY**, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Julia DOMERGUE**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Noémie ROUSSEL**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Gauthier LEONETTI**, directeur technique à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Noël STA**, chef des services pénitentiaires et chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric TAMBURINI**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Eddy MUSSARD**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Patricia BLEAS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Emmanuel COLIN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sophie COLIN**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Emmanuel COURTOIS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain DESFAVRIES**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Philippe DEMARCY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Catherine EMON**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric HOCHART**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Marius KAVEGE**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Hamid KHIRI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fateh LEMZERI** capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à compter du 15 mars 2023 à Madame **Régine M'BORLO**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saïd MORSLI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Bernadette ZOUHAL**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée uniquement dans le cadre des permanences à Monsieur **Timothée BAZIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Manuel ADATO**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Johan CZEKALSKI**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Stéphane DUVAL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GALIEN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GODIN**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Amandine LAPERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-François LECIGNE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Valérie POELAERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrice ROGER**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 33 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : fonctionnaires appartenant au corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires (DSP) / Chefs de service pénitentiaire (CSP) / attachés d'administration (AAE) / directeurs techniques (DT)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles Codes pénitentiaires	1	2				3	4
			DSP	CSP	AAE	DT		
Visites de l'établissement								
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X						
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X						
Vie en détention et PEP								
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X					
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X		X	(uniquement M. F. TAMBURINI)	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X		X	(uniquement M. F. TAMBURINI)	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		X	(uniquement M. F. TAMBURINI)	
Présider les CPU	D.211-34	X	X	X		X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X		X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X		X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X		X	X	
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X (uniquement M.)	

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X	F. TAMBURINI	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)	X
Mesures de contrôle et de sécurité										
Présider la commission DPS	D.223-11	X								
Rédaction de l'avis motivé des membres de la commission DPS	+ Circulaire ministérielle du 11-01-2022									
Conduite du débat contradictoire relatif à l'inscription, au maintien, à la radiation du répertoire DPS	Art R. 113.66 du CP									
Déterminer et actualiser les niveaux d'escorte	Circulaires ministérielles des 18-11-2004 et 11-01-2022	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Constituer, organiser l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.215-16 à D.215-18	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X								
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évaison										

Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider le placement ou la mainlevée en CPROU	L.213-1 à L.213-6 + L.221-1	X	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Décider de procéder à la fouille individuelle ponctuelle des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de placer une personne détenue en régime exorbitant de fouille	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de la mise en œuvre d'une fouille non individualisée	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Démander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline										
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur de CDD	D.234-11 + D.250 du CPP	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Isolement									
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune	R. 213-18	X	X	X	X	X	X	X	X

aux personnes placées au quartier d'isolement									(uniquement M. F. TAMBURINI)
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X	X	X	(uniquement M. F. TAMBURINI)
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un	R. 370-4	X	X	X	X	X	X	X	X

téléviseur individuel									
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X						
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine									X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X				(uniquement M. F. TAMBURINI)
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X						X	

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X							
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X							
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X							
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X							
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X						
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X						
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X						

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X				X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X				X
Retraits d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	X				X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X				

Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X				
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X						
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X	X		X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	X	X		X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X						
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X	X		X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X				X		
Entrée et sortie d'objets									
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X				X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X				X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X				X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X				X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Activités, enseignement consultations, vote									
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X						

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Autoriser, refuser ou retirer l'accès à une activité culturelle	L.411-1	X	X	X	X	X	X	X	
Travail pénitentiaire									
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X							
<i>Classement / affectation</i>									
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X	X	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	X	X	X	X (uniquement M. F. TAMBURINI)
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>									

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire									
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X						
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X				X (uniquement M. F. TAMBURINI)	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X						
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X						
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X						
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X						
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>									
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X						
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X						
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X				X (uniquement M. F. TAMBURINI)	

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X					
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X					
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X					
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➢ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➢ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➢ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➢ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➢ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➢ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X					
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier								
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X					
<i>Contrat d'implantation</i>								
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X						
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X						

Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X							
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X					
Rédiger des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.211-11 + D.211-26	X	X	X					X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X						
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X						
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X						
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X						
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X						
Gestion des greffes									

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X							
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X							
Régie des comptes nominatifs									
Donner l'accord au régisseur des comptes nominatifs pour la désignation de ses mandataires suppléants	R.332-25 + R. 332-26	X	X			X			
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			X			
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			X			X (uniquement M. F. TAMBURINI)
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			X			X (uniquement M. F. TAMBURINI)
GENESIS									
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPJP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X							

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : fonctionnaires appartenant au corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires (DSP) / Chefs de service pénitentiaire (CSP) / attachés d'administration (AAE) / directeurs techniques (DT)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1			2			3	4
		DSP	CSP	AAE	DT				
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs									
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X					X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X					X		
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X					X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X					X		X
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X					X		

Rouen, le 1^{er} mars 2023

La Cheffe d'établissement,
Elise THEVENY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-10-00002

arrêté portant habilitation des formateurs de
chiens dangereux



Direction des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

Section des Polices Administratives des Sécurités

Arrêté CAB/BPA

**établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux**

**Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral en date du 28 février 2023 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

Article 2: Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3: Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 5: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le **10 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse via www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-bpa-spas@seine-maritime.gouv.fr

2/2

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENEURS

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	doglinefamily@gmail.com	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	1 décembre 2021	1 décembre 2026
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	12 juillet 2026
CHEVALOT Philippe	310 rue du bocage 27800 SAINT CYR DE SALEERNE		06 68 44 11 40	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin félin	29 octobre 2021	28 octobre 2026
COUTURIER Emilien	7 bis Allée Jacques Chastellain 76100 ROUEN	emilien.couturier@gmail.com	06.33.38.05.25	SNPA ROUEN	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	3 mars 2027
DESCHAMPS Sébastien	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Mfr.neufchatel@mfr.asso.fr	02.32.97.90.90	4 Avenue des Canadiens 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY	Certificat de formation à l'élevage canin Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Formation d'éducateur canin Formation à l'habilitation de chiens de 1ère et 2ème catégorie	8 décembre 2022	7 décembre 2027
DELAFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunoccsr@orange.fr delafenestrebruno@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbosc 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	6 juillet 2025
DUBOIS Patrick	3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY		02 35 90 76 10 07 87 17 35 36	CLUB DE SPORT CANIN DU PAYS DE BRAY 3140 route de Dieppe 76440 RONCHEROLLES EN BRAY	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	30 août 2022	30 août 2027
FALAH Hamid	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hamid.falah@sfr.fr	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026
GELLIER Patrick	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	10 juillet 2023

GELLIER Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGOS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	10 juillet 2023
GIOVANNI Anne	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		06 87 74 77 30	BRAY BOCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY	Certificat de capacité attestant de connaissances relatives aux animaux domestiques de compagnie	11 mai 2021	11 mai 2026
GOSSE Maxence	98 Bis Avenue Maréchal Foch	maxence.gosse@gmail.com	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
HARDY Stacy	200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	contact@cyno4.com		Cyno4 200 rue du château d'eau 76430 GOMMERVILLE	Educateur canin	12 septembre 2022	12 septembre 2027
LEBLOND dit GAILLARD Nathan	7 route de Neufchâteau 76660 CLAIS		07 82 48 25 57	7 route de Neufchâteau 76660 CLAIS	Brevet professionnel éducateur canin	28 février 2023	27 février 2028
LEFEBVRE Cédrick	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFEBVRE Régis	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFRANCOIS Didier	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
LEROUX Paschal	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	aca76@sfr.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	22 octobre 2018	22 octobre 2023
LESAGE Virginie	17 voie Garance 27100 VAL DE REUIL	animalin27@gmail.com	06 52 22 00 95	En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

MORET Théo	20 rue de la Porte des Champs 27310 CAUMONT	astusdogs76@gmail.com	06 78 18 59 87	Dans un lieu fixé / au domicile des particuliers	Brevet d'études professionnelles agricoles Baccalauréat professionnel conduite et gestion d'entreprise agricole	25 avril 2023	25 avril 2028
PARMENTIER Albéric	Caniattitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALINES	caniattitudea@gmail.com	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	30 décembre 1899
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025
RICHARD Rachel	2, rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	richard.rachel51470@gmail.com	07.88.24.95.03	L'Odyssée d'Ulysse 27440 MESNIL VERCLIVES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	10 septembre 2023
SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet AVREMESNIL	loulou.and.co@free.fr	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Cerrificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	29 août 2024
SERRE Virginie	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
VATINEL Adelaïde	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES		07.62.71.40.59	Route de Croixdalle 76660 LONDINIÈRES	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	19 avril 2022	19 avril 2027
VIGNE Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasquesne 76330 PETTIVILLE	karinnevivier-baudry@orange.fr	06.37.98.27.45	2 rue de Grasquesne 76330 PETTIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin – comportementaliste Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8 décembre 2022	7 décembre 2027

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives
Arrêté préfectoral du 25 avril 2023 - annexe mise à jour le 25 avril 2023*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-11-00001

Arrêté portant attribution de la Médaille de
l'Enfance et des Familles - Mai 2023

Arrêté

portant attribution de la médaille de l'enfance et des familles

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** le décret n°2022-203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- VU** l'arrêté du 2 mars 2023 relatif à la médaille de l'enfance et des familles ;
- À l'occasion de la promotion 2023 ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er

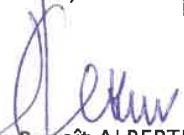
La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- **Monsieur Donatien BECQUART**
- **Monsieur Mohamed DJOUBRI**
- **Monsieur Mériadec FROTIER DE LA MESSELIÈRE**
- **Monsieur Vakhid GAPSHUKAEV**
- **Monsieur Pierre HALLIER**
- **Madame Nelly JARDINIER, née DUMONT**
- **Monsieur Etienne JUSTIN**
- **Madame Guislaine LÉGER, née GLORIAN**
- **Madame Evelyne MUTEL, née LEROY**
- **Madame Agnès POYOL, née DUSSAUCHOY**
- **Madame Ana VAN DE VYVÈRE, née BOTELHO FERNANDES GRILO**

Article 2

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 11 MAI 2023


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-09-00004

Arrêté d'autorisation d'organiser l'inspection de
piliers de ponts de la Métropole Rouen
Normandie du 15 au 26 mai 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° N 13/2022
portant autorisation d'organiser
l'inspection de piliers de ponts de la Métropole Rouen Normandie
les 15 et 16 mai 2023 du pont Boieldieu à Rouen
les 17 et 18 mai 2023 du pont Guillaume Le Conquérant à Rouen
le 19 mai 2023 du pont Jean Jaurès d'Elbeuf
les 22 et 23 mai 2023 du pont Jeanne d'Arc à Rouen
les 24 et 25 mai 2023 du pont de Tourville-la-Rivière
les 25 et 26 mai 2023 du pont du Petit Oissel

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 et A.4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** Le décret n°2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;

- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande faite par la Métropole Rouen Normandie, domiciliée Le 108, 108 allée François Mitterrand à Rouen (76) - 02 32 76 84 48 - mathieu.pascot@metropole-rouen-normandie.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans le cadre de travaux d'inspections de piliers des ponts de la Métropole Rouen Normandie du 15 au 26 mai 2023 par les sociétés INFRANEO et RESEAUX FONDATIONS ;
- VU** l'avis de Voies navigables de France du 27 avril 2023 ;
- VU** l'avis de Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine du 11 avril 2023 ;
- VU** les avis à la batellerie et à la navigation.
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 15 avril 2023 ;
 - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 21 avril 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La Métropole Rouen Normandie est autorisée à occuper le plan d'eau de la Seine dans le cadre de travaux d'inspections des piliers de ponts relevant de son secteur. Ces **contrôles aquatiques sur les piliers** seront effectués par les sociétés INFRANEO et RESEAUX FONDATIONS de **08h00 à 18h00** les :

- **15 et 16 mai 2023 sur le pont Boieldieu à Rouen ;**
- **17 et 18 mai 2023 sur le Guillaume Le Conquérant à Rouen ;**
- **19 mai 2023 sur le pont Jean Jaurès à Elbeuf ;**
- **22 et 23 mai 2023 sur le pont Jeanne d'Arc à Rouen ;**
- **24 et 25 mai 2023 sur le pont de Tourville-la-Rivière ;**
- **25 et 26 mai 2023 sur le pont du Petit Oissel.**

Les horaires annoncés doivent être impérativement respectés .

Le demandeur doit être pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté, notamment celles de Voies navigables de France et du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine.

Article 2

Appel à la vigilance

Pour permettre le déroulement de ces travaux aquatiques dans les meilleures conditions, la capitainerie du site portuaire de Rouen du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine et le personnel VNF de l'écluse d'Amfreville-sous-les-monts sont chargés de publier des avis à la batellerie et à la navigation pour effectuer un appel à la vigilance pour les dates ci-dessus prescrivant une interdiction de faire des remous avec le respect strict des vitesses limites à Rouen (12km/h) entre 08h00 à 18h00.

Les usagers de la voie d'eau doivent prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans les zones d'intervention.

Article 3

Signalisation

Le demandeur est responsable de la mise en place d'une embarcation munie d'une signalisation spécifique pour sécuriser les travaux (pavillon représentant le code « ALPHA » - partie blanche côté hampe prolongée par une partie de couleur bleue à 2 pointes), visible de toutes parts et par toutes les embarcations navigantes.

Elle doit également être équipée de la signalisation diurne réglementaire d'engins au travail.

Ces équipements sont fournis, mis en place et retirés par les entreprises intervenant sur les différents sites.

Article 4

Sécurité générale des interventions

Le demandeur doit assurer en totalité, à ses frais et sous son entière responsabilité la sécurité des plongeurs aquatiques.

L'organisateur doit s'assurer de la mise en place effective d'un dispositif de secours avant le début des interventions.

Les plongeurs doivent être hors de l'eau à chaque passage de bateaux.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Il est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit prendre toute disposition pour:

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement les inspections ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours ;
- transmettre l'alerte aux secours publics (Sapeurs pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics ;
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident ;
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des sites avant et pendant les interventions pour permettre l'accès ou la sortie aisée du public et des secours ;
- garantir que la largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne soit pas être inférieure à 3,5 mètres sur les zones d'intervention.

Article 5

Sécurité des interventions

Conditions météorologiques

Les intervenants doivent s'assurer régulièrement avant et pendant les inspections, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation, en consultant les sites :

- Météo France <http://mteofrance.com> (répondeur téléphonique (0,34 €/min) 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) ;
- Vigicrue <http://www.vigicrues.gouv.fr>).

Les interventions ne peuvent avoir lieu que de jour et par temps clair uniquement, impérativement aux horaires annoncés et en l'absence de toute embarcation extérieure.

En tout état de cause, l'organisateur doit annuler les interventions :

- en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants ;
- si les équipages rencontrent des difficultés pour manœuvrer ou remonter le courant ;
- si le niveau de la Seine et son débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s mesuré à la station de Vernon.

Moyens physiques

Le demandeur doit également s'assurer, sur la zone privatisée :

- du port obligatoire d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire pour les personnels navigants ;
- du port d'équipements de plongée en bon état de fonctionnement ;
- du respect des mesures de sécurité réglementaires par les plongeurs et de leur capacité à plonger (diplômes en règle et visite médicale pour l'activité subaquatique) ;
- d'embarcations motorisées munies des agrès nécessaires (bouée, cordes, matériel d'immobilisation...) conduites par un pilote titulaire du permis ;
- de la présence effective à leur bord, en sus du pilote, d'un (1) secouriste qualifié, et d'une (1) personne chargée de la prise en charge du ou des blessés à extirper du fleuve ;
- de la présence d'au moins une embarcation motorisée de transport.

Moyens de communication

L'organisateur doit s'assurer de la présence effective sur l'embarcation motorisée de moyens de transmission de type VHF avec une veille VHF sur canal 10 et sur canal 73 afin d'entrer en communication avec la navigation extérieure, le responsable sécurité et les secours.

Article 6

Information de voies navigables de France et de la capitainerie du Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine

Le demandeur est tenu de confirmer les interventions deux jours à l'avance à Voies navigables de France, subdivision Action territoriale, 23 Ile de la Loge à Bougival (78) – 01 39 18 23 45 – contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Il est également tenu de prendre contact systématiquement avec :

- **Voies navigables de France sur le canal VHF 10** en début et fin de plongée lorsque les plongeurs seront en amont du pont Jeanne d'Arc ;

- **"ROUEN PORT" sur le canal VHF 73** en début et fin de plongée lorsque les plongeurs seront en aval du pont Jeanne d'Arc.

Article 7

Dispositions sanitaires et environnementales

Le demandeur doit veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu naturel (faune et flore), les installations fluviales, les panneaux, les équipements généraux en Seine.

Article 8

Responsabilité

La Métropole Rouen Normandie est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des interventions, tant vis à vis des participants, que des usagers de la voie d'eau et des ouvrages publics.

Article 10

L'autorisation de ces interventions peut être rapportée à tout moment par le demandeur, les forces de l'ordre ou sur décision de VNF ou du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine si les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain des travaux.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 11

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Voies navigables de France, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le Grand Port Fluvio-Maritime de l'Axe Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **- 9 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau des Polices Administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-09-00007

Arrêté portant autorisation d'organiser le "5eme
Slalom de Jumièges" les 28 et 29 mai 2023



Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté

portant autorisation d'organiser le « 5ème Slalom sur route de Jumièges » les 28 et 29 mai 2022

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Pierre VIGNE, président du « Jumièges Auto Club » et organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 27 et 28 mai 2023, une épreuve de slalom sur route ;
- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;

- VU** le permis d'organisation du 14 février 2023 délivré par la fédération française des sports automobiles qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 135 et le permis d'organisation du 14 février 2023 délivré par la ligue régionale des sports automobiles qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 21 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 24 avril 2023 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le maire de la commune de Jumièges le 24 avril 2023 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 23 mars 2023 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 4 avril 2023 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 7 avril 2023 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours le 31 mars 2023 ;
 - le docteur représentant le SAMU de Rouen le 3 mai 2023 ;
 - le représentant de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique le 28 avril 2023 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 19 avril 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Pierre VIGNE, président du « Jumièges Auto Club », et organisateur technique, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et aux plans annexés, à organiser, les 27 et 28 mai 2023, une épreuve automobile de slalom sur route, comptant pour la coupe de France des Slaloms intitulée « 5ème Slalom sur route de Jumièges ». Cette épreuve se déroule sur la route du Conihout à Jumièges.

Les vérifications administratives auront lieu le 27 mai de 14h30 à 18h et le 28 mai de 7h15 à 9h15. Les vérifications techniques se déroulent le 27 mai de 15h à 18h30 et le 28 mai de 7h30 à 9h30.

Les essais auront lieu le 28 mai de 8h45 à 12h et les épreuves commenceront à 13h30. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés par la direction de course.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités ainsi que des mesures suivantes :

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES :

L'épreuve sportive doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs doivent assurer la sécurité tant des participants que celle des spectateurs.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux et répondre sans délai aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationale.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation, et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Avant l'ouverture de la course, **M. Pierre VIGNE, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, ou à son représentant l'attestation ci-jointe et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle satisfaisant des véhicules et des pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le **directeur de course**, à savoir **M. Lucien VARANGLE**.

SÉCURITÉ DU PUBLIC :

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de Slalom.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées par des panneaux de type B9a et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter, sans risques, les différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement

(interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs-de-sac").

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de circuit,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Les organisateurs veillent à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les éventuels poteaux et bouches d'incendie et les vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ :

L'organisateur technique est M. Pierre VIGNE.

Le directeur de course est M. Lucien VARANGLE.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est organisé ainsi :

Le PC SÉCURITÉ et SECOURS, situé rue du Perrey, est placé sous l'autorité de **M. Jean-Luc CHAUCHEAU**, responsable sécurité.

M. Jean-Luc CHAUCHEAU doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et en informer l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – Police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables de ces secours publics.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION :

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points de la manifestation et aux voies périphériques. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de l'emprunt ou de la traversée du parcours par un véhicule de secours.

Dispositif médical :

Il doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15, d'un médecin, de deux ambulances privées agréées et de quatre secouristes.

Dispositif de lutte contre l'incendie :

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, aux points de contrôle de l'épreuve situés tout le long du circuit et aux zones techniques (maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, cagoule, gants...).

Moyens de communication :

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT :

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de cette manifestation font l'objet d'un arrêté métropolitain et/ou municipal.

Les organisateurs s'assurent de la mise en place des indications routières de déviation et d'interdiction de circulation afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur de la manifestation ou les forces de l'ordre s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus

respectés.

Article 5 La fourniture du dispositif de sécurité et de secours exceptionnellement mis en place est à la charge des organisateurs.

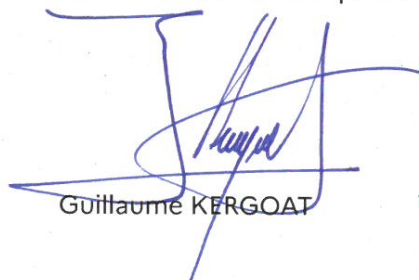
Article 6 Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 7 Le présent arrêté est adressé à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, le maire de Jumièges, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le **- 9 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

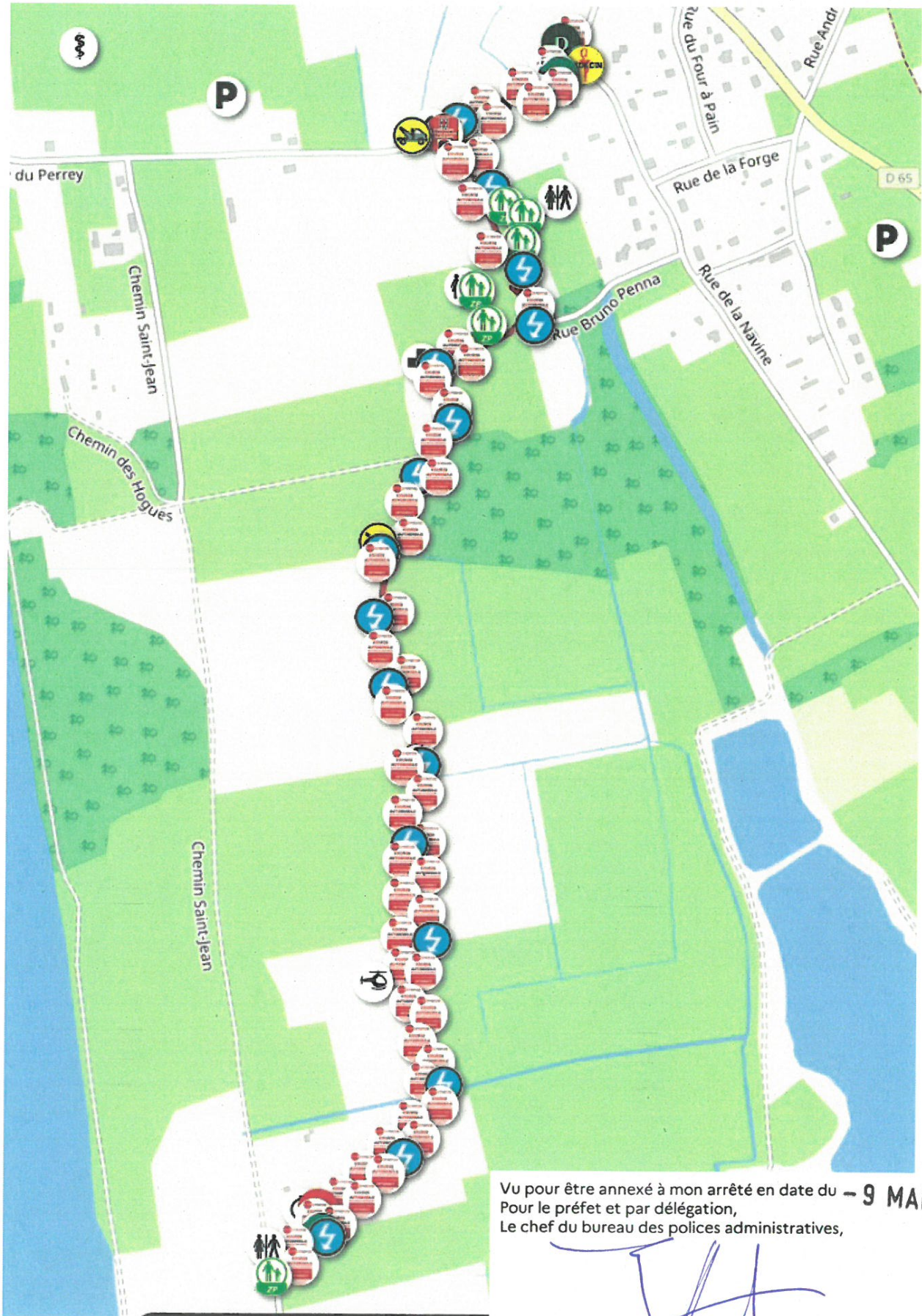
Tél : 02 32 76 53 15

Mél : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

7 Place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

6

5ème Slalom de Jumièges les 27 et 28 mai 2023



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **9 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-09-00003

Arrêté préfectoral Défi eau libre le samedi 27
mai 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° N 4/2023
portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique intitulée
« Défi eau libre » le samedi 27 mai 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 15 mars 2023 délivrée par le directeur des sites du Syndicat Mixte de la Base de Loisirs et du Golf de Jumièges-Le Mesnil ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération française de Natation du 23 mars 2023 ;
- VU** la demande produite par le club Mont-Saint-Aignan Natation, représenté par sa présidente Mme Isabelle SCHMITZ, domicilié au Centre sportif des Coquets rue du Docteur Fleury à Mont-Saint-Aignan (76) - 06 73 04 55 31 - montsaintaignan.natation@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « Défi eau libre » le samedi 27 mai 2023 sur la Base de Loisirs et du Golf de Jumièges-Le Mesnil ;
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime du 18 avril 2023 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 15 avril 2023 ;
 - des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le club Mont-Saint-Aignan Natation, représenté par sa présidente Mme Isabelle SCHMITZ, sis Centre sportif des Coquets rue du Docteur Fleury à Mont-Saint-Aignan (76), est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de natation, la manifestation nautique « Défi eau libre » le samedi 27 mai 2023 sur la Base de Loisirs et du Golf de Jumièges-Le Mesnil.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant cette manifestation doit être souscrite.

Les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la base nautique soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent et effectueront pour cela une reconnaissance préalable les jours précédant la manifestation.

Les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires d'éviter l'intrusion de véhicules hostiles sur les zones regroupant les participants.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

Le dispositif mis en œuvre par les organisateurs doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de natation.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de natation 2023 revêtue du visa médical.

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

Article 3

La manifestation doit être organisée de jour et par temps clair uniquement.

En tout état de cause, la manifestation doit être :

- suspendue en cas d'absence ou de départ des secouristes et jusqu'à leur retour ;
- annulée si les conditions de sécurité des biens, des personnes et de la salubrité publiques ne se trouvent plus réunies ou respectées, et en cas de mauvaises conditions météorologiques ou de navigation.

Article 4

Les organisateurs veillent à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité. **Ils doivent veiller à la mise en place effective des moyens de sécurité et de secours terrestre et nautique avant le départ de la manifestation et au respect des consignes de sécurité.**

Les bords de quais et rivages doivent être signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) doivent être mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les équipements signalant l'épreuve sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de signalisation. Toutes les balises, repères, équipement temporaires doivent être enlevés dès la fin de la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

MM. Benoît DAMOUR et Jérôme MARTIN sont les responsables de la manifestation. Ils seront respectivement joignables à tout moment durant le déroulement de la manifestation aux **06 03 51 66 64** et **06 03 45 24 58**.

Ils doivent prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

La sécurité sur l'eau est assurée par 2 embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et un nombre suffisant de kayaks. Ces embarcations ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Les pilotes des embarcations de secours sont équipés de moyens de communication suffisants pour être en liaison permanente pendant toute la manifestation avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les pilotes des embarcations de secours ne peuvent se substituer aux secouristes et n'ont pour mission que le pilotage des bateaux.

Les embarcations de sécurité doivent être réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

Article 6

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Les organisateurs doivent veiller à respecter la propreté des sites, les peuplements, le milieu forestier (faune et flore), les installations récréatives, les panneaux, les équipements généraux de la base de loisirs. Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions ou flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction ministérielle sur la signalisation routière - septième partie - article 118-8).
L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à leur charge.

Les organisateurs ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **9 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-11-00008

Arrêté préfectoral dérogatoire Journée
départementale de la randonnée pédestre le
dimanche 14 mai 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB RD n°36/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée pédestre intitulée « Journée départementale de la randonnée pédestre »
le dimanche 14 mai 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande produite par le Comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-Maritime - déclarant organiser une randonnée pédestre intitulée « Journée départementale de la randonnée pédestre » le dimanche 14 mai 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;
- CONSIDÉRANT** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;
- VU** les avis favorables :
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 11 mai 2023 ;
 - du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 4 avril 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **11 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

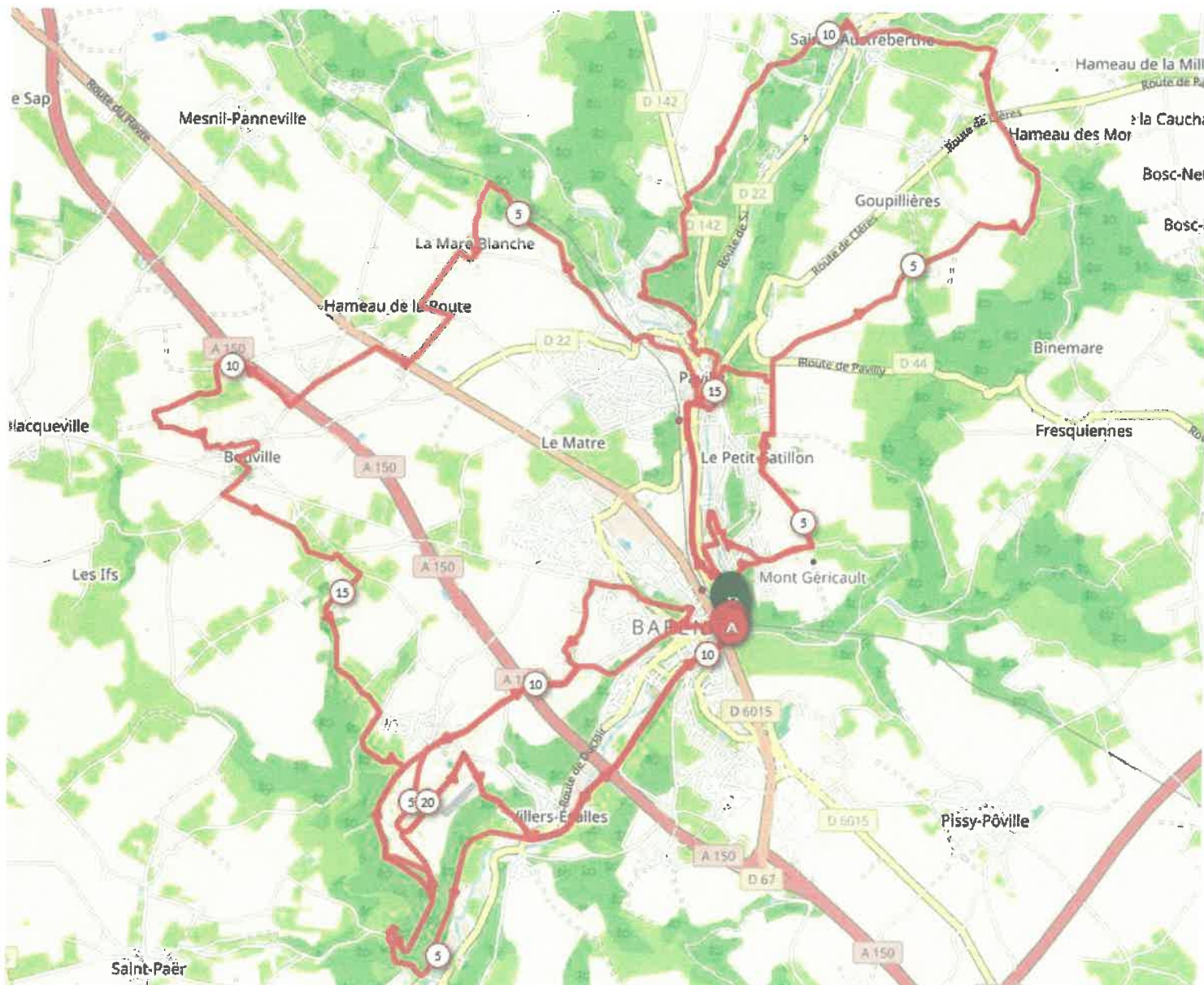
Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Journée départementale de la randonnée pédestre

Le dimanche 14 mai 2023



Vu pour être annexé
Le **11 MAI 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-09-00002

Arrêté préfectoral dérogatoire Les Boucles de la
Durdent le dimanche 14 mai 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Les Boucles de la Durdent » le dimanche 14 mai 2023

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association Cyclo Club Cany - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Les Boucles de la Durdent » le dimanche 14 mai 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe du 17 avril 2023 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 3 mai 2023 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 20 avril 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Dieppe, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **- 9 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

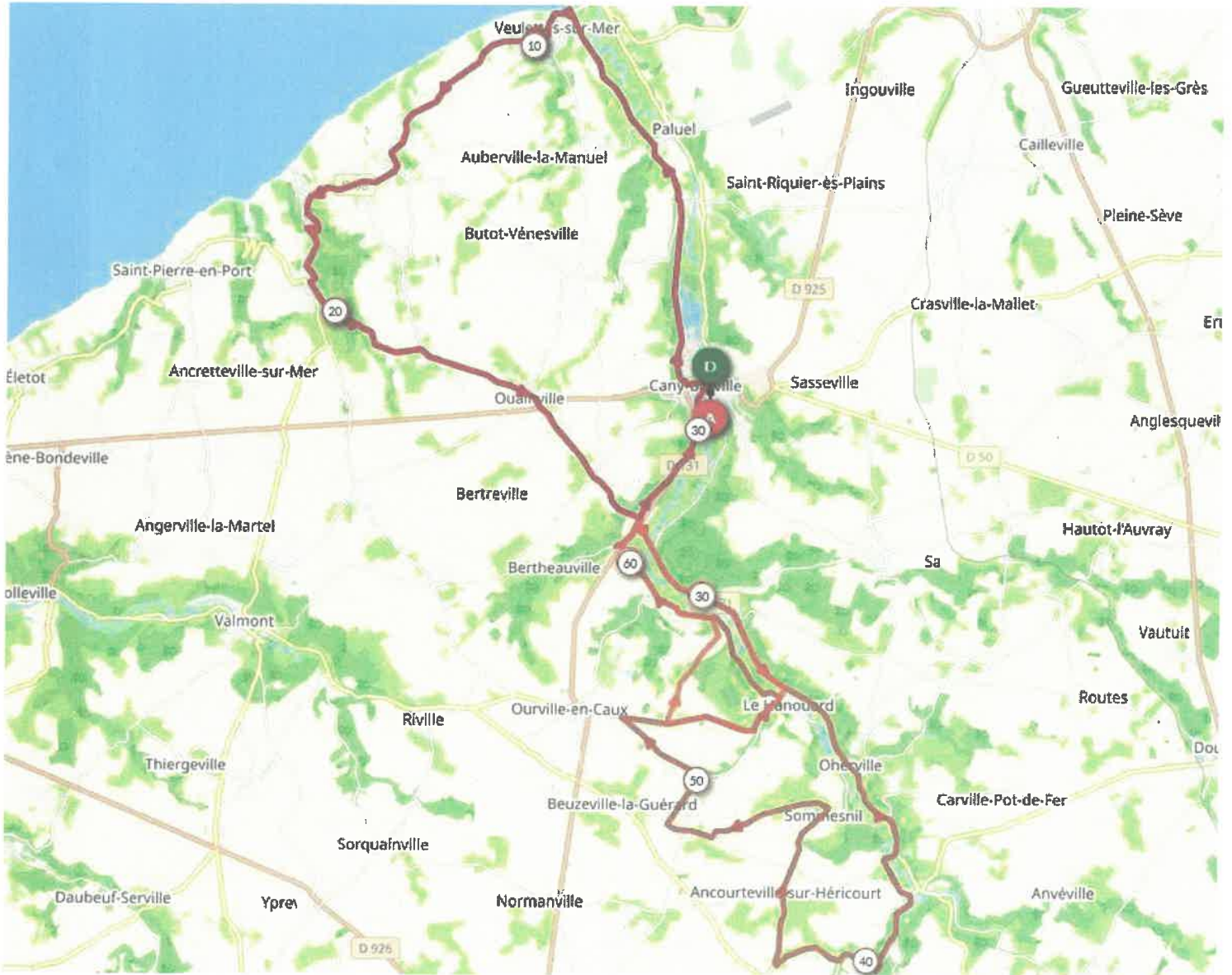
Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

Les Boucles de la Durdent

dimanche 14 mai 2023



Vu pour être annexé
Le - 9 MAI 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-09-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire Londres Paris
Duchenne Uk 2023 le samedi 13 mai 2023



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté CAB n° RD 33/2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « Londres Paris Duchenne Uk 2023 »
le samedi 13 mai 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association ISEMANA - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « Londres Paris Duchenne Uk 2023 » le samedi 13 mai 2023 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 915, RD919, RD925, RD927, RD928, RD929, RD1029, RN31, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 3 mai 2023 ;

- du directeur interdépartemental des routes nord ouest du 5 avril 2023 ;

- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime du 5 mai 2023 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 11 avril 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 915,
- RD919,
- RD925,
- RD927,
- RD928,
- RD929,
- RD1029,
- RN31

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le **- 9 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

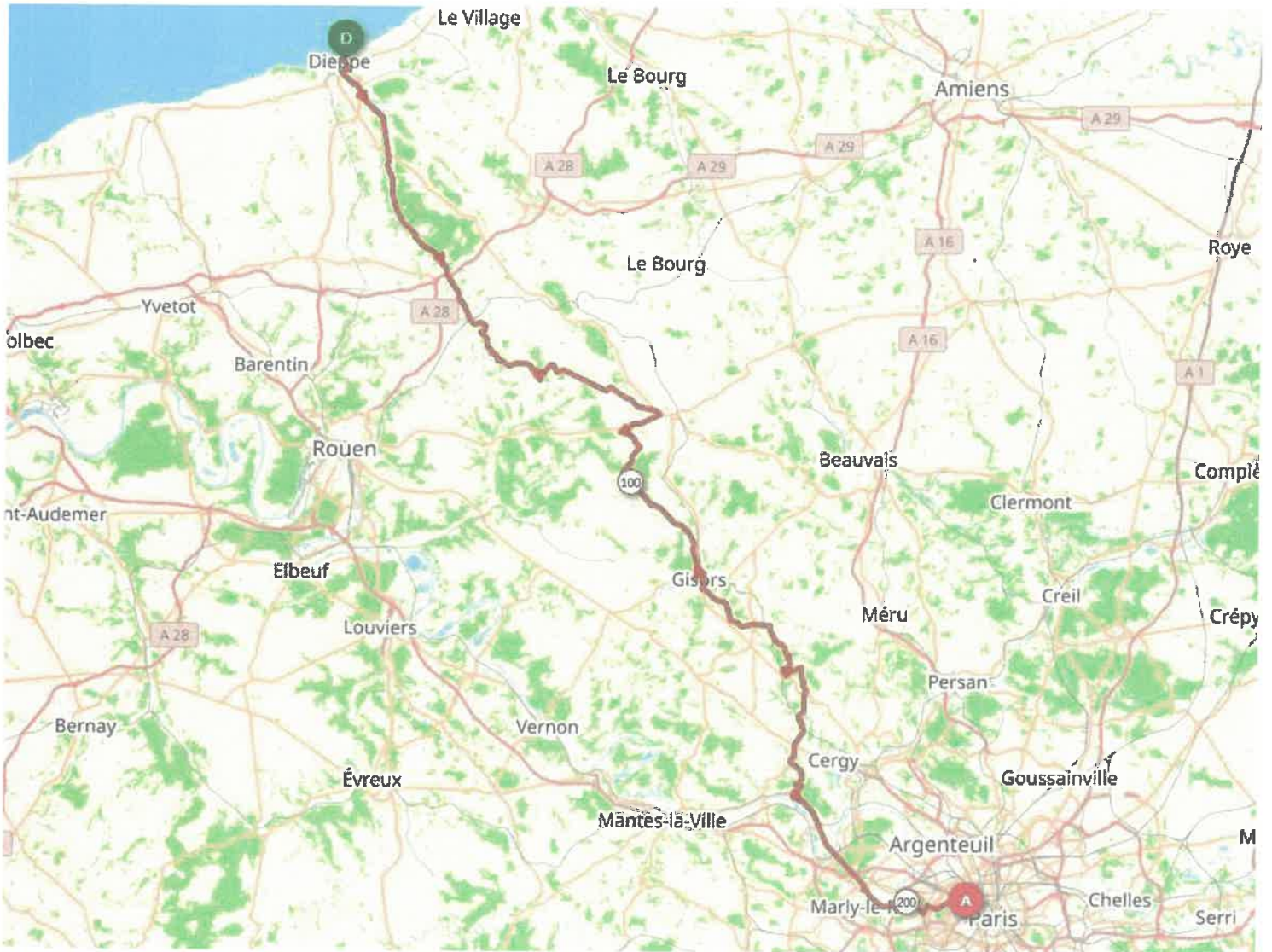
Tél : 02 32 76 53 17

Mél : pref-e-preuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX

3/3

LONDRES PARIS DUCHENNE UK 2023

Le samedi 13 mai 2023



LONDRES PARIS DUCHENNE UK 2023
Parcours sur le département de la Seine-Maritime



**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du ~ 9 MAI 2023**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives**



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-09-00005

Arrêté réglementant la circulation sur le
territoire des communes de Grand-Quevilly et de
Petit-Couronne



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**réglementant la circulation sur le territoire des communes de Grand-Quevilly et de Petit-Couronne
les 13 et 14 mai 2023**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021, relatif à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 mai 1939 impliquant la nécessité d'une autorisation spéciale écrite pour accéder dans les dépendances du port ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021, relative à la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1971, complété et modifié par les arrêtés du 13 décembre 1976 et du 13 décembre 1978, portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans le Grand Port Maritime de Rouen ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004 modifié par arrêté du 24 avril 2006, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Rouen ;
- l'arrêté préfectoral du 28 juin 2006 modifié par arrêtés des 20 juillet, 22 septembre, 31 octobre 2006, du 30 novembre 2006, du 19 février 2007 et du 13 février 2012, réglementant provisoirement la circulation dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23-056 du 31 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le règlement général de police du 22 juillet 1977, incorporé au code des ports maritimes par décret n° 78-488 du 22 mars 1978 et rendu applicable au Port de Rouen par arrêté préfectoral du 16 mai 1978 ;
- VU** les décisions n° 2021/DGD-Rouen/DP/01 et n° 2021/DGD-Rouen/DS/02 en date du 1er juin 2021 portant respectivement délégation de pouvoir et délégation de signature au Directeur Général Délégué en charge de la Direction Territoriale de Rouen ;
- VU** la proposition du Directeur Général Délégué de la Direction Territoriale de Rouen du Grand Port Fluvio Maritime de l'axe Seine en date du 21/04/2023 ;
- VU** les avis favorables, explicites ou tacites, émis par :
- le président de la Métropole Rouen Normandie le 25 avril 2023 ;
 - le maire de la commune de Petit-Couronne le 24 avril 2023 ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique le 4 mai 2023 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 4 mai 2023 ;
 - le maire de la commune du Grand-Quevilly le 4 mai 2023.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** Dans le cadre de travaux de maintenance du rack aérien au niveau de l'entrée du site Rubis Terminal, commune de Grand Quevilly, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la société Rubis Terminal, il est nécessaire de couper la circulation dans les sens montant et descendant sur le boulevard de Stalingrad, du samedi 13 mai à 5h00 au dimanche 14 mai à 23h59. Les accès aux activités situées dans le parc Sabatier et celles en aval seront maintenus depuis le giratoire des docks, commune de Petit Couronne.
- Article 2** La circulation de tous les véhicules en provenance du boulevard maritime, sens montant et descendant, seront déviés par le barreau des docks, commune de Petit Couronne, la rue Eugène Varlin et le boulevard Franklin Roosevelt, commune de Grand Quevilly.
- Article 3** La signalisation temporaire sera mise œuvre par une entreprise mandatée par Rubis Terminal, et sous sa responsabilité. Cette signalisation sera adaptée à la vitesse de la section et aux conditions de circulation.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la Sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le président de la métropole Rouen Normandie, les maires des communes de Petit-Couronne et de Grand-Quevilly, le directeur général délégué de la direction territoriale de Rouen du Grand Port Maritime de l'Axe Seine et le directeur de Rubis Terminal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

À Rouen, le **- 9 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Interruption circulation – boulevard de Stalingrad Le Grand-Quevilly

Interruption les **samedi 6 et dimanche 7 mai OU les samedi 13 et dimanche 14 mai**.

Interruption **de 5h à 23h59 le samedi ET le dimanche**. La route pourra être ouverte entre 00h et 5h le dimanche.

Déviation : via l'avenue Eugène Varlin, parallèle au boulevard de Stalingrad.

Sur la figure 1 ci-dessous, 2 trajets sont représentés :

- En **jaune** le trajet impacté par les travaux,
- En **rouge** la déviation de ce trajet proposée, via l'avenue Eugène Varlin.

PRECISION IMPORTANTE : les travaux n'impactent qu'une petite partie du boulevard, **la zone d'activités à proximité du dépôt sera toujours accessible durant les travaux**. Un zoom sur la zone de travaux est fait sur la figure 2.

Société intervenante : KAEFER WANNER

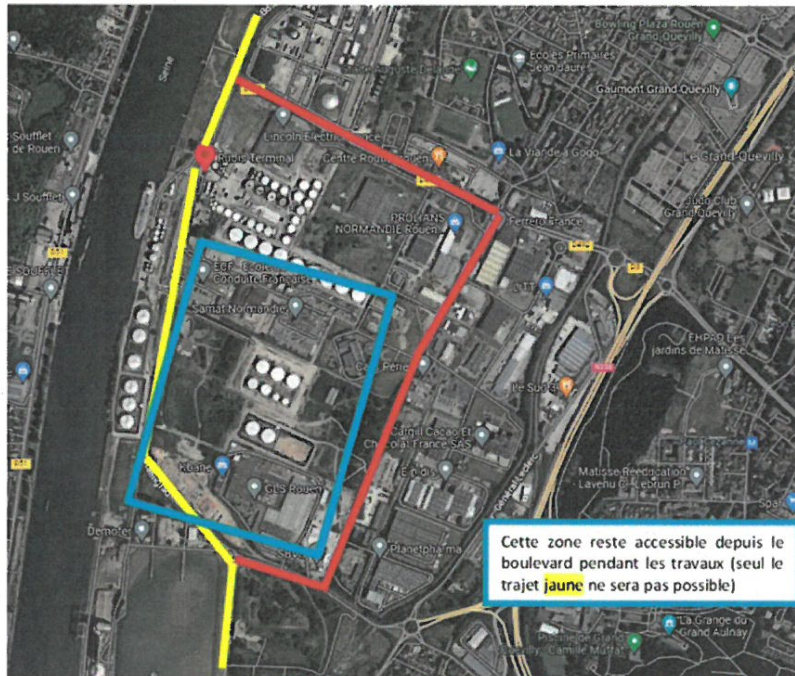


Figure 1. Trajet impacté par la déviation (en jaune), et trajet de déviation (en rouge).



Figure 2. Zone de travaux sur le boulevard de Stalingrad.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du – **9 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,


Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-02-00014

Arrêté abrogeant l'arrêté du 3 mars 2023
déterminant une zone de contrôle temporaire
départementale suite à plusieurs cas d'influenza
aviaire



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

Arrêté n° DDPP 76-23-105 du 2 mai 2023 abrogeant l'arrêté n° DDPP 76-23-049 du 3 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire départementale suite à plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- Vu le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît

1/3

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu l'arrêté du 26 avril 2023 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP 76-23-049 du 3 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire départementale suite à plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant la diminution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDPP 76-23-049 du 3 mars 2023 est abrogé.

Article 2 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Dieppe et de Le Havre, la directrice départementale de la protection des populations, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, les maires de la Seine-Maritime, l'Office Français de la Biodiversité et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 2 mai 2023.

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATION
Thanya LAHLOU



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-09-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du
centre de formation taxi "TAXIS FORMATION
76" n° 76-12-03



Bureau de la Citoyenneté et des Élections

Section citoyenneté

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre de formation taxi
« TAXIS FORMATION 76 » n° 76-12-03**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code des transports, notamment son article R.3120-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 30 décembre 2022 formulée par M. David CROISE , président du centre de formation TAXIS FORMATION 76 dont le siège social est situé 87 Rue Guillaume d'Estouteville – 76 000 – ROUEN, sollicitant le renouvellement de l'agrément préfectoral pour son centre de formation ;
- Vu les compléments au dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis le 26 avril 2023 par M. David CROISE, président du centre de formation TAXIS FORMATION à ROUEN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agrément de l'organisme de formation dénommé « TAXIS FORMATION 76 » et représenté par M. David CROISE assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue et la formation à la mobilité, est renouvelé sous le n° 76-12-03.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux de NOVOTEL ROUEN SUD sis Rue de la Mare Sansoure – 76 800 – SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY.

Article 2 – L'agrément n° 76-12-03 est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 – Le titulaire de l'agrément informera le Préfet de tout changement dans les indications présentées dans le dossier de candidature.

Il adressera également un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation à la mobilité .

Article 4 – En application de l'article R.3120-9 du code des transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par l'autorité administrative qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 – L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-8, L. 6351-10, L. 6352-1 à L. 6352-13, L. 6352-21, L. 6353-1, L. 6353-2, L. 6353-8 et L. 6353-9 du Code du travail.

Article 6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **09 MAI 2023**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-04-07-00013

Arrêté du 7 avril 2023 approuvant la carte
communale de la commune déléguée de Penly
(commune de Petit-Caux)



ARRÊTÉ DU 07 AVR. 2023
**PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
PENLY (COMMUNE DE PETIT-CAUX)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 ainsi que son article L.422-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2018-01-08-003 du 8 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié, applicable au 1^{er} janvier 2018, donnant compétence à la communauté de communes de Falaises du Talou en matière d'élaboration et de mise en place de schéma de cohérence territoriale, de schéma directeur et de schéma de secteur ainsi que pour l'élaboration, la réalisation, la modification et la révision du plan local d'urbanisme intercommunal et la modification des documents d'urbanisme existants ;
- Vu la carte communale de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux), approuvée par délibération du conseil municipal le 22 mai 2006 et par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2006 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Falaises du Talou en date du 17 décembre 2019 prescrivant la révision de la carte communale de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux) ;
- Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n° 2022-4319 en date du 1^{er} avril 2022 relatif à l'évaluation environnementale de la révision de la carte communale de la commune déléguée Penly (commune de Petit-Caux) ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 3 février 2022 sur le projet de révision de la carte communale de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux) ;

- Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 3 avril 2022 sur le projet de révision de la carte communale de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux), recommandant que soit explicité le projet de territoire et motivé davantage les prévisions de développement en matière démographique et économique ;
- Vu l'arrêté du président de la communauté de communes de Falaises du Talou en date du 14 octobre 2022 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 14 novembre au 15 décembre 2022 inclus ;
- Vu l'avis favorable assorti d'une réserve de la commissaire-enquêteuse en date du 10 janvier 2023 sur le projet de révision de la carte communale de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux), demandant de reconsidérer la croissance démographique à l'horizon de 10 ans à 12 % maximum ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de Falaises du Talou en date du 31 janvier 2023 approuvant la révision de la carte communale de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux) ;

CONSIDERANT :

- que la carte communale a évolué suivant les différents avis émis pour prendre en compte, en partie, les observations formulées ;
- que le zonage de la carte communale révisée de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux) s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L 101-1 et L 101-2 du code de l'urbanisme ;
- que lors de la mise en œuvre de la carte communale, cette dernière ne disposant pas d'un règlement particulier ou d'orientations d'aménagement et de programmation, à la différence d'un plan local d'urbanisme, permettant d'encadrer le volume de constructions à accueillir sur le secteur d'extension de 1,8 ha, la collectivité devra s'assurer de l'adéquation entre le nombre de constructions pouvant être accueillies et la prise en compte du risque nucléaire ;
- qu'en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Les dispositions de la carte communale de la commune déléguée de Penly (commune de Petit-Caux), ci-jointe en annexe, sont approuvées.

Article 2 – Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 – Le maire du Petit-Caux, agissant au nom de la commune déléguée de Penly, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 – Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale est déposé :

- au siège de la communauté de communes de Falaises du Talou ;
- à la mairie de la commune nouvelle de Petit-Caux ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service Connaissance, Aménagement et Urbanisme – Bureau Planification, Urbanisme Opérationnel ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Dieppe.

Article 5 – Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes de Falaises du Talou, à la mairie de Petit-Caux ainsi qu'à la mairie de la commune déléguée de Penly et mention en est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes de Falaises du Talou, ainsi que le maire de Petit-Caux et le maire délégué de Penly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

07 AVR. 2023

Pour la préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STETTANI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-04-00014

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant le délai de dépôt des déclarations de
candidature pour l'élection partielle
complémentaire de la commune du
Mesnil-sous-Jumièges



Rouen, le 4 mai 2023

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune du Mesnil-sous-Jumièges.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.259, R.26, R.127-2 à R.128-3,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8,
- Vu la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu les lettres de démissions successives de 3 conseillers municipaux et de Madame le Maire dans la commune du Mesnil-sous-Jumièges,

Considérant que Madame Catherine MORILLE, adjointe au Maire, a souhaité mettre fin à ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale et que sa démission a été acceptée par Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Considérant que deux conseillères municipales : Mesdames Sabrina DEMARAIS et Valérie GUILBERT ont souhaité mettre fin à leurs fonctions de conseillères municipales et que leurs démissions ont été acceptées par Madame le Maire du Mesnil-sous-Jumièges,

Considérant la démission de son poste de Maire de Madame Eva LEMARCHAND en date du 27 avril 2023 acceptée par Monsieur le préfet de la Seine-Maritime,

Considérant qu'il convient de compléter le conseil municipal du Mesnil-sous-Jumièges pour procéder à l'élection du nouveau maire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les électeurs de la commune du Mesnil-sous-Jumièges sont convoqués le dimanche 25 juin 2023 et, en cas de second tour, le dimanche 2 juillet 2023, pour procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal.

Article 2 – Les déclarations de candidature prévues aux articles L.255-4 du Code électoral seront reçues, pour le premier tour, du mardi 30 mai au jeudi 8 juin 2023. Dans le cas où le nombre de candidats au 1^{er} tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidatures pour le second tour seront reçues les lundi 26 juin et mardi 27 juin 2023.

Les candidatures seront reçues à la Préfecture de la Seine-Maritime de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 15h30. Le jeudi 8 juin et le mardi 27 juin 2023, les candidatures seront reçues jusqu'à 18h00.

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

Article 3 – L'élection aura lieu sur la base des listes électorales communales arrêtées au lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales, sans préjudice de l'application des articles L.30 à L.32, R.18 et R.19 du Code électoral.

Les modifications apportées à ces listes, en application des articles précédents, devront être publiées sous forme de tableau, cinq jours avant le scrutin.

Article 4 – Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Article 5 – Les opérations électorales se dérouleront dans les bureaux de vote institués par l'arrêté préfectoral modifié du 31 août 2022.

Article 6 – Pour le premier tour du scrutin, la campagne électorale sera ouverte le lundi 12 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 24 juin 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour à zéro heure et prendra fin la veille du scrutin à minuit.

Article 7 – Le mode de scrutin applicable sera celui prévu par les articles L.252 et L.253 du Code électoral.

Pour être élu au premier tour, les candidats devront avoir obtenu à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 8 – Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire.

Le président du bureau de vote proclamera aussitôt le résultat du scrutin en public et l'affichera en toutes lettres dans la salle de vote.

Un des exemplaires du procès-verbal sera transmis dans les meilleurs délais à la préfecture de la Seine-Maritime, avec les pièces annexes (bulletins blancs et nuls, ainsi que leurs enveloppes).

Article 9 – Le présent arrêté devra être publié dans la commune du Mesnil-sous-Jumièges au plus tard le vendredi 12 mai 2023.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire par intérim du Mesnil-sous-Jumièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et apposé sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune du Mesnil-sous-Jumièges dès sa réception.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL - 76-2023-05-04-00014 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle complémentaire de la commune du Mesnil-sous-Jumièges

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-05-05-00001

Arrêté du 5 mai 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques CoDERST

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**
Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Secrétariat du CoDERST

Arrêté du - 5 MAI 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques – CoDERST

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment l'article 45 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 09 septembre 2021, 19 janvier 2022, 09 mai 2022, 28 décembre 2022 et 6 avril 2023 modifiant l'arrêté du 18 février 2021 susvisé ;
- Vu le courrier du 24 avril 2023 de France Chimie Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er -

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), présidé par le préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1/ Services de l'État et agence régionale de santé

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (SIRACED-PC) ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ou leur représentant.

2/ Collectivités territoriales

- Conseil départemental de la Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : Mme Cécile SINEAU-PATRY
 - Suppléant** : M. Julien DEMAZURE
- Métropole Rouen Normandie :
 - **Titulaire** : M^{me} Charlotte GOUJON
 - Suppléant** : M. Hugo LANGLOIS
- Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole
 - **Titulaire** : M. Alban BRUNEAU
 - Suppléant** : M. Jean-Luc FORT
- Communauté d'agglomération Dieppe-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Frédéric WEISZ
 - Suppléant** : M. Florent BUSSY
- Représentants des Maires de Seine-Maritime :
 - **Titulaire** : M. Jean-Claude WEISS
 - Suppléante** : M^{me}. Virginie LUCOT-AVRIL

3/ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et experts de ces mêmes domaines

◆ Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement

- **Titulaire** : M. Xavier LEMARCIS, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »
Suppléant : M. Guy PESSY, fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - « FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT NORMANDIE »

- **Titulaire** : M. Ivan MIRKOVIC, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Suppléant : M. Nicolas SELLIER, Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- **Titulaire** : M. Alain ROUZIES, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen
Suppléante : Mme Annie LEROY, Union Fédérale des consommateurs, Que choisir Rouen

◆ *Professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- **Titulaire** : M. Stéphane DONCKELE, représentant de la profession agricole
Suppléante : Mme Laurence SELLOS, représentante de la profession agricole
- **Titulaire** : Mme Sandrine SIPPEL, représentante de l'union des industriels chimiques
Suppléant : M. Bertrand WALLE, représentant de l'union des industriels chimiques
- **Titulaire** : M. José GUTIERREZ, représentant les exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions
Suppléante : Mme Sabine BINNINGER, représentante des exploitants de carrières et producteurs de matériaux de constructions

◆ *Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission*

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant
- **Titulaire** : Mme Cindy HUTT, chargée d'opérations politiques contractuelles à l'agence de l'eau Seine-Normandie
Suppléante : Mme Juliette WEIL, chargée d'aides au fonctionnement
- **Titulaire** : M. Fabrice LEGENTIL, directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME

4/ Personnalités qualifiées dont un médecin

- **Titulaire** : Mme Muryelle ANGOT LEBEY, déléguée générale de France Chimie Normandie
Suppléante : Mme Elise LAPERDRIX-FANONNEL, représentante de l'association UPSIDE - Boucles de Rouen
- **Titulaire** : M. Jacques BROSSAIS, commissaire enquêteur
Suppléant : M. Jean-François BARBANT, commissaire enquêteur
- **Titulaire** : M. Matthieu FOURNIER, hydrogéologue agréé, enseignant-chercheur en hydrogéologie à l'Université de Rouen-Normandie
Suppléant : M. Gilles ALLAIN, hydrogéologue agréé, directeur du SEVEDE

- **Titulaire** : Dr Patrick DAIMÉ, président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime
Suppléante : Dr Marianne LAINÉ, vice-présidente du conseil départemental de l'Ordre des médecins de Seine-Maritime

Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 -

Conformément au code des relations entre le public et l'administration et au décret n°2006-665 du 7 juin 2006 les présents membres sont nommés jusqu'au 29 janvier 2024.

Article 4 -

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 modifiant l'arrêté préfectoral initial du 18 février 2021 est abrogé.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **- 5 MAI 2023**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-11-00002

ARRETE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE - POMPES FUNEBRES SAGNIER -
BLANGY-SUR-BRESLE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

Arrêté du **11 MAI 2023**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 022-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le numéro ROF 20-76-0023 pour l'établissement de la SARL « AMBULANCES DE LA BRESLE » sis 26 rue Saint-Denis 76340 BLANGY-SUR-BRESLE;
- VU la demande du 18 février 2023, complétée les 14,27,29 mars et 7 avril 2023 de Monsieur Julien SAGNIER et Madame LECLERC Elodie, co-gérants de la SARL « POMPES FUNEBRES SAGNIER » sis 66 route d'Esclavelles 76270 QUIEVRECOURT, sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement sis 26 rue Saint-Denis 76340 BLANGY-SUR-BRESLE suite à la cession de commerce le 17 février 2023 approuvant la cession du fonds de commerce de la société « AMBULANCES DE LA BRESLE » au profit de la société « POMPES FUNEBRES SAGNIER » justifiée par l'extrait Kbis du 28 mars 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 2022 est modifié comme suit :

L'établissement de pompes funèbres de la SARL « POMPES FUNEBRES SAGNIER » sis 26 rue Saint-Denis 76340 BLANGY-SUR-BRESLE exploité par Julien SAGNIER et Madame LECLERC Elodie, co-gérants, est

habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et des voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraires
- ◆ Soins de conservation (sous-traitance)

Article 2 - Le nouveau numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le 23-76-0189

Article 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 MAI 2028

Article 4 - La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département où des faits sont constatés pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales) ;
- non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 - 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-04-00009

arrêté de dérogation du 04 mai 2023 pour
l'emprunt et/ou la traversée des RD75 et RD925



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

Arrêté du 04 mai 2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U :

- le code du sport, notamment ses articles R331-33,
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-047 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par l'association IdéA représentée par M. Didier LEMEUNIER, relative à l'organisation de concentrations de véhicules ALPINE dans le cadre des 50 ans du titre champion du monde des rallyes ALPINE,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit d'emprunter et/ou traverser les RD 75 et RD 925 routes interdites d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,

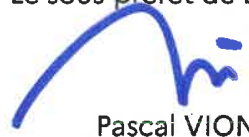
ARRÊTÉ

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les RD 75 et RD 925,

Article 2 - Le Sous-Préfet de DIEPPE, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier LEMEUNIER.

Fait à DIEPPE, le 04 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.



**50 ANS ALPINE CHAMPION DU MONDE DES RALLYE
ITINERAIRES ET HORAIRES DES PARADES DU 21 MAI 2023**

Les deux itinéraires ne sont pas communs et ne se croisent pas.

Les itinéraires, rues à emprunter ont été vus avec les services municipaux concernés.

ITINERAIRE 1 : Parade vers Neuville-les Dieppe (11,50 kms):

Commune traversée :

Dieppe

Itinéraire détaillé

TRAVERSE DE LA RADE, BOULEVARD DE VERDUN, PASSAGE SOUS L'HOTEL AGUADO RUE DUQUESNE, ARCADES DE LA BOURSE, PONT ANGO, QUAI DU CARENAGE, PONT COLBERT GRANDE RUE DU POLLET, AVENUE DU GENERAL LECLERC, AVENUE DE LA REPUBLIQUE, RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE, AVENUE CHARLES NICOLLE, AVENUE CLAUDE DEBUSSY, RUE DE LA CARAVELLE, RUE DES CORMORANS, RUE GUY DE MAUPASSANT PLACE HENRI DUNANT, RUE LE GUYON, RUE ALBERT LAMOTTE, RUE MAURICE THOUMYRE RUE PAUL BIGNON, AVENUE DE LA REPULIQUE, RUE JEAN PUECH, AVENUE JEAN RIBLET, ROUTE DE BONNE NOUVELLE, COURS BOURBON, COURS DE DAKAR, QUAI DE TONKIN, QUAI BERIGNY, QUAI DUQUESNE, ARCADE DE LA BOURSE, QUAI HENRI IV, QUAI DU HABLE
RETOUR PLACE DE PARKING INITIALE VIA BLD DE VERDUN (OU PROPRE DESTINATION EN CAS DE RETOUR DOMICILE°

Horaires :

Dieppe : Sortie par pelouse centrale par bateau Traverse de la Rade, Bld de Verdun puis rue Duquesne sous hôtel Aguado

Départ par vague de 20 voitures maximum avec intervalle de 15mns entre chaque vague

Horaire de départ matin : 9h30

Horaire de fin : 12h30 (selon les vagues de départ)

Pas d'arrêt du fait de l'organisation.

parade de Neuville

PARADE # 1 NEUVILLE LES DIEPPE		EQUIPE		
ITINERAIRE	POINT DE GUIDAGE	BENEVOLES	PM	PN
BOULEVARD DE VERDUN	CROISEMENT TRAVERSE DE LA RADE / Bid de VERDUN		2	
PASSAGE SOUS L'HOTEL AGUADO	PASSAGE PIETON "TOUT VA BIEN"	2		
ARCADES DE LA BOURSE	ROND POINT ARCADE / PONT ANGO	2		
PONT ANGO				
QUAI DU CARENAGE				
PONT COLBERT	SORTIE PONT COLBERT	2		
GRANDE RUE DU POLLET				
AVENUE DU GENERAL LECLERC				
AVENUE DE LA REPUBLIQUE	CARREFOUR AV. REPUBLIQUE / RUE MARTYRS	2		
RUE DES MARTYRS DE LA RESISTANCE	CARREFOUR RUE MARTYRS / AV. CH. NICOLLE	2		
AVENUE CHARLES NICOLLE				
AVENUE CLAUDE DEBUSSY	PLACE DUNANT / AV CLAUDE DEBUSSY	2		
RUE DE LA CARAVELLE				
RUE DES CORMORANS				
RUE GUY DE MAUPASSANT				
PLACE HENRI DUNANT	PLACE DUNANT / RUE LE GUYON	2		
RUE LE GUYON				
RUE ALBERT LAMOTTE	CARREFOUR RUE LE GUYON/ RUE ALBERT LAMOTTE	2		
RUE MAURICE THOUMYRE				
RUE PAUL BIGNON	CARREFOUR RUE BIGNON / AV DE LA REPUBLIQUE	2		
AVENUE DE LA REPULIQUE				
RUE JEAN PUECH	CARREFOUR AV DE LA REPUBLIQUE / RUE JEAN PUECH	2		
AVENUE JEAN RIBLET				
ROUTE DE BONNE NOUVELLE	CARREFOUR AV. J. RIBLET / ROUTE BONNE NOUVELLE	2		
COURS BOURBON	CARREFOUR ROUTE BONNE NOUVELLE / COURS BOURBON	2		
COURS DE DAKAR				
QUAI DE TONKIN				
QUAI BERIGNY				
QUAI DUQUESNE				
ARCADE DE LA BOURSE				
QUAI HENRI IV				
QUAI DU HABLE				
RETOUR PLACE DE PARKING INITIALE	ACCES PARKING	2		
TOTAL EQUIPE		26	2	0

2/6

parade Neuville



3/6
20/04/2023, 15:42

ITINERAIRE 2 : Parade vers Janval (9,5 kms) :

Commune traversée:

Dieppe

Itinéraire détaillé

BOULEVARD FOCH , BOULEVARD DE VERDUN, RUE DE SYGOGNE, RUE TOUTAIN, RUE DU FAUBOURG DE LA BARRE, CHEMIN DU PRECHE, ROUTE DE POURVILLE, , CHEMIN DU GOLF, AVENUE ALEXANDRE ANQUETIN, AVENUE BENONI ROPERT, AVENUE BOUCHER DE PERTHES, RUE VALENTIN FELDMANN, AVENUE JEAN JAURES, ROCADE DE JANVAL, ROND POINT DES CANADIENS, AVENUE GAMBETTA, PLACE DES MARTYRS, RUE DE SYGOGNE, BOULEVARD DE VERDUN, RETOUR PLACE DE PARKING INITIALE (OU PROPRE DESTINATION EN CAS DE RETOUR DOMICILE°

Horaires :

Départ par vague de 20 voitures maximum avec intervalle de 15mns entre chaque vague

Dieppe : Sortie par pelouse ouest sur Bld Foch en face du chemin piétons puis rue de Sygogne.

Horaire de départ matin : 9h30

Horaire de fin : 12h30 (selon les vagues de départ)

Pas d'arrêt du fait de l'organisation.

parade Janval



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

816

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-04-00008

23ème rallye national du Tréport - 3ème rallye national VHC du Tréport, les 02 et 03 juin 2023



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

**Arrêté du 04 mai 2023
portant autorisation d'organiser le "23^{ème} rallye national du Tréport"
et le "3^{ème} rallye national du Tréport VHC"
les 2 et 3 juin 2022 au départ du Tréport**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-10, R331-3, R331-18 à R331-34, R331-45, A331-20, A331-21,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-047 du 06 mars 2023 donnant délégation de signature à M. Pascal VION, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande déposée sur la plat-forme SIMS par M. Marc LEDUE, président de l'association sportive automobile (ASA) Val de Bresle en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement sportif motorisé dénommé "23^{ème} rallye national du Tréport" et le "3^{ème} rallye national du Tréport VHC" les 2 et 3 juin 2023 au départ du TREPORT,

Vu le règlement, le parcours et les horaires des épreuves,

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par M. Marc LEDUE,

Vu le permis d'organisation n° 262 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) le 28 mars 2023,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 – CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

Vu la police d'assurance souscrite le 17 janvier 2023 par l'ASA Val de Bresle auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors du "23^{ème} rallye national du Tréport" et "3^{ème} rallye national du Tréport VHC" les 2 et 3 juin 2023,

Vu les avis favorables émis par :

- les maires des communes concernées,
- le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie le 20 mars 2023
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 14 mars 2023,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 02 mars 2023,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 17 février 2023,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 19 avril 2023,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Marc LEDUE, président de l'ASA Val de Bresle, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser le "23^{ème} rallye national du Tréport" et le "3^{ème} rallye national du Tréport VHC" les vendredi 2 et samedi 3 juin 2023 de 8h00 à 23h30, au départ du TREPORT.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés ;
- des règles techniques et de sécurité edictées par la FFSA,
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**),

Article 3

Le "23^{ème} rallye national du Tréport" et le "3^{ème} rallye national du Tréport VHC" se déroulent conformément aux règlements particuliers joints en **annexe 3**.

Les parcours représentent 268,640 km et traversent les communes suivantes :

Avesnes en Val, Bailly en Rivière, Douvrend, Fallencourt, Grandcourt, Le Tréport, Les Ifs, Preuseville, Puisenval, Wanchy Capval.

Il comporte 7 épreuves spéciales (ES) (3 itinéraires à parcourir 3 fois) d'une longueur totale de 97,920 km :

- ES 1/3/5/7 Wanchy-Capval : 14,970 km
- ES 2/4/6 Preuseville : 12,680 km.

Article 4

Le parcours des **épreuves spéciales** est soumis à un **usage privatif de la chaussée**.

Les **parcours de liaison** et les **reconnaisances** se déroulent sur voies ouvertes à la circulation dans le **respect des dispositions du code de la route et en veillant à ne pas troubler la tranquillité publique**.

Article 5

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 6

Avant l'ouverture des épreuves, M. Marc LEDUE effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au

représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par mail, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 7

M. Hubert VERGNORY est désigné directeur de course.

M. Hervé LARUE est nommé responsable sécurité. Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 8

Le dispositif médical mis en place se compose de 3 médecins, 2 ambulances privées et 2 équipes de secouristes. Un médecin, une ambulance et une équipe de 4 secouristes sont positionnés au départ de chaque épreuve spéciale.

Article 9

M. Marc LEDUE veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 10

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Marc LEDUE.

Article 11

M. Marc LEDUE est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 12

Le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Marc LEDUE.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de DIEPPE,



Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fichier Edition Affichage Historique Marque-pages Outils Aide

Accueil - Intranet 76 x Tableau de bord : Sous-Préfet x Instruction : Rallye du Tréport x RNTP2023 - SECTION 2/3 - G... x

https://www.google.com/maps/@49.83511795000000,2.0145862000000000,15z data-bbox=165 350 185 930

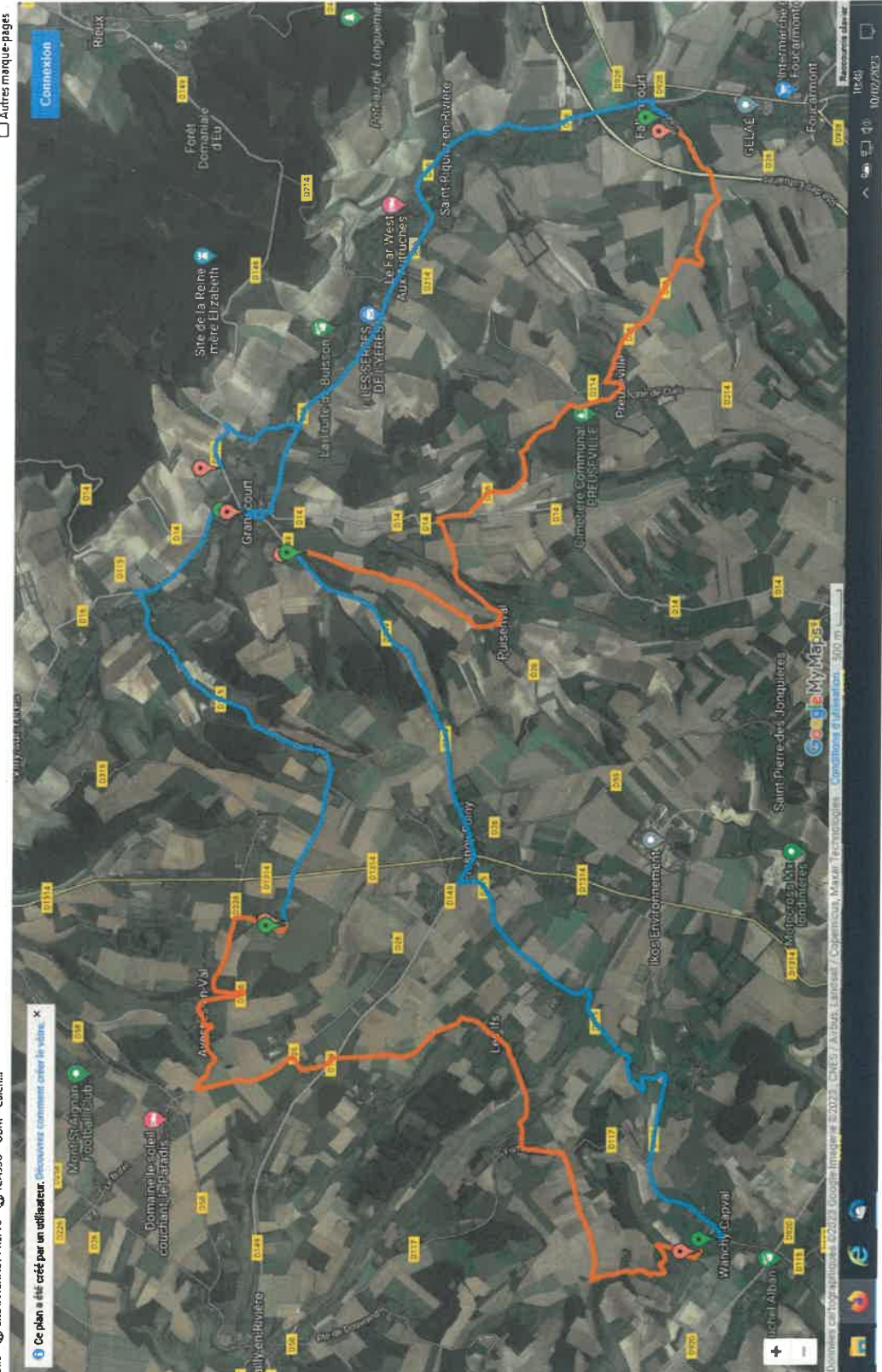
Portail DPPAS x Service public x Site INTERNET PREF76 x ICASSO - OBM - Calen...

RNTP2023 - SECTION 2/3

Map data ©2023 Google, Imagery ©2023

Cartes créées avec Google My Maps

Tapez ici pour effectuer une recherche



ES WANCHY

- Début du parcours "1 5825266-1-3-5 Wanchy..."
- Fin du parcours "1 5825266-1-3-5 Wanchy-C..."
- 1 5825266-1-3-5 Wanchy-Capval

PS WANCHY => CH PREUSEVILLE

- Début du parcours "1 5825738-PS Wanchy - ..."
- Fin du parcours "1 5825738-PS Wanchy - CH ..."
- 1 5825738-PS Wanchy - CH Preuseville

ES PREUSEVILLE

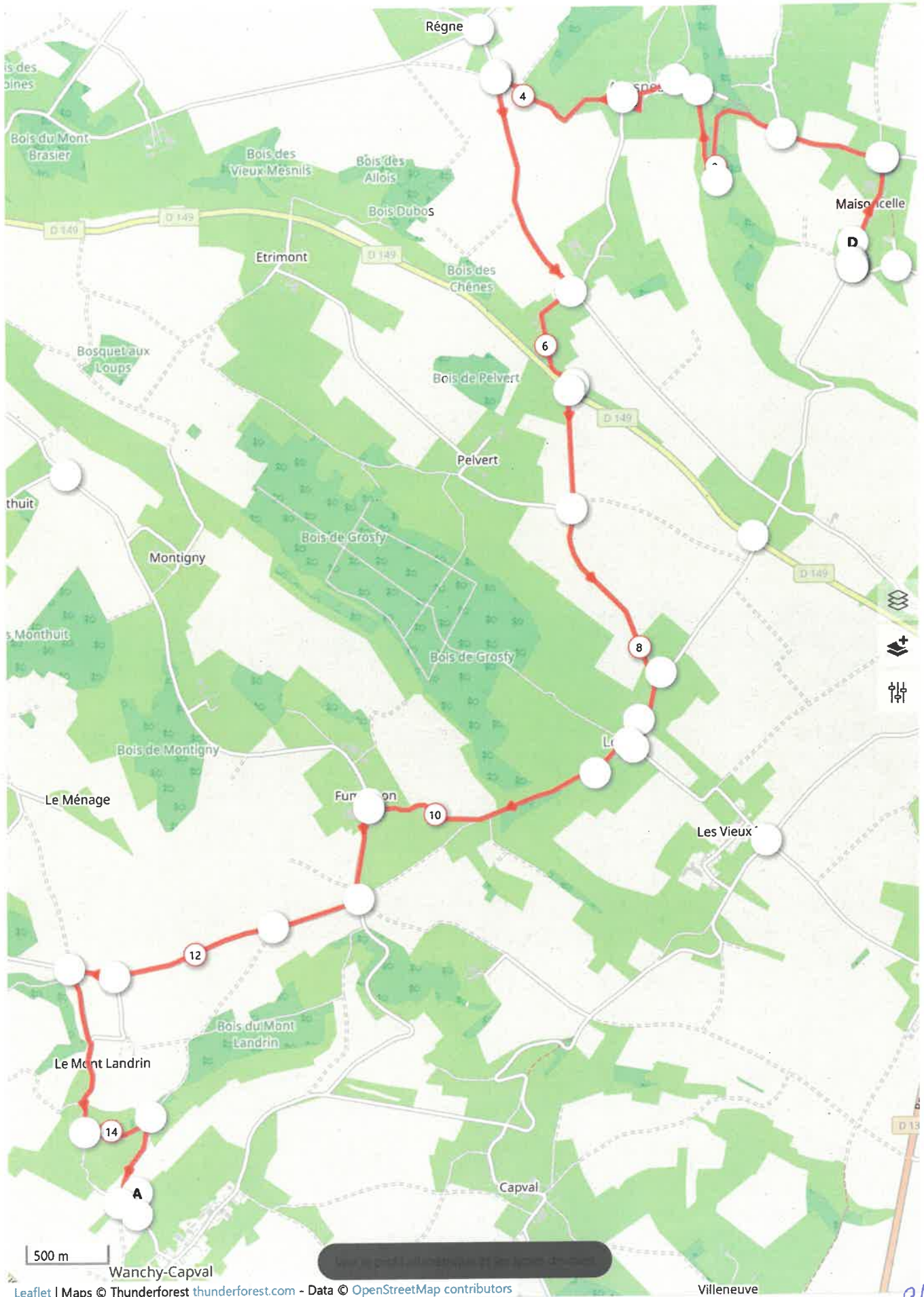
- Début du parcours "1 5825294-2-4-6 Preusev..."
- Fin du parcours "1 5825294-2-4-6 Preuseville"
- 1 5825294-2-4-6 Preuseville

PS PREUSEVILLE => PARC DE REGROUP ...

- Début du parcours "1 5825758-PS Preusevill..."
- Fin du parcours "1 5825758-PS Preuseville - ..."
- 1 5825758-PS Preuseville - Regroupement

1/17

ES 1/3/5/7

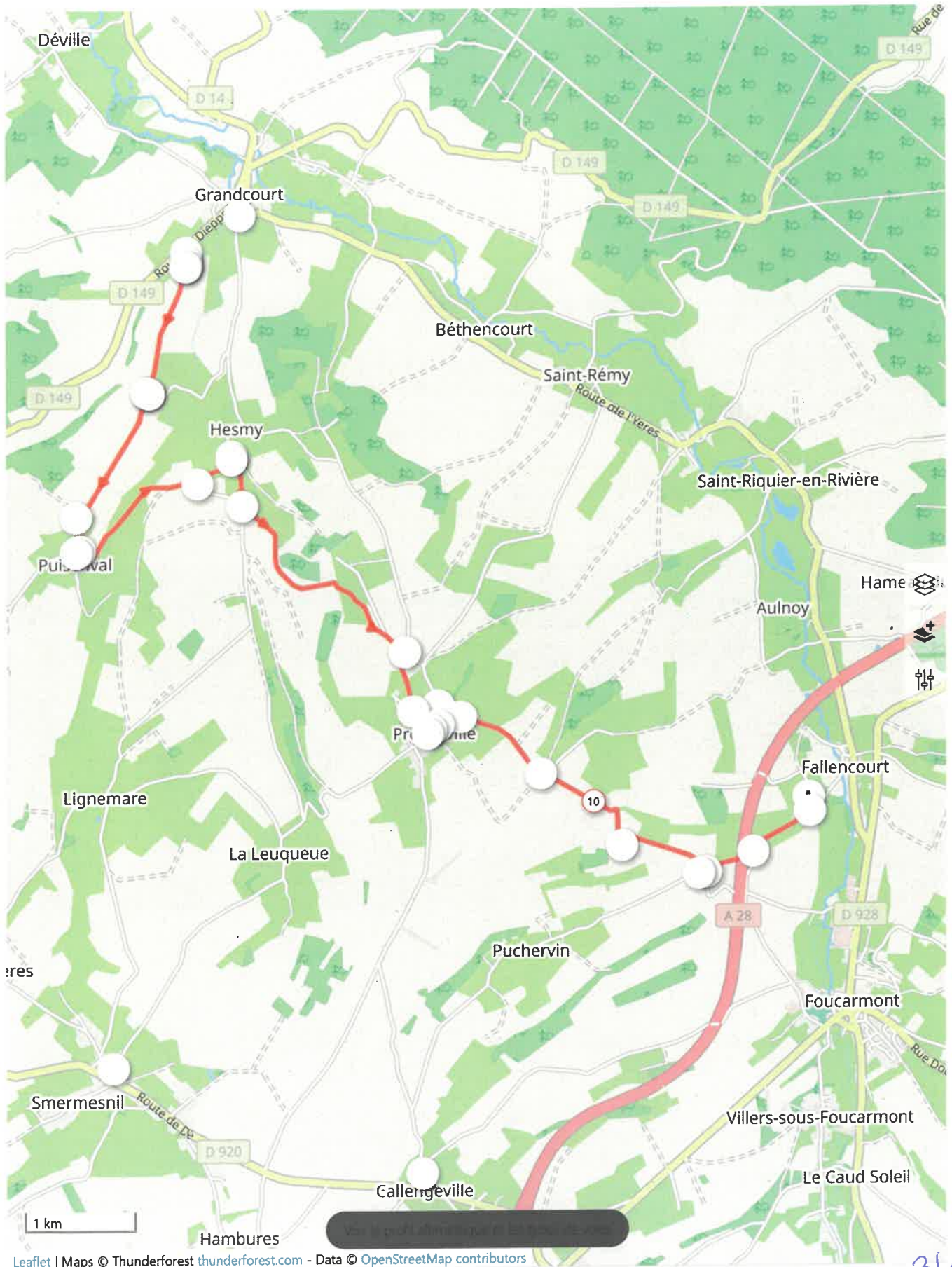


2/17

04/05/2023, 11:04

ES 2/4/6

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
12.68 km	156 m	136 m	87 m	192 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

317

- PARC DE REGROUPEMENT => PARC ASS...**
 - 📍 Début du parcours "15825824-Regroupeme...
 - 📍 Fin du parcours "15825824-Regroupement - ...
 - 🔗 15825824-Regroupement - Assistance
- PARC ASSISTANCE => CH WANCHY**
 - 📍 Début du parcours "15825827-Assistance - ...
 - 📍 Fin du parcours "15825827-Assistance - CH ...
 - 🔗 15825827-Assistance - CH Wanchy
- ES WANCHY**
 - 📍 Début du parcours "15825266-1-3-5 Wanchy...
 - 📍 Fin du parcours "15825266-1-3-5 Wanchy-C...
 - 🔗 15825266-1-3-5 Wanchy-Capval
- PS WANCHY => SALLE REGGIANI**
 - 📍 Début du parcours "15825781-Go Parc Final"
 - 📍 Fin du parcours "15825781-Go Parc Final"
 - 🔗 15825781-Go Parc Final
- SALLE REGGIANI => CASINO JOA**

Tapez ici pour effectuer une recherche

4177

23ème Rallye National du Tréport 3ème Rallye National VHC du Tréport

ASA VAL DE BRESLE
SAMEDI 03 JUN 2023

HORAIRE-TIMING DE L'EPREUVE

		KMS Liaison	KMS chrono	Temps impart.	Temps avec 50km/h	Tricolore	Autorité	INFO SOND	Ouvreur 000	Ouvreur 00	Ouvreur 0 VHC	Voiture VHC 1	Voiture VHC 20	Voiture 0 MOD	Voiture MOD 1	Voiture MOD 60	Voiture MOD 80	Voiture MOD 100	Voiture MOD 120	
ETAPE 1																				
SECTION 1																				
SECTION 1	CH0	Sortie de Parc Fermé				06h30	06h45	07h00	07h05	07h10	07h20	07h30	07h49	07h54	08h04	09h03	09h23	09h43	10h03	
	CH0A	Entrée Assistance A	25,920		00:35	31 m 06	07h05	07h20	07h35	07h40	07h45	07h55	08h05	08h24	08h29	08h39	09h38	09h58	10h18	10h38
	CH0B	Sortie Assistance A			00:20		07h25	07h40	07h55	08h00	08h05	08h15	08h25	08h44	08h49	08h59	09h58	10h18	10h38	10h58
	CH1	Avant ES1	8,000		00:15	09 m 36	07h40	07h55	08h10	08h15	08h20	08h30	08h40	08h59	09h04	09h14	10h13	10h33	10h53	11h13
	DES1	Départ ES1	0,050		00:03	00:00:04	07h43	07h58	08h13	08h18	08h23	08h33	08h43	09h02	09h07	09h17	10h16	10h36	10h56	11h16
		ES1 - WANCHY-CAPVAL		14,970																
	PS1	Point Stop ES1	0,300																	
	CH2	Avant ES2	13,000		00:40	33 m 55	08h23	08h38	08h53	08h58	09h03	09h13	09h23	09h42	09h47	09h57	10h56	11h16	11h36	11h56
	DES2	Départ ES2	0,050		00:03		08h26	08h41	08h56	09h01	09h06	09h16	09h26	09h45	09h50	10h00	10h59	11h19	11h39	11h59
		ES2 - PREUSEVILLE		12,680																
	PS2	Point Stop ES2	0,300																	
	CH2A	Entrée Parc de Regroupement I	9,200		00:30	26 m 37	08h56	09h11	09h26	09h31	09h36	09h46	09h56	10h15	10h20	10h30	11h29	11h49	12h09	12h29
SECTION 2																				
SECTION 2	CH2B	Sortie Parc de Regroupement I			01:00		09h56	10h11	10h26	10h31	10h36	10h46	10h56	11h15	11h20	11h30	12h29	12h49	13h09	13h29
	CH2C	Entrée Assistance B	3,450		00:10	04 m 08	10h06	10h21	10h36	10h41	10h46	10h56	11h06	11h25	11h30	11h40	12h39	12h59	13h19	13h39
	CH2D	Sortie Assistance B			00:20		10h26	10h41	10h56	11h01	11h06	11h16	11h26	11h45	11h50	12h00	12h59	13h19	13h39	13h59
	CH3	Avant ES3	8,000		00:15	13 m 44	10h41	10h56	11h11	11h16	11h21	11h31	11h41	12h00	12h05	12h15	13h14	13h34	13h54	14h14
	DES3	Départ ES3	0,050		00:03		10h44	10h59	11h14	11h19	11h24	11h34	11h44	12h03	12h08	12h18	13h17	13h37	13h57	14h17
		ES3 - WANCHY-CAPVAL		14,970																
	PS3	Point Stop ES3	0,300																	
	CH4	Avant ES4	13,000		00:40	33 m 55	11h24	11h39	11h54	11h59	12h04	12h14	12h24	12h43	12h48	12h58	13h57	14h17	14h37	14h57
	DES4	Départ ES4	0,050		00:03		11h27	11h42	11h57	12h02	12h07	12h17	12h27	12h46	12h51	13h01	14h00	14h20	14h40	15h00
		ES4 - PREUSEVILLE		12,680																
	PS4	Point Stop ES4	0,300																	
	CH4A	Entrée Parc de Regroupement II	9,200		00:30	26 m 37	11h57	12h12	12h27	12h32	12h37	12h47	12h57	13h16	13h21	13h31	14h30	14h50	15h10	15h30
SECTION 3																				
SECTION 3	CH4B	Sortie Parc de Regroupement II			01:00		12h57	13h12	13h27	13h32	13h37	13h47	13h57	14h16	14h21	14h31	15h30	15h50	16h10	16h30
	CH4C	Entrée Assistance C	3,450		00:10	04 m 08	13h07	13h22	13h37	13h42	13h47	13h57	14h07	14h26	14h31	14h41	15h40	16h00	16h20	16h40
	CH4D	Sortie Assistance C			00:20		13h27	13h42	13h57	14h02	14h07	14h17	14h27	14h46	14h51	15h01	16h00	16h20	16h40	17h00
	CH5	Avant ES5	8,000		00:15	13 m 44	13h42	13h57	14h12	14h17	14h22	14h32	14h42	15h01	15h06	15h16	16h15	16h35	16h55	17h15
	DES5	Départ ES5	0,050		00:03		13h45	14h00	14h15	14h20	14h25	14h35	14h45	15h04	15h09	15h19	16h18	16h38	16h58	17h18
		ES5 - WANCHY-CAPVAL		14,970																
	PS5	Point Stop ES5	0,300																	
	CH5	Avant ES5	13,000		00:40	33 m 55	14h25	14h40	14h55	15h00	15h05	15h15	15h25	15h44	15h49	15h59	16h58	17h18	17h38	17h58
	DES5	Départ ES5	0,050		00:03		14h28	14h43	14h58	15h03	15h08	15h18	15h28	15h47	15h52	16h02	17h01	17h21	17h41	18h01
		ES6 - PREUSEVILLE		12,680																
	PS6	Point Stop ES6	0,300																	
	CH6A	Entrée Parc de Regroupement III	9,200		00:30	26 m 37	14h58	15h13	15h28	15h33	15h38	15h48	15h58	16h17	16h22	16h32	17h31	17h51	18h11	18h31
SECTION 4																				
SECTION 4	CH6B	Sortie Parc de Regroupement III			00:50		15h48	16h03	16h18	16h23	16h28	16h38	16h48	17h07	17h12	17h22	18h21	18h41	19h01	19h21
	CH6C	Entrée Assistance D	3,450		00:10	04 m 08	15h58	16h13	16h28	16h33	16h38	16h48	16h58	17h17	17h22	17h32	18h31	18h51	19h11	19h31
	CH6D	Sortie Assistance D			00:20		16h18	16h33	16h48	16h53	16h58	17h08	17h18	17h37	17h42	17h52	18h51	19h11	19h31	19h51
	CH7	Avant ES7	8,000		00:15	09 m 36	16h33	16h48	17h03	17h08	17h13	17h23	17h33	17h52	17h57	18h07	19h06	19h26	19h46	20h06
	DES7	Départ ES7	0,050		00:03		16h36	16h51	17h06	17h11	17h16	17h26	17h36	17h55	18h00	18h10	19h09	19h29	19h49	20h09
		ES7 - WANCHY-CAPVAL		14,970																
	PS7	Point Stop ES7	0,300																	
	CH7A	CH Fin d'épreuve	29,400		00:50	53 m 36	17h26	17h41	17h56	18h01	18h06	18h16	18h26	18h45	18h50	19h00	19h59	20h19	20h39	20h59
	CH7B	Podium Casino JOA	2,500		00:30		17h56	18h11	18h26	18h31	18h36	18h46	18h56	19h15	19h20	19h30	20h29	20h49	21h09	21h29
	CH7C	Parc Fermé Reggiani	1,500		00:30	01 m 48	18h26	18h41	18h56	19h01	19h06	19h16	19h26	19h45	19h50	20h00	20h59	21h19	21h39	21h59

Pas de pénalité pour pointage en avance ou CH7A - Entrée Parc Fermé Final

Total Liaison / Chrono	170,720 / 97,920
Total Général	268,640
Durée de l'évènement pour concurrent :	11:56
dont regroupement	02:50

SIA

RALLYE DU TREPORT Samedi 03 Juin 2023

DOSSIER RTS

ES n° 1 / 3 / 5 / 7

WANCHY-CAPVAL

14,970 km

*Document établi le 16 Novembre 2022
Révisé le 19 Janvier 2023*



RALLYE DU TREPORT

Samedi 03 Juin 2023

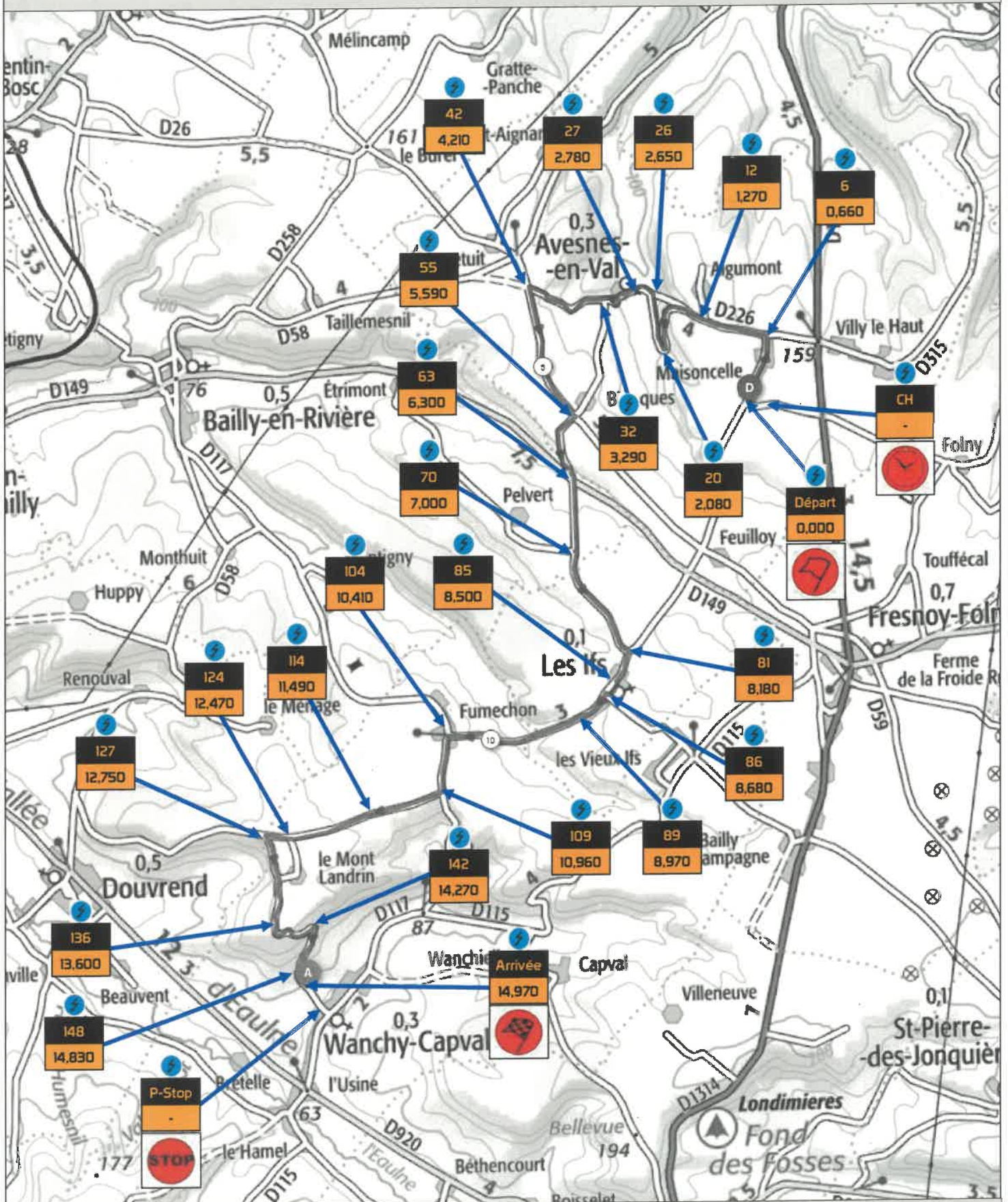
ES 1/3/5/7 - WANCHY-CAPVAL

Ce dossier contient :

•Dispositif de sécurité	(p. 3)
•Dispositif des secours	(p. 4)
•Dispositif du public	(p. 5)
•Signalisation extérieure	(p. 6)
•Fiches RTS FFSA	
- CH Avant départ	(p. 7)
- 0,000 : Départ	(p. 8)
- 0,660 : PK 6	(p. 9)
- 1,270 : PK 12	(p. 10)
- 2,080 : PK 20	(p. 11)
- 2,650 : PK 26	(p. 12)
- 2,780 : PK 27	(p. 13)
- 3,290 : PK 32	(p. 14)
- 4,210 : PK 42	(p. 15)
- 5,590 : PK 55	(p. 16)
- 6,300 : PK 63	(p. 17)
- 7,000 : PK 70	(p. 18)
- 8,180 : PK 81	(p. 19)
- 8,500 : PK 85	(p. 20)
- 8,680 : PK 86	(p. 21)
- 8,970 : PK 89	(p. 22)
- 10,410 : PK 104	(p. 23)
- 10,960 : PK 109	(p. 24)
- 11,490 : PK 114	(p. 25)
- 12,470 : PK 124	(p. 26)
- 12,750 : PK 127	(p. 27)
- 13,600 : <i>Pour information, sans commissaire</i>	(p. 28)
- 13,780 : PK 137	(p. 29)
- 14,270 : PK 142	(p. 30)
- 14,830 : PK 148	(p. 31)
- 14,970 : Arrivée	(p. 32)
- +210mètres : Système de ralentissement	(p. 33)
- +390mètres : Point stop	(p. 34)



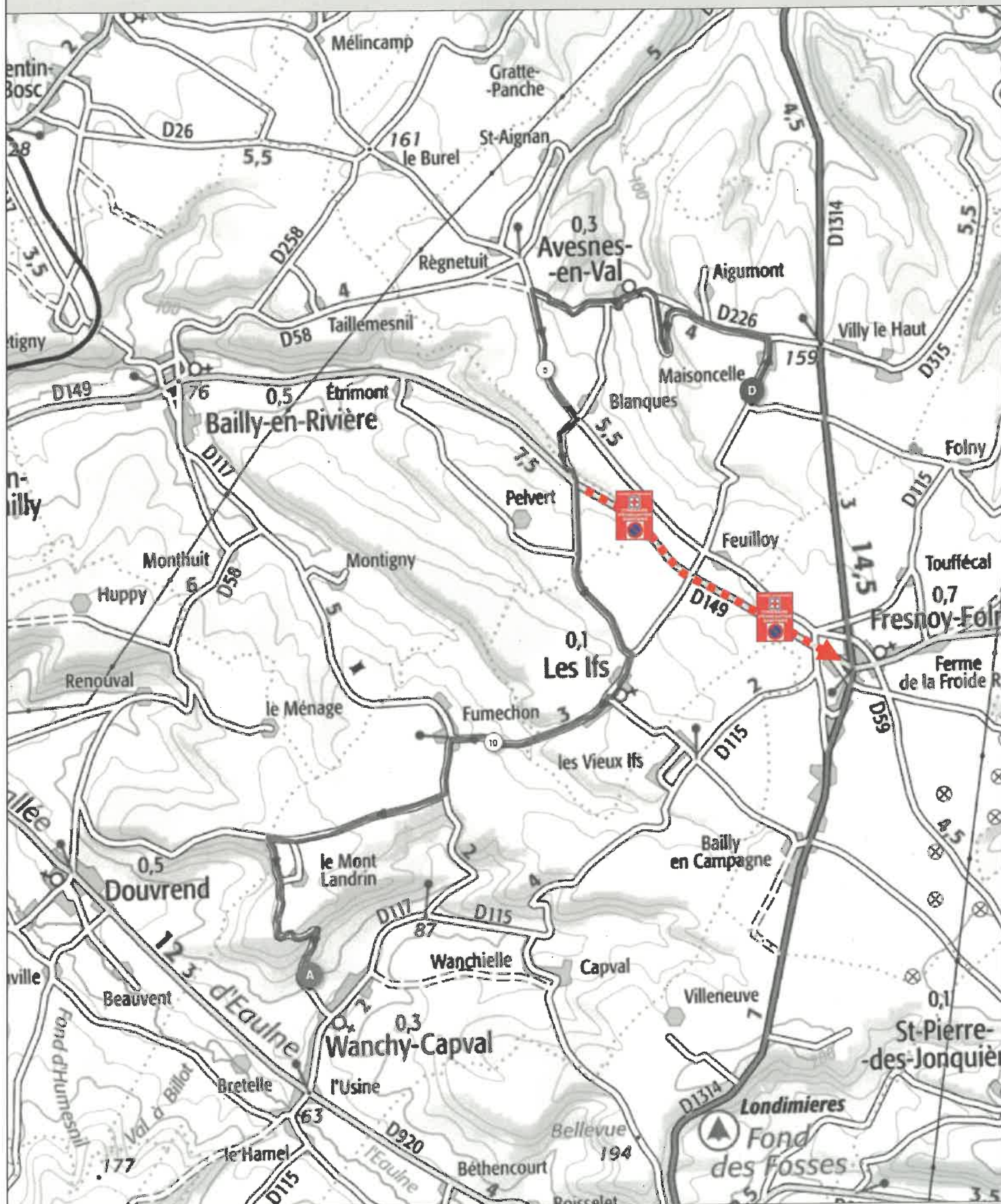
RALLYE DU TREPORT ES 1/3/5/7 « WANCHY-CAPVAL » Dispositif de sécurité



Dimanche 03 Juin 2023
Organisé par ASA Val de Bresle

SLA

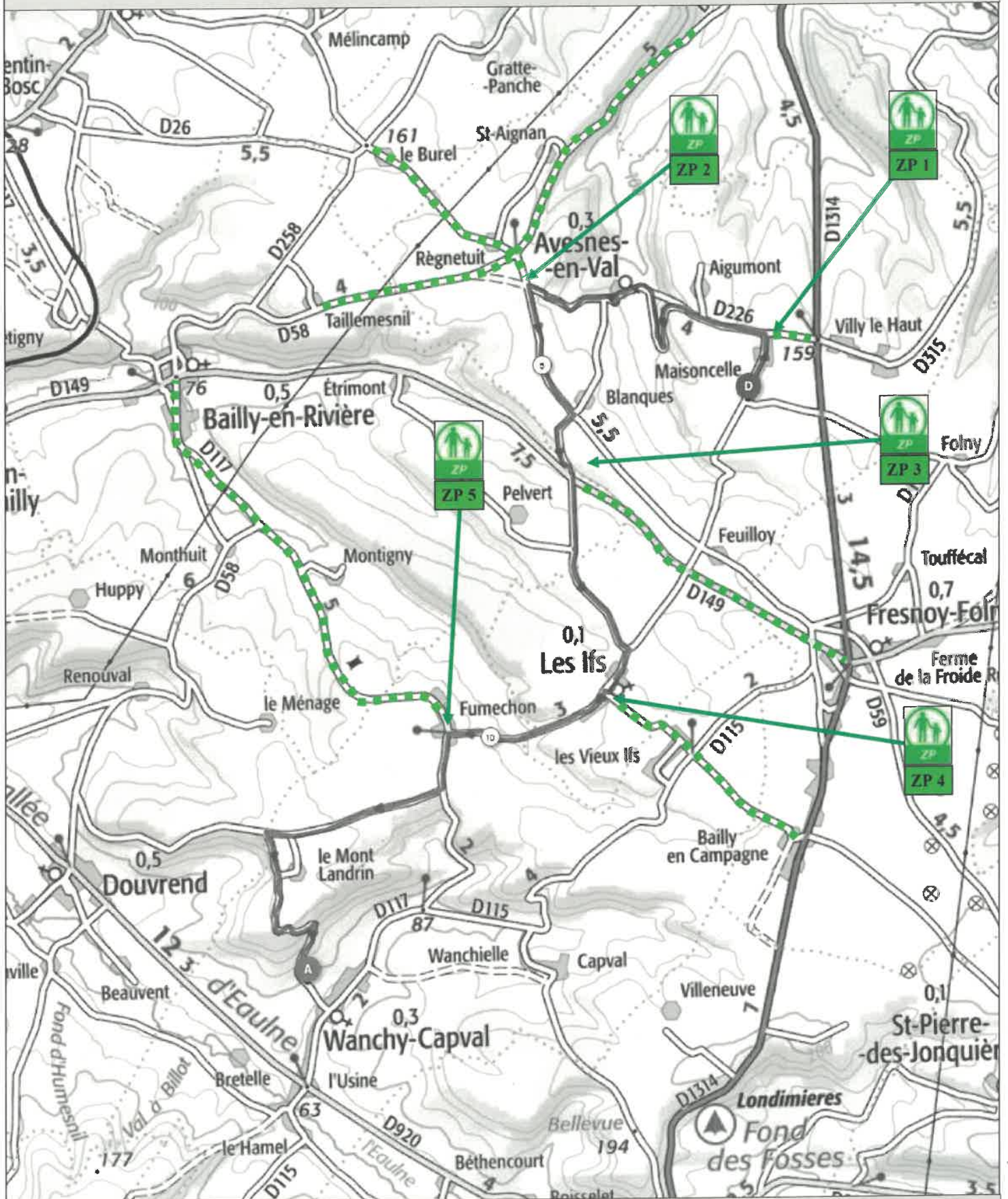
RALLYE DU TREPORT ES 1/3/5/7 « WANCHY-CAPVAL » Dispositif « Secours »



Dimanche 03 Juin 2023
Organisé par ASA Val de Bresle

517

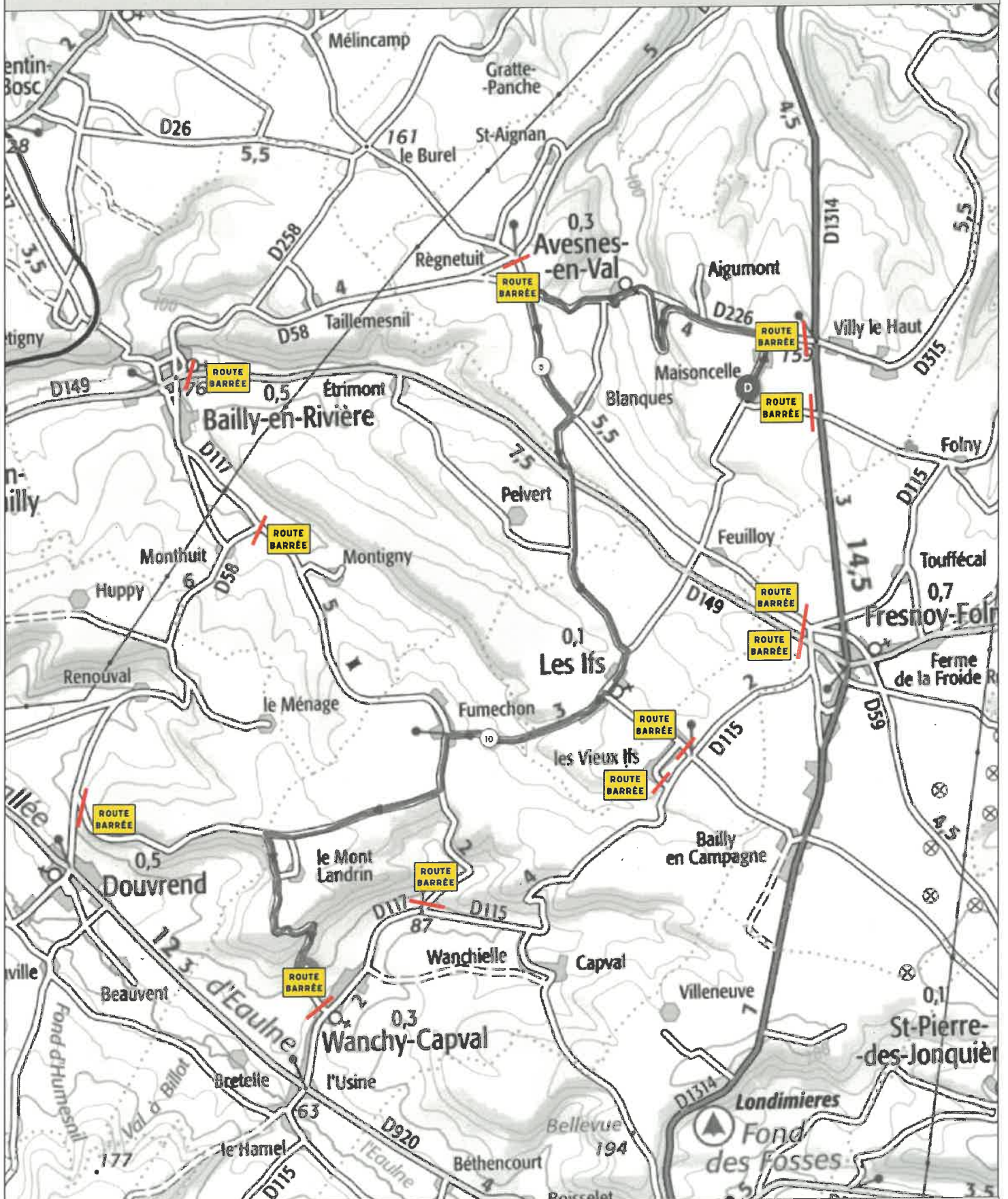
RALLYE DU TREPOT ES 1/3/5/7 « WANCHY-CAPVAL » Dispositif « Spectateurs »



Dimanche 03 Juin 2023
Organisé par ASA Val de Bresle

1017

RALLYE DU TREPORT ES 1/3/5/7 « WANCHY-CAPVAL » Routes barrées



Dimanche 03 Juin 2023
Organisé par ASA Val de Bresle

M117

RALLYE DU TREPORT Samedi 03 Juin 2023

DOSSIER RTS

ES n° 2 / 4 / 6

PREUSEVILLE

12,680 km

Document établi le 16 Novembre 2022



RALLYE DU TREPORT

Samedi 03 Juin 2023

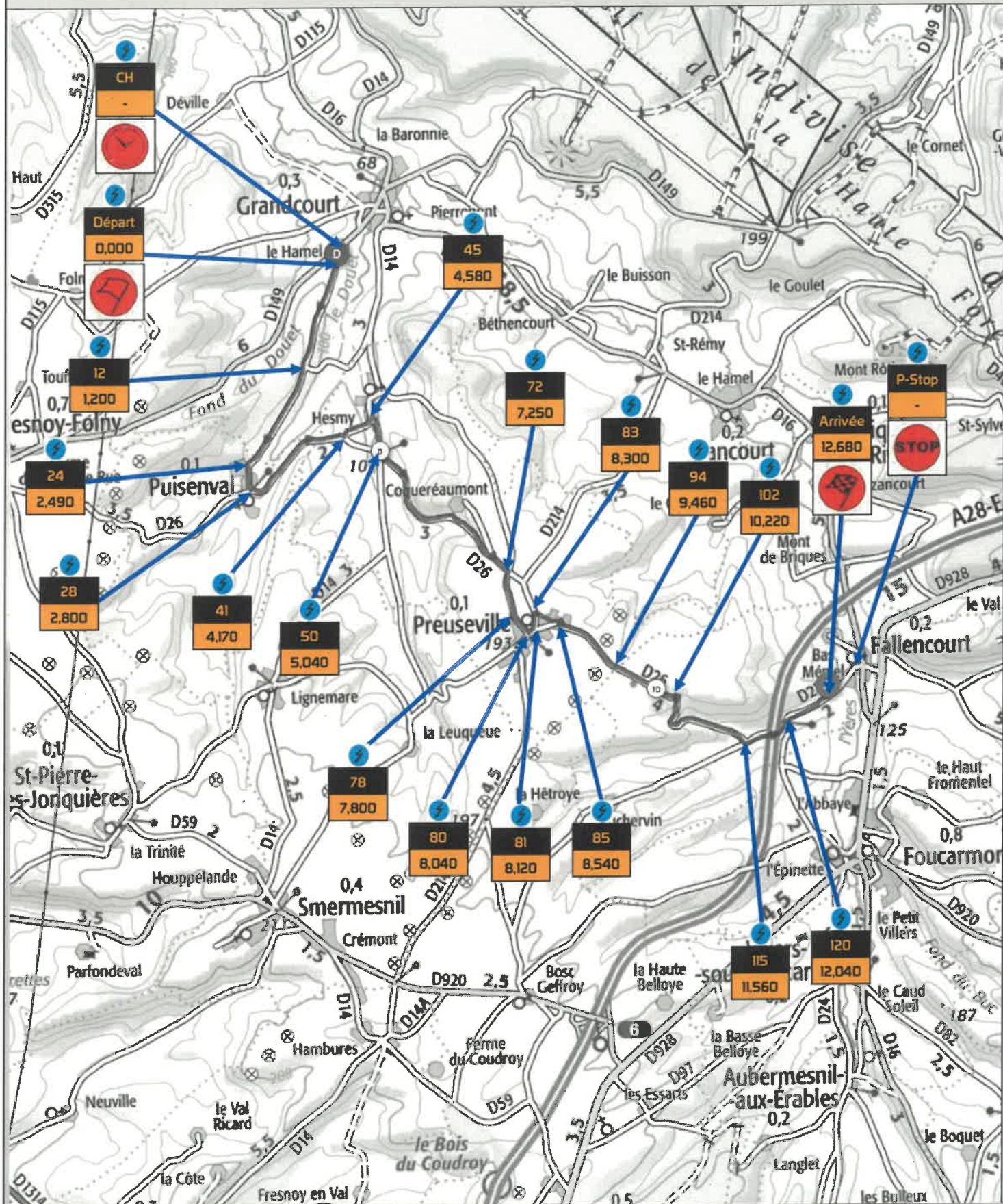
ES 2/4/6 - PREUSEVILLE

Ce dossier contient :

•Dispositif de sécurité	(p. 3)
•Dispositif des secours	(p. 4)
•Dispositif du public	(p. 5)
•Signalisation extérieure	(p. 6)
•Fiches RTS FFSA	
- CH Avant départ	(p. 7)
- 0,000 : Départ	(p. 8)
- 1,200 : PK 12	(p. 9)
- 2,490 : PK 24	(p. 10)
- 2,800 : PK 28	(p. 11)
- 4,170 : PK 41	(p. 12)
- 4,580 : PK 45	(p. 13)
- 5,040 : PK 50	(p. 14)
- 7,250 : PK 72	(p. 15)
- 7,800 : PK 78	(p. 16)
- 8,040 : PK 80	(p. 17)
- 8,120 : PK 81	(p. 18)
- 8,300 : PK 83	(p. 19)
- 8,540 : PK 85	(p. 20)
- 9,460 : PK 94	(p. 21)
- 10,220 : PK 102	(p. 22)
- 11,560 : PK 115	(p. 23)
- 12,040 : PK 120	(p. 24)
- 12,680 : Arrivée	(p. 25)
- +200mètres : Système de ralentissement	(p. 26)
- +270mètres : Point stop	(p. 27)



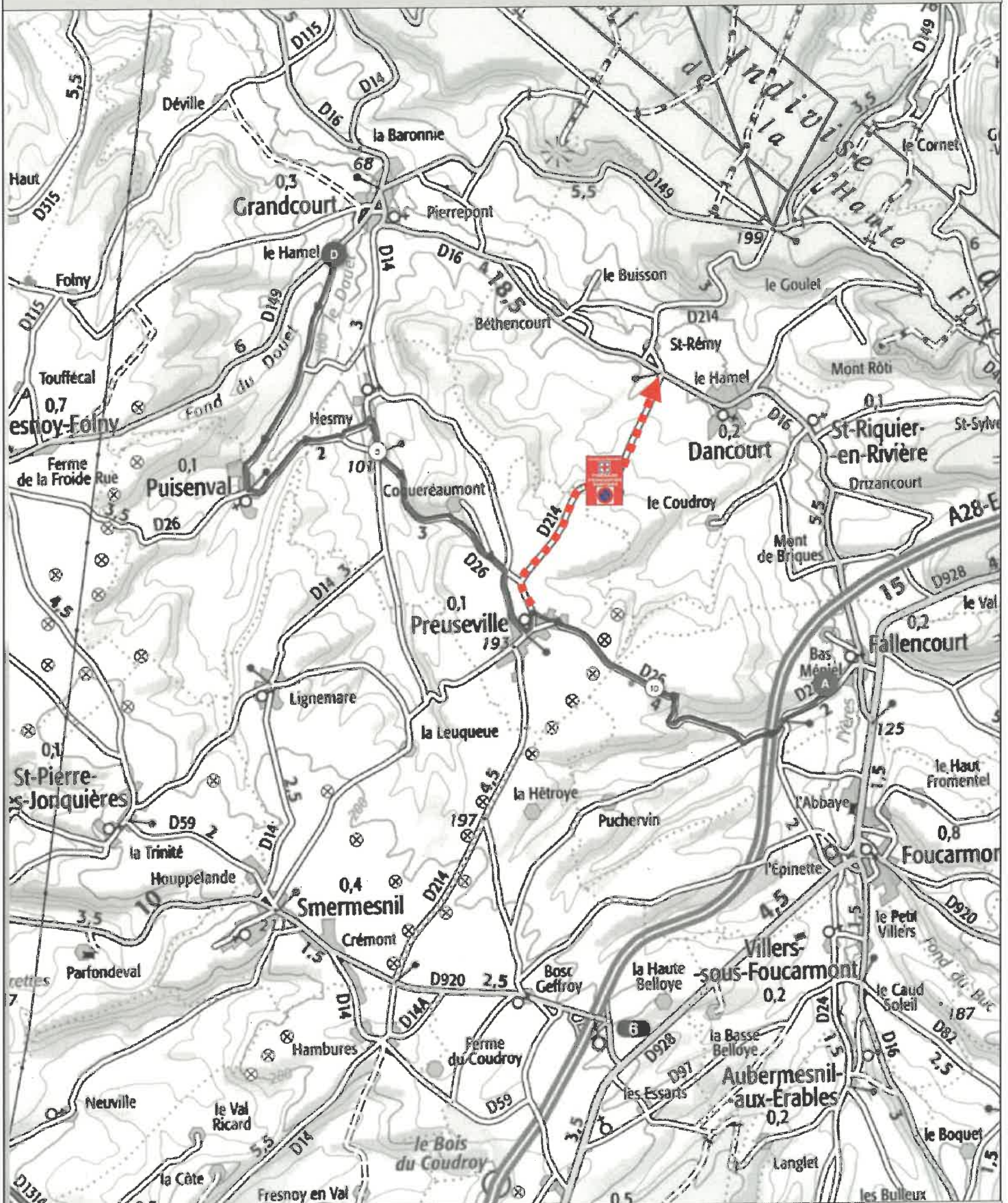
RALLYE DU TREPOT ES 2/4/6 « PREUSEVILLE » Dispositif de sécurité



Dimanche 03 Juin 2023
Organisé par ASA Val de Bresle

MLT

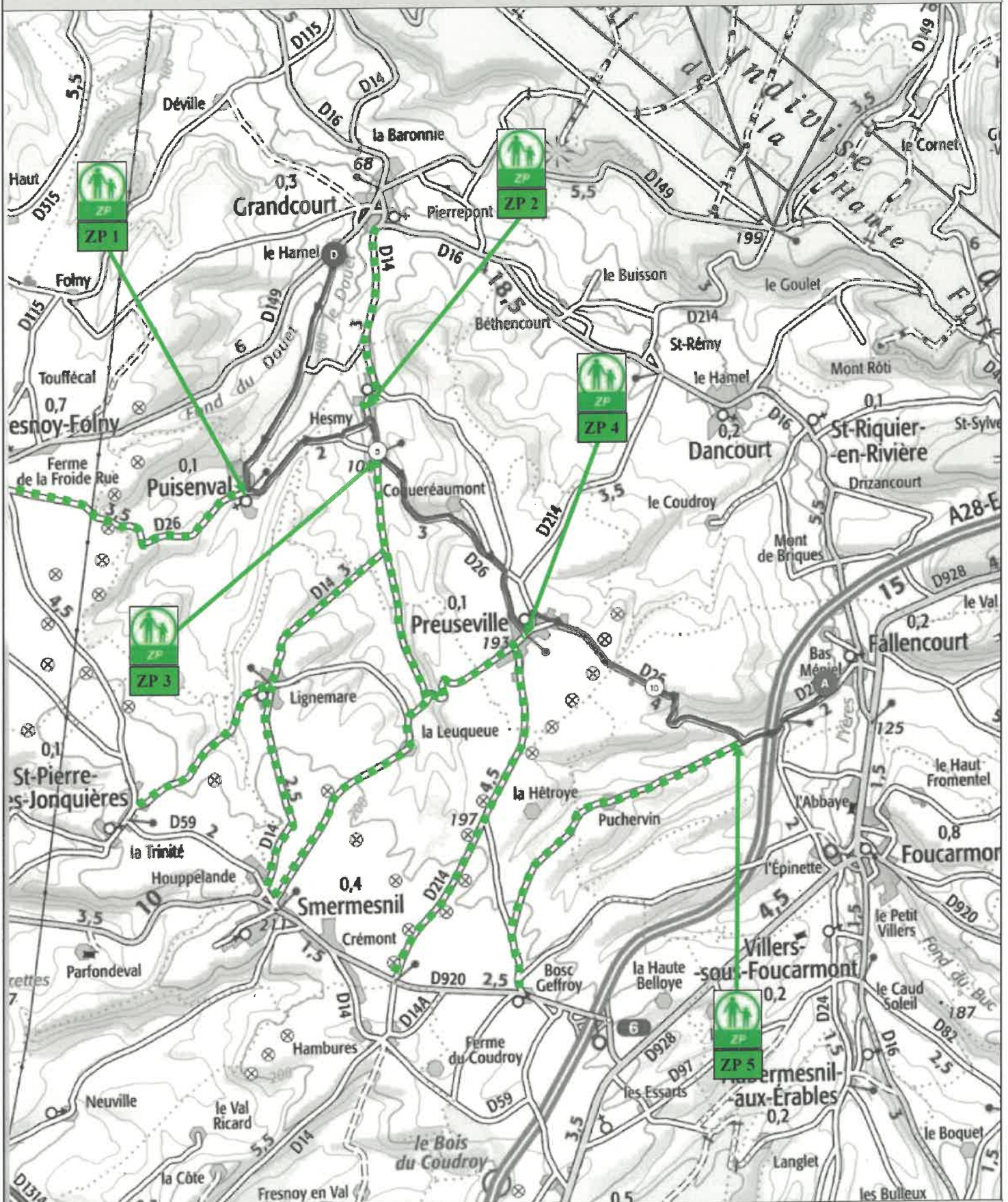
RALLYE DU TREPOT ES 2/4/6 « PREUSEVILLE » Dispositif « Secours »



Dimanche 03 Juin 2023
Organisé par ASA Val de Bresle

1517

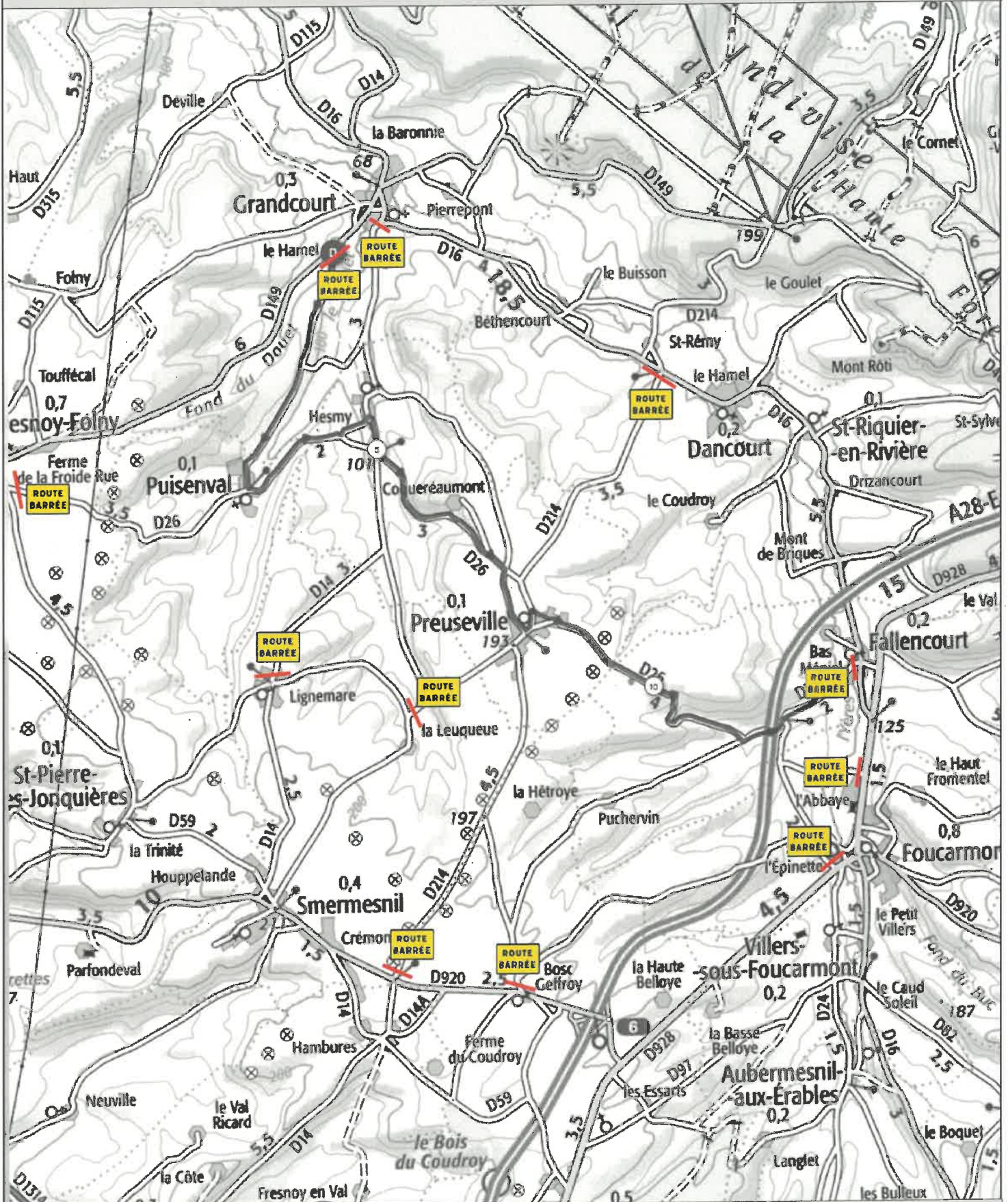
RALLYE DU TREPORT ES 2/4/6 « PREUSEVILLE » Dispositif « Spectateurs »



Dimanche 03 Juin 2023
Organisé par ASA Val de Bresle

1617

RALLYE DU TREPORT ES 21416 « PREUSEVILLE » Routes barrées



Dimanche 03 Juin 2023
Organisé par ASA Val de Bresle

1717

PRESCRIPTIONS

Les participants sont tenus de respecter toutes injonctions des agents de la force publique.

Les moyens de sonorisation doivent être utilisés dans le strict respect des arrêtés préfectoraux des 28/05/1990 et 01/03/1991.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,
- permettre la transmission de l'alerte auprès des services de secours publics au moyen d'un poste téléphonique au moins, parfaitement signalé et accessible en toutes circonstances. Apposer à proximité de cet appareil les numéros d'appel des services d'urgence.

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5

mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

Lors des parcours de liaison, les concurrents et participants devront respecter les dispositions du code de la route.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment :

- aux zones prévisibles de sortie de route,
- aux zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCE

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à

l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Article R331-19

Dans les disciplines pour lesquelles elles ont obtenu délégation, les fédérations sportives mentionnées à l'article L. 131-16 édictent les règles techniques et de sécurité applicables aux événements et aux sites de pratique mentionnés à l'article R. 331-18.

Dans les autres disciplines, les règles techniques et de sécurité applicables aux mêmes événements sont édictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ETAT DES VOIES DE CIRCULATION

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

LISTE DES PARTICIPANTS

Article A331-21

Si l'itinéraire de la manifestation mentionnée à l'article A. 331-20 prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R. 331-18, le dossier de demande d'autorisation comprend également la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route. A défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent alinéa, la dérogation prévue à l'article R. 411-29 du même code n'est pas applicable.

DISPOSITIONS PENALES

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par [l'article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

23^{ème} RALLYE NATIONAL DU TREPORT

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes FFSA.

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement	dès réception du visa	
Ouverture des engagements	dès réception du visa	
Clôture des engagements	Lundi 22/05/2023 23h59	
Parution du carnet d'itinéraire	Sam 27/05/2023 9h/12h et 13h30/19h Dim 28/05/2023 9h/12h et 13h30/19h Ven 02/06/2023 09h/19h	Chez Manuelle Montagne (ex Bar de l'Aigle) 20 place Général Leclerc 76660 GRANDCOURT
Dates et heures des reconnaissances	Sam 27/05/2023 9h/12h et 13h30/19h Dim 28/05/2023 9h/12h et 13h30/19h Ven 02/06/2023 09h/19h	
Vérifications administratives	Ven 02/06/2023 15h/19h45	Salle Reggiani, av des Canadiens 76470 Le Tréport
Vérifications techniques	Ven 02/06/2023 15h15/20h00	Salle Reggiani, av des Canadiens 76470 Le Tréport
Heure de mise en place du parc de départ	Ven 02/06/2023 15h00	Salle Reggiani, av des Canadiens 76470 Le Tréport
1 ^{ère} réunion des Commissaires Sportifs	Ven 02/06/2023 18h00	Salle Reggiani, av des Canadiens 76470 Le Tréport
Briefing des ouvriers et véhicules d'encadrement	Ven 02/06/2023 19h30	Salle Reggiani, av des Canadiens 76470 Le Tréport
Tableau d'affichage physique		Salle Reggiani, av des Canadiens 76470 Le Tréport
Tableau d'affichage déporté pendant l'épreuve		Caserne des Pompiers 76660 Grandcourt
Tableau d'affichage dématérialisé		
Publication des équipages admis au départ	Ven 02/06/2023 21h00	
Publication des heures et ordres de départ	Ven 02/06/2023 21h00	
Départ	Sam 03/06/2023 07h30 (1 ^{ère} VH)	Salle Reggiani, av des Canadiens 76470 Le Tréport
Publication des résultats partiels	Sam 03/06/2023 Durant la journée	Consulter régulièrement le tableau d'affiche dématérialisé
Arrivée	Sam 03/06/2023 A partir de 18h40	Salle Reggiani, av des Canadiens 76470 Le Tréport

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF - RALLYES 2023

Vérifications finales		Autovision 232 avenue Pierre et marie Curie 80350 Mers les Bains
Taux horaire de la main d'œuvre		60 € TTC
Publication des résultats définitifs du rallye		à l'issue du délai réglementaire
Cérémonie protocolaire	Sam 03/06/2023 A partir de 19h30	Casino JOA, Esplanade Louis Aragon, 76470 Le Tréport
Parc à plateaux obligatoire		Parking EINEA Rue Lavoisier 76260 EU
Site internet de l'épreuve		http://www.asavaldebresle.org
Direct de l'épreuve		http://www.rallygt.net/rntp2023/

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Val de Bresle organise le 23^{ème} Rallye National du Tréport en qualité d'organisateur administratif et technique.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le ...(date)..... sous le numéro ...(numéro)... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...(numéro)... en date du ...(date).....

Secrétariat du Rallye, Adresse : ASA Val de Bresle
..... 4 rue de la Mare 76630 LES IFS
Téléphone : Marc LEDUE 06.12.90.78.38
Permanence du Rallye : Vendredi 02 et Samedi 03 Juin 2023
..... Salle Reggiani, Avenue des Canadiens, 76470 Le Tréport

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Présidente du Collège des Commissaires Sportifs	Françoise MAWDSLEY Licence n°1653
Commissaires Sportifs	Annick LARUE Licence n°19109
	Christine FAULIN Licence n°126053
Directeur de Course de l'épreuve	Hubert VERGNORY Licence n°7092
Adjoints à la Direction de Course délégués au PC	Sylvie MONNIER Licence n°9968
	Lucien VARANGLE Licence n°36384
	Jacques LE GALL Licence n°9383
Directeurs de Course Adjoints délégués aux ES	Jean-Michel GUEGAN Licence n°8072
	Patrick JOVE Licence n°128187
	Sandrine LONGONI Licence n°42411
	Philippe MARTIN Licence n°2787
Commissaire Technique responsable	Jacques SALENNE Licence n°18219
Commissaires Techniques adjoints	Jean-Louis AUBLE Licence n°4592
	Francis BALLENGHIEN Licence n°5641
	Denis THUILLIER Licence n°17953
Médecin chef	Dc Catherine CARON

Chargés des relations avec les concurrents	Sylvain MONNIER Licence n°9636 Michel GUENET Licence n°196276
Chargé des relations avec la presse	Marc LEDUE..... Licence n°6246
Chronométreurs	Christine COUEDON Licence n°228506 Sylvain COUEDON Licence n°123698 Laurent HENNEBOIS Licence n°205961 Arnaud LEBAILLIF Licence n°3346
Classement	Raphael VOISIN Licence n°211834
Speaker	Eric VALLEE.....

1.2P. ELIGIBILITE

Le 23^{ème} Rallye National du Tréport compte pour :

- Coupe de France des Rallyes 2023 coefficient 3
- Championnat de la Ligue de Normandie 2023

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés sont invités à se rendre sur le site de l'ASA Val de Bresle pour en suivre l'actualité, et le détail de déroulement des vérifications.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Afin de limiter l'empreinte carbone de l'épreuve, les engagements seront uniquement acceptés électroniquement, via un formulaire d'engagement en ligne sur internet.

Toute personne qui désire participer au 23^{ème} Rallye National du Tréport, doit compléter le formulaire d'engagement en ligne, avant le **Lundi 22 Mai 2023 à 23h59.**

Le formulaire d'engagement est accessible sur le site de l'ASA : <http://www.asavaldebresle.org>

Le règlement des droits d'engagement se fera uniquement lors des vérifications. Les concurrents sont invités à préparer en amont leur règlement et leur fiche d'enregistrement des équipements de sécurité.

Tout forfait doit être indiqué sans délai aux coordonnées se trouvant dans l'accusé de réception d'engagement.

Contact engagement : Raphael VOISIN Tél : 06.51.77.62.54 Mail : rvoisin@rallygt.fr

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à **120 voitures maximum.**

Si le nombre de concurrents VHC est inférieur à 20, la liste des concurrents au rallye moderne sera complétée par les équipages de la liste d'attente, dans l'ordre de celle-ci, afin de compter 140 équipages au total (épreuve moderne et épreuve historique).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - pilote et/ou copilote membre de l'ASA Val de Bresle : 450,00€
 - pilote et copilote non-membres de l'ASA Val de Bresle : 490,00€
 - équipage 100% féminin : 450,00€
- sans la publicité facultative des organisateurs :
 - pilote et/ou copilote membre de l'ASA Val de Bresle : 900,00€
 - pilote et copilote non-membres de l'ASA Val de Bresle : 980,00€
 - équipage 100% féminin : 900,00€

3.1.12P. La réception de la demande d'engagement sera réputée « accusée » lorsque l'équipage engagé recevra une confirmation de dépôt par mail.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

4.3P. ASSISTANCE

L'assistance sera autorisée Terrain de Football Municipal (CD 149), Grandcourt 76660

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1P IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

5.2P PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le 23^{ème} Rallye National du Tréport représente un parcours de 268,640 km.

Il est divisé en 1 étape et 4 sections.

Il comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 97,920 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1/3/5/7 d'une longueur de 14,970 km

ES 2/4/6 d'une longueur de 12,680 km

6.2P. RECONNAISSANCES

Le nombre de passages en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3.

Les reconnaissances auront lieu aux dates et heures indiquées au paragraphe « Programme / Horaires ».

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

Le rallye se terminera au CH9A. S'en suivra les CH9B Podium Casino JOA et CH9C Entrée en Parc Fermé Final. La non-présentation à l'un des deux CH9B et CH9C, ou aux deux, entrainera l'exclusion de l'équipage des classements du meeting.

7.1.7P. Le non-respect de la route de course dans les aménagements de sécurité demandant un ralentissement des concurrents, (type zig-zag à une ou plusieurs portes, ou chicane article 7.5.19) pourra entrainer, sur demande de la Direction de course, une pénalité infligée par les Commissaires Sportifs :

- à la première infraction : 1 minute
- à la seconde infraction : 2 minutes
- à la troisième infraction : disqualification

ARTICLE 8P. RECLAMATIONS - APPEL

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA.

a) Généralités

La remise des prix se déroulera le samedi 03 Juin 2023 à partir de 19h30 sur le podium d'arrivée, où les concurrents devront attendre les instructions des officiels.

Tous les concurrents classés recevront une coupe. Les primes en espèces ne sont pas cumulables.

Les primes en espèces seront adressées aux récipiendaires dans un délai de 7 jours ouvrés, suivant la publication du classement final définitif.

Les primes de classe en espèces seront réduites s'il y a moins de 100 partants, sauf pour les 3 premiers au classement général scratch. (par exemple : 92 partants, les primes seront distribués à 92%).

b) Classement général scratch

Les trois premiers concurrents au scratch seront récompensés.

1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
700 €	600 €	500 €

c) Classement général au groupe

Il n'est pas prévu de primes aux Groupes.

d) Classement général à la classe

Les 33 classes récompensées sont :

R5 (R5 + Rally2 + Rally2kit), Rally3, R4, R3, Rally4, R2, Rally5, R2J, FR2, R1
N4, N3, N2, N2S, N1
A8W, A8, A7S, A7K, A7, A6K, A6, A5K, A5
F2000-15, F2000-14, F2000-13, F2000-12, F2000-11
RGT16, GT+15, GT10, GT9

Tableau des récompenses par classe

Classes \ Position	1 ^{er}	2 ^{ème}	3 ^{ème}	4 ^{ème}	5 ^{ème}
Moins de 4 partants	245 €				
De 4 à 10 partants	368 €	245 €	163 €		
Plus de 10 partants	490 €	368 €	245 €	163 €	123 €

Les coupes seront remises lors de la Cérémonie du podium final.

e) Classement Féminin

Le premier équipage complètement féminin (pilote féminine et copilote féminine), sera récompensé d'une coupe et d'un prix en espèces de 250€.

f) Prime « spectacle »

Un partenaire de l'épreuve récompensera le plus beau passage dans une épingle (qui sera dévoilée aux concurrents dans un additif à paraître) par une prime exceptionnelle de 500€.

Le partenaire se charge de désigner le jury, qui aura la responsabilité de choisir le plus beau passage.

Le partenaire fera connaître à l'organisateur son choix, qui sera porté à la connaissance de l'équipage lors de la remise des prix.

REGLEMENT PARTICULIER SPORTIF

3^{ème} RALLYE NATIONAL VHC DU TREPORT

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes et les règles spécifiques rallye VHC.

PROGRAMME - HORAIRES

Consulter le règlement particulier de l'épreuve moderne

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile Val de Bresle organise le 3^{ème} Rallye National VHC du Tréport en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a été enregistré par la Ligue du Sport Automobile de Normandie le ...*(date)*..... sous le numéro ...*(numéro)*... et par la FFSA sous le permis d'organiser numéro ...*(numéro)*... en date du ...*(date)*.....

Consulter le règlement particulier de l'épreuve moderne

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre Ier des prescriptions générales édictées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Présidente du Collège des Commissaires Sportifs	Françoise MAWDSLEY Licence n°1653
Commissaires Sportifs	Christine FAULIN-LECAT Licence n°126053
	Annick LARUE Licence n°19109
Directeur de Course VHC	Sylvie MONNIER Licence n°9968
Directeur de Course adjoint	Hubert VERGNORY Licence n°7092
Médecin chef	Docteur Catherine CARON.
Commissaire Technique délégué VH	Laurent BRAURE Licence n°196163
Commissaires Techniques adjoints	Jean-Louis AUBLE Licence n°4592
	Denis THUILLIER Licence n°17953
	Francis BALLENGHIEN Licence n°5641
Chargés des relations avec les concurrents	Sylvain MONNIER Licence n°9636
	Michel GUENET Licence n°196276

1.2P. ELIGIBILITE

Le 3^{ème} Rallye National VHC du Tréport compte pour :

- Coupe de France des Rallyes VHC 2023
- Championnat de la Ligue de Normandie 2023

1.3P. VERIFICATIONS

Consulter le règlement particulier de l'épreuve moderne

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Afin de limiter l'empreinte carbone de l'épreuve, les engagements seront uniquement acceptés électroniquement, via un formulaire d'engagement en ligne sur internet.

Toute personne qui désire participer au 3^{ème} Rallye National VHC du Tréport, doit compléter le formulaire d'engagement en ligne, avant le **Lundi 22 Mai 2023 à 23h59.**

Le formulaire d'engagement est accessible sur le site de l'ASA : <http://www.asavaldebresle.org>

Le règlement des droits d'engagement se fera uniquement lors des vérifications. Les concurrents sont invités à préparer en amont leur règlement et leur fiche d'enregistrement des équipements de sécurité.

Tout forfait doit être indiqué sans délai aux coordonnées se trouvant dans l'accusé de réception d'engagement.

Contact engagement : Raphael VOISIN Tél : 06.51.77.62.54 Mail : rvoisin@rallygt.fr

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 20 voitures maximum.

Si le nombre de concurrents modernes est inférieur à 120, la liste des concurrents au rallye VHC sera complétée par les équipages de la liste d'attente, dans l'ordre de celle-ci, afin de compter 140 équipages au total (épreuve moderne et épreuve historique).

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- avec la publicité facultative des organisateurs :
 - pilote et/ou copilote membre de l'ASA Val de Bresle :310,00€
 - pilote et copilote non-membres de l'ASA Val de Bresle :350,00€
- sans la publicité facultative des organisateurs :
 - pilote et/ou copilote membre de l'ASA Val de Bresle :620,00€
 - pilote et copilote non-membres de l'ASA Val de Bresle :700,00€

3.1.12P. La réception de la demande d'engagement sera réputée « accusée » lorsque l'équipage engagé recevra une confirmation de dépôt par mail.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

4.3P. ASSISTANCE

Consulter le règlement particulier de l'épreuve moderne

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Consulter le règlement particulier de l'épreuve moderne

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

6.1P. DESCRIPTION

Consulter le règlement particulier de l'épreuve moderne

6.2P. RECONNAISSANCES

Consulter le règlement particulier de l'épreuve moderne

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

Le rallye se terminera au CH9A. S'en suivra les CH9B Podium Casino JOA et CH9C Entrée en Parc Fermé Final. La non-présentation à l'un des deux CH9B et CH9C, ou aux deux, entraînera l'exclusion de l'équipage des classements du meeting.

7.1.7P. Le non-respect de la route de course dans les aménagements de sécurité demandant un ralentissement des concurrents, (type zig-zag à une ou plusieurs portes, ou chicane article 7.5.19) pourra entraîner, sur demande de la Direction de course, une pénalité infligée par les Commissaires Sportifs :

- à la première infraction : 1 minute
- à la seconde infraction : 2 minutes
- à la troisième infraction : disqualification

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme aux Prescriptions Générales FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA et aux règles spécifiques rallye VHC.

ARTICLE 10P. PRIX

Conforme au règlement standard FFSA.

La remise des prix se déroulera le samedi 04 Juin 2022 à partir de 18h45 sur le podium d'arrivée, où les concurrents devront attendre les instructions des officiels.

Tous les concurrents classés recevront une coupe. Il n'y a aucune prime en espèces.

23^{ème} rallye national du Tréport 3^{ème} rallye VHC du Tréport

ES 1 – 3 - 5 - 7 Wanchy-Capval

le 3 juin 2023

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

23^{ème} rallye national du Tréport 3ème rallye VHC du Tréport

ES 2 - 4 - 6 Preuseville

le 3 juin 2023

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

- ▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)
- ▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)
- ▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-11-00005

arrêté de dérogation - randonnée pédestre "A
VOUS DE JOUER", le 18 mai 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par : A.LETONDEUR
Tél : 02.35.06.30.25
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code du sport, notamment son article R 331-33,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-047 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par le service collectivité locale représenté par M. Thomas LOEUILLET, relative à l'organisation de la randonnée pédestre «A vous de jouer», jeudi 18 mai 2023.

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit d'emprunter et/ou de traverser les RD 75 et RD 925 route interdite d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

1/2

- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,

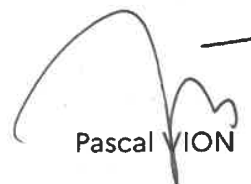
ARRÊTE :

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser ou emprunter les RD 75 et RD 925 .

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Thomas LOEUILLET.

Fait à DIEPPE, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

À vous de jouer 2023

Jeudi 18 mai 2023

Parcours des 3 marches :

16km :

Hautot sur Mer : (de 9h à 9h45) ; Rue de Bernouville – Chemin des Petites Bruyères – Chemin des Longueil

Varengueville : (de 9h15 à 10h45) ; Rue de Cayenne – Chemin des Coutures – Chemin des Forrières du Midi Venant de St Martin – Route du Manoir d'Ango – Rue de l'Aumône – Descente du Petit Ailly – Impasse du Hamelet – Rue du Hamelet - Cavée des Pâtis Doux

Hautot sur Mer : (de 10h à 12h) ; Rue Cavée Stal – Rue des Verts Bois – Rue de La Mer – Chemin des Bois d'Hautot – Rue de Bernouville – Chemin des Gringalets – Rue de la Mer – Rue du Paradis – Rue Emilie Bourdon – Rue des Archers – Chemin des Fontaines

Dieppe : (de 11h30 à 12h30) ; Rue du 74ème Régiment de l'Infanterie – Rue d'Issoire – Rue des Fontaines – Rue du Faubourg de la Barre – Rue Claude Groulard – Boulevard du Général de Gaulle – Allée François Mitterrand.

11km :

Hautot sur Mer : (de 9h30 à 10h20) ; Rue de Bernouville – Chemin des Petites Bruyères – Chemin des Longueil

Varengueville : (de 9h40 à 11h) ; Le Quesnot – Le Hamelet – Rue du Hamelet – Cavée des Pâtis Doux

Hautot sur Mer : (de 10h à 12h) ; Rue Cavée Stal – Rue des Verts Bois – Rue de La Mer – Chemin des Bois d'Hautot – Rue de Bernouville – Chemin des Gringalets – Rue de la Mer – Rue du Paradis – Rue Emilie Bourdon – Rue des Archers – Chemin des Fontaines

Dieppe : (de 11h30 à 12h30) Rue du 74ème Régiment de l'Infanterie – Rue d'Issoire – Rue des Fontaines – Rue du Faubourg de la Barre – Rue Claude Groulard – Boulevard du Général de Gaulle – Allée François Mitterrand.

5km :

Hautot sur Mer : (de 10h20 à 12h) ; Rue de Bernouville – Chemin des Gringalets – Rue de la Mer – Rue du Paradis – Rue Emilie Bourdon – Rue des Archers – Chemin des Fontaines

Dieppe : (de 11h15 à 12h30) ; Rue du 74ème Régiment de l'Infanterie – Rue d'Issoire – Rue des Fontaines – Rue du Faubourg de la Barre – Rue Claude Groulard – Boulevard du Général de Gaulle – Allée François Mitterrand.

Amplitude horaires max :

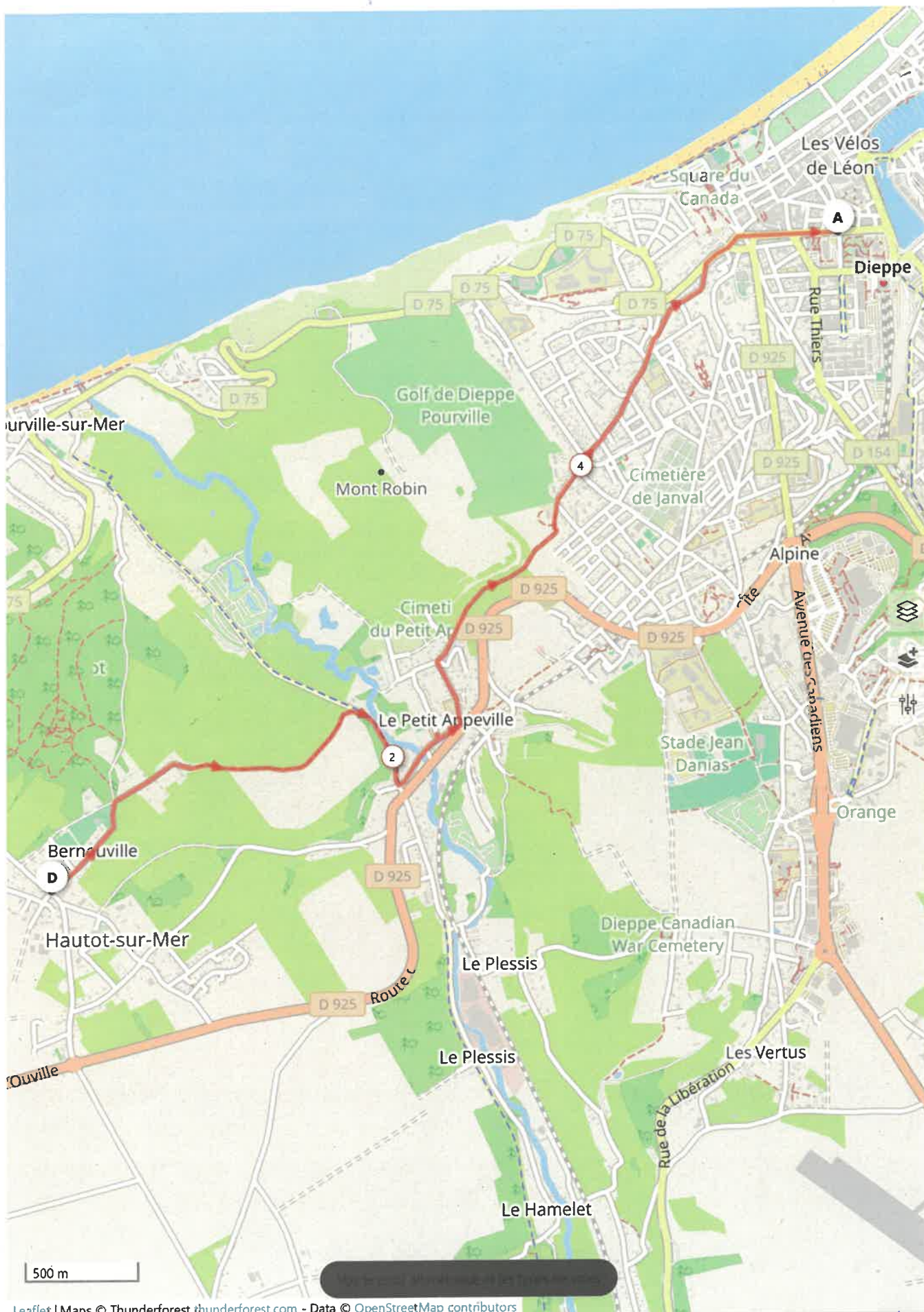
Hautot-sur-Mer : traversé de 9h à 12h.

Varengueville-sur-Mer : traversé de 9h15 à 11h.

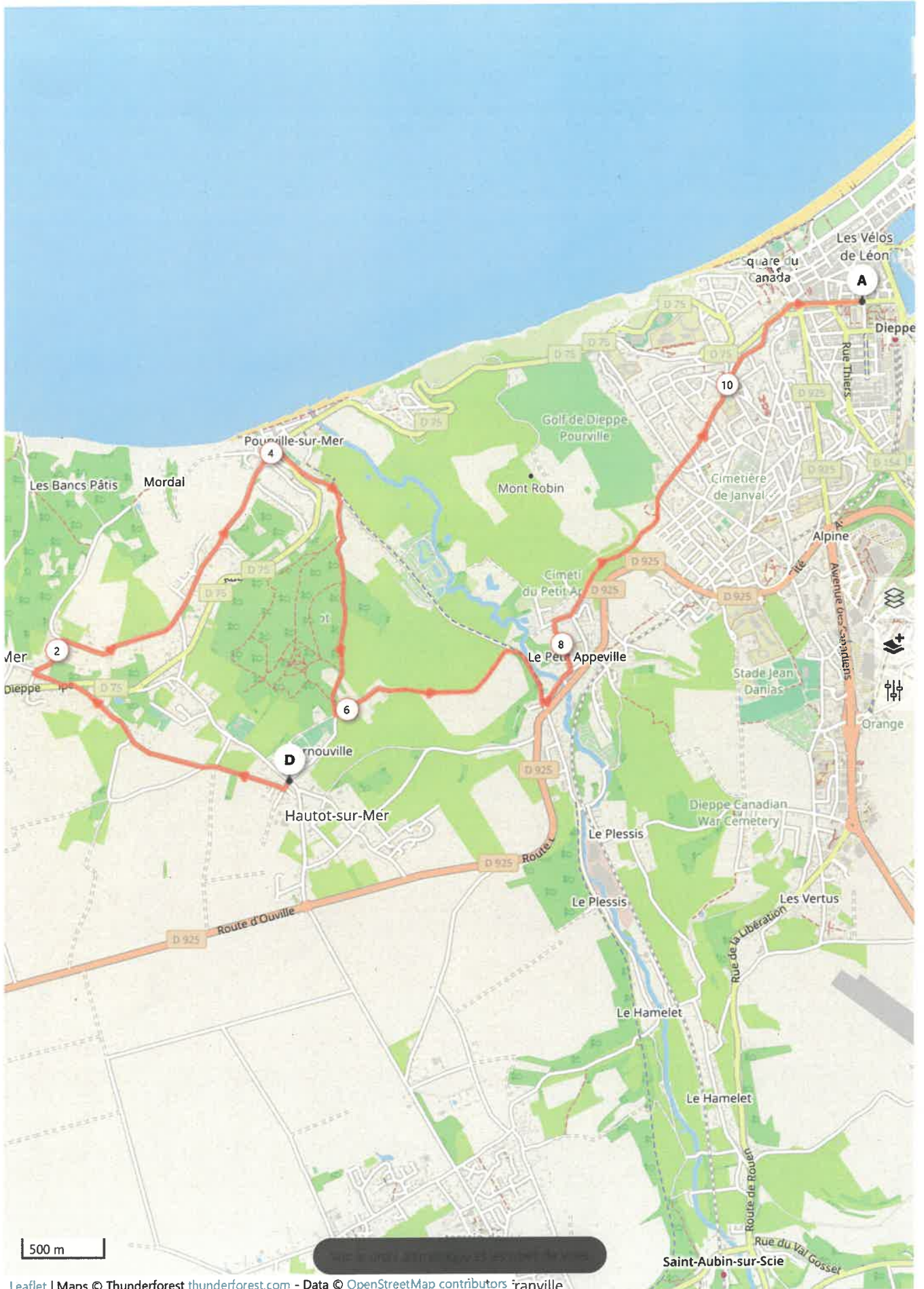
Dieppe : traversé de 11h30 à 12h30.

1/4

parcours 1

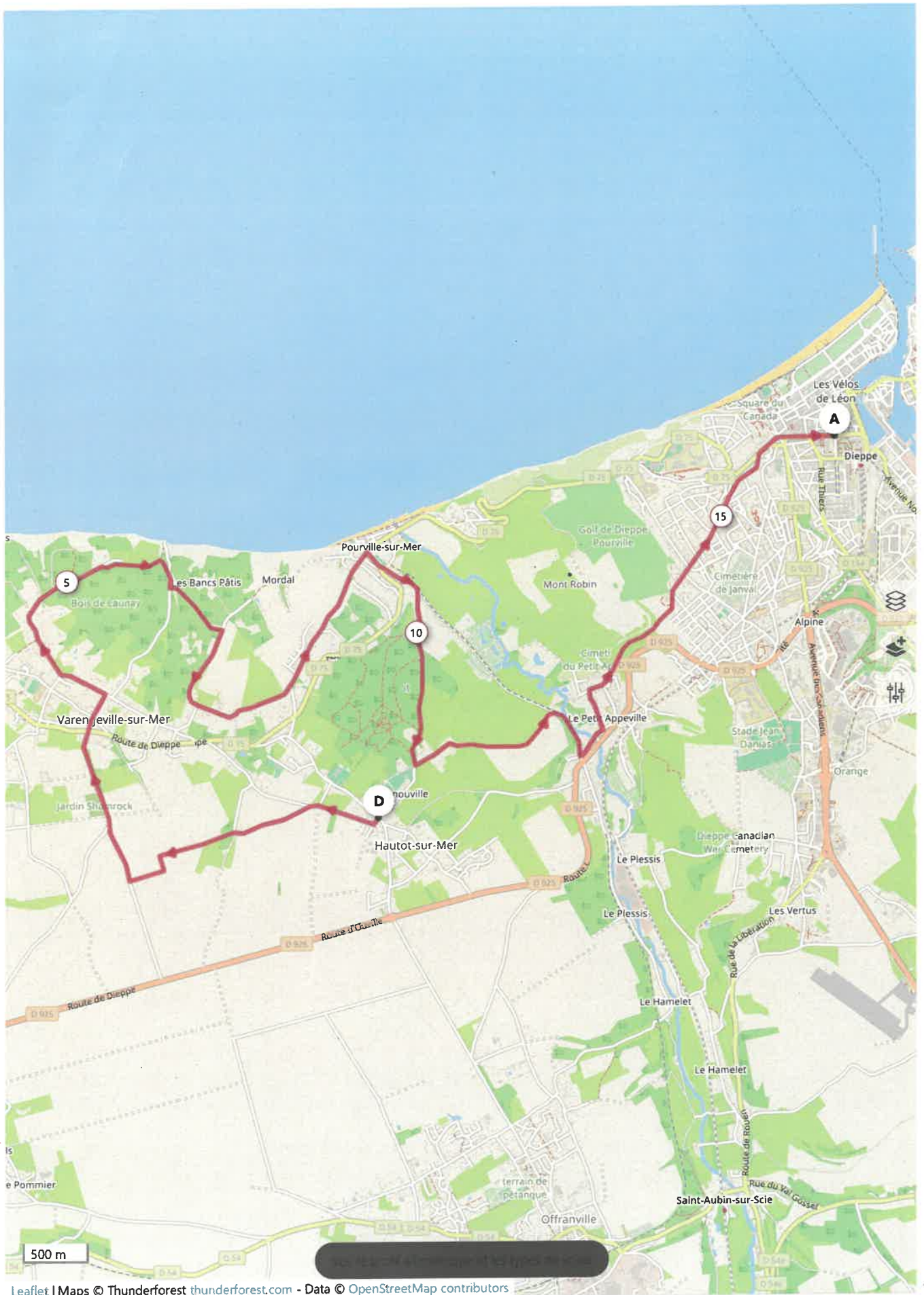


parcours 2



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors © rranville

Parcours 3



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-11-00006

arrêté de dérogation - concentration de
camions, les 13 et 14 mai 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

Arrêté du 10 mai 2023

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U :

- le code du sport, notamment ses articles R331-33,
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-047 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- L'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par l'association «tous pour Henzo» représentée par M. Laurent DELACOURT, relative à l'organisation d'une concentration de camions dans le cadre du marché aux bestiaux sur la commune de Forges-les-eaux.

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

1/2

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit d'emprunter la RD 1314 sur la commune de Forges-les-eaux, route interdite d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,

ARRÊTÉ

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la RD 1314,

Article 2 - Le Sous-Préfet de DIEPPE, le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Laurent DELACOURT.

Fait à DIEPPE, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,

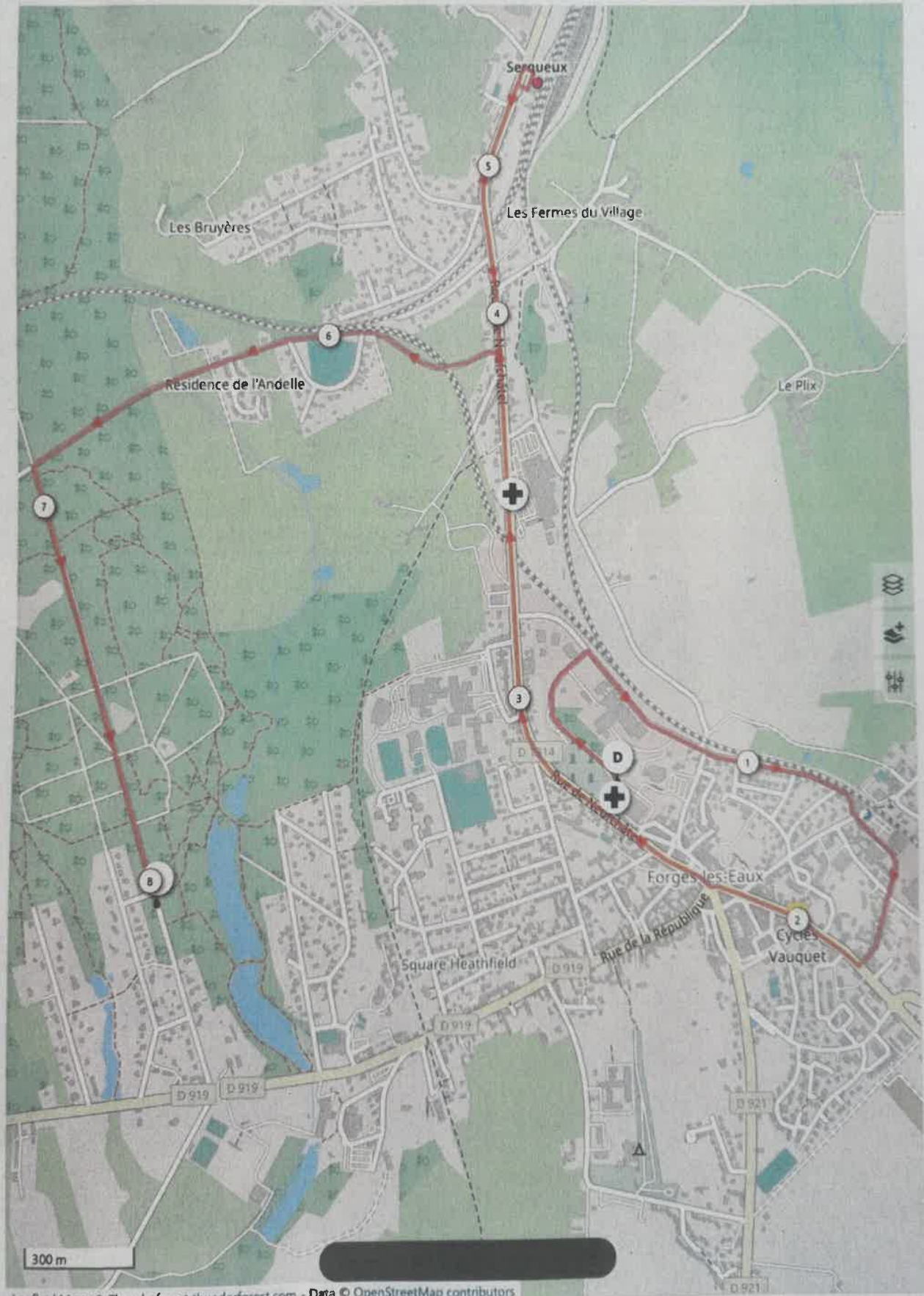


Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
8.06 km	65 m	70 m	142 m	174 m



Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-04-00010

arrêté de dérogation du 04 mai 2023 pour
l'emprunt et/ ou la traversée des RD1314, RD915,
RD154, RD925, RD928



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale

Arrêté du 04 mai 2023
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

V U :

- le code du sport, notamment ses articles R331-33,
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-047 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par l'association IdéA représentée par M. Didier LEMEUNIER, relative à l'organisation de concentrations de véhicules ALPINE dans le cadre des 50 ans du titre champion du monde des rallyes ALPINE,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

1/2

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit d'emprunter et/ou traverser les RD 1314, RD 915, RD 154, RD 925 et RD 928 routes interdites d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,
- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,
- le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime,

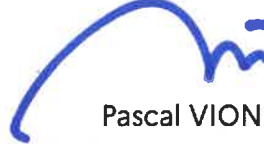
ARRÊTÉ

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les RD 1314, RD 915, RD 925, RD 928, RD 154

Article 2 - Le Sous-Préfet de DIEPPE, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Didier LEMEUNIER.

Fait à DIEPPE, le 04 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Pascal VION

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.



50 ANS ALPINE CHAMPION DU MONDE DES RALLYE

ITINERAIRES ET HORAIRES DU RALLYE TOURISTIQUE DU 19 MAI 2023

Hormis au départ du parc de la Boutonnière de Neufchâtel pour aller à Bully, les deux itinéraires ne sont pas communs et ne se croisent pas.

Les itinéraires, rues à emprunter et parcs de stationnement ont été vus avec les municipalités concernées par les arrêts touristiques détaillés ci-après.

ITINERAIRE 1 : Sur les traces d'Alpine (100 kms):

<http://goo.gl/maps/orXtQDDQHGpZQ5T56>

Les communes traversées :

Dieppe, Rouxmesnil Bouteilles, Arques la Bataille, Martigny, St Aubin le Cauf, St Nicolas d'Aliermont, Notre Dame, St Jacques, St Vaast d'Equiqueville, Freuleville, Les Grandes Ventes, Muchedent, St Hellier, Bellemcombre, Pommereval, Les Ventes St Rémy, Saint Saëns, Maucomble, Boscmesnil, Fontaine en Bray, Neuville ferrières, Neufchâtel en Bray et Bully.

Horaires et village étape

Dieppe : Sortie par pelouse centrale par bateau Traverse de la Rade, Bld de Verdun puis rue Duquesne sous hôtel Aguado

Départ par vague de 20 voitures maximum avec intervalle de 15mns entre chaque vague

Horaire de départ matin : 9h00

Horaire de départ après-midi : 14h

Arrêt 1 : ST Nicolas

- ARRET 15 à 20 MNS : Premiers arrivés : 9H30 et 14h30
 - Présence de bénévoles IDéA
 - PARKING DROITE : 50 places (complément sur place à gauche si nécessaire)
 - Café /Boisson, Musée horlogerie, commerçants....

Arrêt 2 : Saint Saëns :

- ARRET 15 à 20 MNS - Premiers arrivés : 10H45 et 15h45
 - Présence de bénévoles IDéA
 - PARKING devant la mairie et la fontaine 50 places
 - Café /Boisson, commerçants, golf.....

Arrêt 3 : Neufchâtel La Boutonnière

- ARRET 30 à 45 MNS : Premiers arrivés : 11H00 et 16H00
 - Présence de bénévoles IDéA
 - Café/boissons, dégustation produits locaux
 - Intronisations « confrérie du Neufchâtel »
 - Food Trucks
 - Filtrage vers Bully – départ 20 par 20

Arrêt 4 : Bully

- ARRET 5 à 10 MNS : Premiers arrivés : 11H15 et 16H15
 - Présence de bénévoles IDéA
 - Parcage dans la route de Fresles
 - Photo souvenir au monument JLT
 - Evacuation rapide

Le retour vers Dieppe ou autre destination s'effectue hors organisation sous la seule responsabilité du conducteur, le rallye touristique prenant fin à Bully. Le road book mentionnera toutefois la route principale à emprunter pour aller à Dieppe.

Parcours "sur les traces d'Alpiné"

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
100.58 km	1 160 m	1 053 m	4 m	229 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

ITINERAIRE 2 : Sur les traces de Jean Luc Thérier (106 kms) :

<http://goo.gl/maps/cmNvwJxtJkMJKJ3F9>

Les communes traversées :

Dieppe, Neuville-les Dieppe, Puys, Belleville sur mer, Berneval le grand, Berneval le petit, St Martin plage, St Martin en Campagne, Derchigny Graincourt, Sauchay le haut, Glicourt, Tourville, Intraville, Breuilly, Bellengreville, Envermeu, St Nicolas d'Aliermont, Notre Dame, Douvrend, Bailly en Rivière, Wanchy Capval, St Agathe d'Aliermont, Bures en Bray, Fresles, Mesnières en Bray, Lucy, Ménonval, Neufchâtel en Bray et Bully.

Horaires et village étape

Départ par vague de 20 voitures maximum avec intervalle de 15mns entre chaque vague

Dieppe : Sortie par pelouse ouest sur Bld Foch en face du chemin piétons puis rue de Sygogne.

Horaire de départ matin : 9h00

Horaire de départ après-midi : 14h

Arrêt 1 : Petit Caux – St Martin en Campagne (Subvention «3000€)

- ARRET 15 à 20 MNS : Premiers arrivés : 9H20 et 14h20
 - Présence de bénévoles IDÉA
 - Parking de la mairie au fond du parking
 - Animation musicale
 - Petit musée auto
 - Café/Boisson, etc...

Arrêt 2 : Château de Mesnières :

- ARRET 5 à 10 MNS - Premiers arrivés : 11H00 et 16H00
 - Présence de bénévoles IDÉA
 - Photo devant le château
 - Pause toilette
 - Feu ralentisseur et bénévoles en sortie pour sécuriser la traversée de la route

Arrêt 3 : Neufchâtel La Boutonnière

- ARRET 30 à 45 MNS : Premiers arrivés : 11H45 et 16H45
 - Présence de bénévoles IDÉA
 - Café/boissons, dégustation produits locaux
 - Intronisation « confrérie du Neufchâtel »
 - Filtrage vers Bully – départ 20 par 20

Arrêt 4 : Bully

- ARRET 5 à 10 MNS : Premiers arrivés : 11H15 et 16H15
 - Présence de bénévoles IDÉA
 - Parcage dans la route de Fresles
 - Photo souvenir au monument JLT
 - Evacuation rapide

Le retour vers Dieppe ou autre destination s'effectue hors organisation sous la seule responsabilité du conducteur, le rallye touristique prenant fin à Bully. Le road book mentionnera toutefois la route principale à emprunter pour aller à Dieppe.

Parcours "sur les traces de J.L. Thériac"



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-05-11-00007

Prix cycliste de la ville de FORGES LES EAUX, le
29 mai 2023 - arrêté de dérogation



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de DIEPPE

Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par : A.LETONDEUR
Tél : 02.35.06.30.25
Courriel : sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

- le code du sport, notamment son article R 331-33,
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe,
- l'arrêté n° 23-047 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023,
- l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- la déclaration produite par M. Patrick LEGRIS, représentant le Véloce club Rouen-76, relative à l'organisation d'une compétition cycliste nommée «prix de la ville de Forges-les-Eaux» le lundi 29 mai 2023.

Considérant :

- que la manifestation susvisée prévoit de traverser la RD 1314 sur la commune de Forges-les-Eaux, route interdite d'utilisation aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime,
- que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2011 permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent,

Les avis favorables émis par :

- le Directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime,

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : sous-prefecture-de-dieppe@seine-maritime.pref.gouv.fr

1/2

- le Général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie,

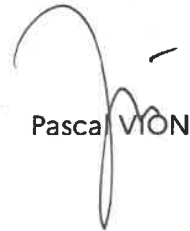
ARRÊTE :

Article 1er - Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à traverser ou emprunter la RD 1314 .

Article 2 - Le sous-préfet de Dieppe, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le général de division commandant la région de gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M Patrick LEGRIS.









Fait à DIEPPE, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Pasca VION

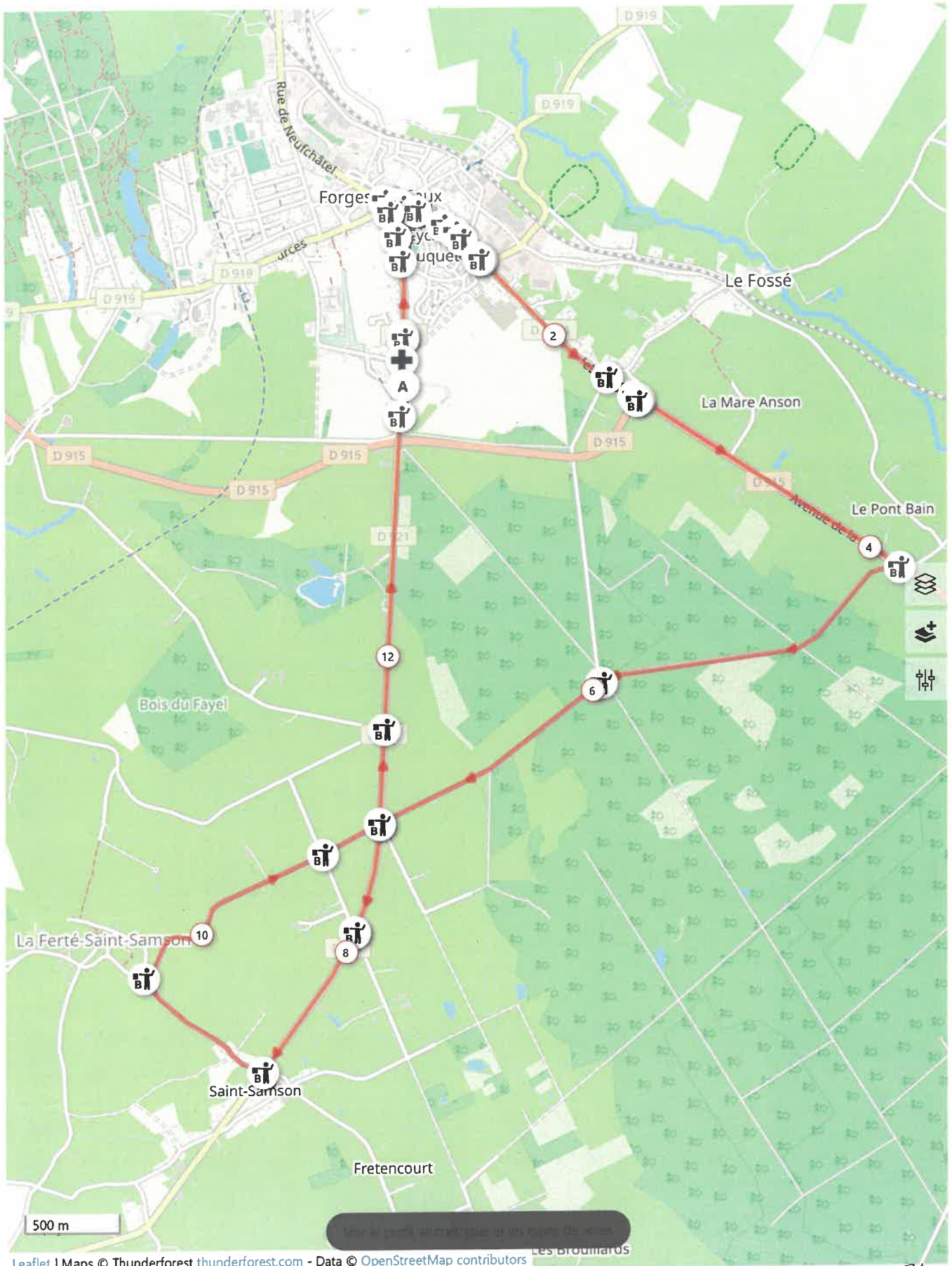
Prix de la Ville de Forges-les-Eaux 2023**29 mai 2023****Course Elite Nationale**

Communes traversées	km parcourus	km restants	Horaires de Passage	Changement de direction	Signaleurs
FORGES LES EAUX	0,00	149,60	12:30		
D.921 Avenue du 11 Novembre/Boulevard Nicolas Thiessé				Barrières	
D.921 Avenue du 11 Novembre					
Carrefour D.921 Avenue du 11 Novembre/Rue de la Minière					1
D.921 Avenue du 11 Novembre					
Carrefour D.921 Rue du 11 Novembre/Rue du Chant des Oiseaux					1
D.921 Avenue du 11 Novembre					
D.921 Avenue du 11 Novembre/D.921 Rue des Docteurs Cisseville					
D.921 Rue des Docteurs Cisseville					
Carrefour D.921 Rue des Docteurs Cisseville/Rue de Torquesne					1
D.921 Rue des Docteurs Cisseville					
Carrefour Rue des Docteurs Cisseville/Rue Mutel					1
D.921 Rue des Docteurs Cisseville					
Carrefour D.921 Rue des Drs Cisseville/D.919 Rue Albert Bochet	0,85	148,75	12:31		2
D.919 Rue Albert Bochet					
D.919/D.919 Rue de la Libération					
Carrefour D.919 Rue de la Libération/Rue du Maréchal Leclerc					1
D.919/D.1314 Rue de la Libération					
Carrefour D.1314 Rue de la Libération/Rue des Pavillons					1
D.1314 Rue de la Libération					
Carrefour D.1314 Rue de la Libération/Rue Decaux					1
D.1314 Rue de la Libération					
Carrefour D.1314 Rue de la Libération/Rue Jean Metadier					1
D.1314 Rue de la Libération					
Carrefour D.1314 Rue de la Libération/Rue Famille Lhermitte					1
D.1314 Rue de la Libération					
Carrefour D.1314 Rue de la Libération/Rue des Potiers					1
D.1314 Rue de la Libération					
Carrefour D.1314 Rue de la Libération/Rue du Chant des Oiseaux	1,45	148,15	12:32	Rond Point 	3
D.1314 Rue de la Libération/D.1314 Route du Montadet					
D.1314 Route du Montadet					
Carrefour D.1314 Route du Montadet/Route des Bois					1
D.1314 Route du Montadet					
Carrefour D.1314 Rte du Montadet/D.915	2,55	147,05	12:33	Rond Point 	3
D.915 Route de Gournay					
Carrefour D.915 Rte de Gournay/D.61 Route des Bruyères	4,29	145,31	12:36		1
D.61 Route des Bruyères					
LA FERTE SAINT-SAMSON					
D.61 Route des Bruyères					
Carrefour D.61 Route des Bruyères/ Route des Bois					1
D.61 Route des Bruyères/D.61 Route de la Bellière					
D.61 Route de la Bellière					
Carrefour D.61 Route de la Bellière/ D.921	7,40	142,20	12:41		2
D.921					
Carrefour D.921 /Route des Croyettes					2
D.921					
Carrefour D.921/D.21 Route du Cimetière	8,86	140,74	12:43		1
D.21 Route du Cimetière					
Carrefour D.21 Route du Cimetière/D.61 Route de Rouvray	9,67	139,93	12:44		1
D.61 Route de Rouvray					
Carrefour D.61 Route de Rouvray/Rue des Croyettes					1
D.61 Route de Rouvray					
Carrefour D.61 Route de Rouvray D.921	11,20	138,40	12:46		2

1/2

D.921					
Carrefour D.921/Route du Fayel					1
D.921					
FORGES LES EAUX					
D.921					
Carrefour D.921/Route du Flot					1
D.921					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 1er Tour	13,60	136,00	12:50		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 2ème Tour	27,20	122,40	13:10		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 3ème Tour	40,80	108,80	13:31		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 4ème Tour	54,40	95,20	13:51		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 5ème Tour	68,00	81,60	14:12		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 6ème Tour	81,60	68,00	14:32		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 7ème Tour	95,20	54,40	14:52		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 8ème Tour	108,80	40,80	15:13		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 9ème Tour	122,40	27,20	15:33		
FORGES LES EAUX					
D.921 Passage Ligne Arrivée - Fin 10ème Tour	136,00	13,60	15:54		
FORGES LES EAUX					
D.921 ARRIVEE - Fin du 11ème Tour	149,60	0,00	16:14		
Itineraire le 24/03/2023	149,60				30

Distance	Dénivelé +	Dénivelé -	Altitude min.	Altitude max.
13.54 km	114 m	116 m	125 m	173 m



Leaflet | Maps © Thunderforest thunderforest.com - Data © OpenStreetMap contributors LES BROUILLARDS

